Quatre-vingt-treizième année. — N° 178. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 30 Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

MEDICAMENTS SPECIALISES
remboursables aux assurés sociaux.

(Arrêté du 10 juillet 1961, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1961.)

N° 61-136 Prix : 0,40 NF

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (p. 7019).

Loi n° 61-815 du 29 juillet 1961 autorisant dans les départements d'outre-mer l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (p. 7021).

Loi organique n° 61-816 du 29 juillet 1961 modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (p. 7021).

(1 f.)

Loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer (p. 7022).

Loi n° 61-818 du 29 juillet 1961 modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (p. 7022).

Loi n° 61-819 du 29 juillet 1961 modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée (p. 7023).

Loi n° 61-820 du 29 juillet 1961 modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (p. 7023).

Loi n° 61-821 du 29 juillet 1961 portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves (p. 7024).

Loi n° 61-822 du 29 juillet 1961 relative à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air (p. 7024).

Loi n° 61-823 du 29 juillet 1961 portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun (p. 7025).

Loi n° 61-824 du 29 juillet 1961 relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption, à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive (p. 7025).

Loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (p. 7026).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 19 juin 1961 relatif au budget de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour 1961 (p. 7031).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des monuments historiques (p. 7031).

Arrêté portant nomination (musées de France) (p. 7031).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Arrêté du 21 juillet 1961 relatif au budget du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles pour 1961 (p. 7031).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 juillet 1961 fixant le nombre de places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1961 (p. 7031).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 juillet 1961 portant extension de la compétence territoriale d'huissiers de justice (p. 7031).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 7031).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions et nominations (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 7031).

Liste d'admissibilité aux écoles d'armes en 1961 (p. 7034).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-826 du 29 juillet 1961 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (p. 7036).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant nominations et titularisations (administration centrale et inspecteurs d'académie) (p. 7035).

Arrêtés des 6 et 7 juillet 1961 portant création et suppression de sections d'enseignement technique dans certains collèges et lycées (p. 7036).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 13 juillet 1961 relatif à la commission de visite médicale périodique des pilotes (p. 7063).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret portant renouvellement du conseil d'administration de l'institut national de recherche chimique appliquée (rectificatif) (p. 7063).

Décret portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils (p. 7063).

Arrêté du 20 juillet 1961 autorisant Electricité de France à prendre une nouvelle participation dans le capital de la société « Brévatome » (p. 7063).

Arrêté du 22 juillet 1961 portant homologation de normes (p. 7064).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et *décret* portant nomination du directeur de ce fonds (p. 7050). *

Décret n° 61-828 du 29 juillet 1961 relatif aux groupements de producteurs agricoles (p. 7051). *

Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 fixant le taux des taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1961-1962 (p. 7052). *

Décret n° 61-830 du 29 juillet 1961 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1961-1962 (p. 7052). *

Décret n° 61-831 du 29 juillet 1961 relatif aux formalités afférentes à la circulation, à la détention et au commerce des céréales, farines et produits dérivés (p. 7058). *

Décret n° 61-832 du 29 juillet 1961 relatif aux formalités afférentes à la circulation des blés d'échange (p. 7059). *

Décret n° 61-833 du 29 juillet 1961 relatif à l'organisation de la campagne viticole 1961-1962 (p. 7059). *

Décret n° 61-834 du 29 juillet 1961 complétant le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 modifié relatif à l'organisation du marché du vin (p. 7060). *

Décret n° 61-835 du 29 juillet 1961 relatif à la distillation de vins du hors-quantum à titre exceptionnel (p. 7060). *

Décret n° 61-811 relatif à l'organisation du marché des conserves de petits pois (rectificatif) (p. 7061).

Arrêté du 29 juillet 1961 relatif à la dénaturation des blés pour la campagne 1961-1962 (p. 7061).

Arrêté du 29 juillet 1961 relatif aux droits de compensation sur le vin (p. 7062).

Circulaire du 29 juillet 1961 relative aux achats directs de produits agricoles par les collectivités publiques (p. 7062).

MINISTERE DU TRAVAIL

Circulaire du 25 juillet 1961 relative aux tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux (p. 7064).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 28 juillet 1961 portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses (p. 7066).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 5 juillet 1961 portant revision de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 7066).

Arrêté du 13 juillet 1961 relatif à la constitution d'un groupement d'urbanisme (p. 7066).

Arrêté du 19 juillet 1961 ordonnant la publication du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de Nantes (p. 7066).

Arrêté relatif au montant de l'indemnité allouée aux commissaires placés auprès des offices publics d'habitations à loyer modéré visés aux articles 9 et suivants du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 (rectificatif) (p. 7066).

Arrêtés portant promotions, détachement, radiation des cadres et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 7066).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 17 juillet 1961 portant ouverture d'un concours en vue d'établir le modèle de l'insigne du réfractaire (p. 7067).

Naturalisations et réintégrations (p. 7067).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au deuxième trimestre 1961 (p. 7073).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de la Somme (p. 7073).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes aux hôpitaux-hospices de Falaise (Calvados) et de Gérardmer (Vosges) (p. 7073).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) (p. 7073).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs et de commis des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 7073).

Annonces (p. 7074).

LOIS

LOI n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

ORGANISATION ET RÉGIME JURIDIQUE

Art. 1er. — Les îles Wallis, Futuna, Alofi et les îlots qui en dépendent constituent, sous la dénomination de « Territoire des îles Wallis et Futuna », un territoire d'outre-mer doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Le territoire des îles Wallis et Futuna est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Art. 2. — Les originaires du territoire des îles Wallis et Futuna ont la nationalité française. Ils jouissent des droits, prérogatives et libertés attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ceux d'entre eux qui n'ont pas le statut de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas expressément renoncé.

Art. 3. — La République garantit aux populations du territoire des îles Wallis et Futuna le libre exercice de leur religion, ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit et aux dispositions de la présente loi.

Elle prend toutes mesures propres à assurer le développement économique du territoire, notamment par l'intermédiaire du fonds d'investissement et de développement économique et social.

Art. 4. — Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :

a) Par les lois de la République et par les décrets applicables, en raison de leur objet, à l'ensemble du territoire national et, dès leur promulgation dans le territoire, par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux territoires d'outre-mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna ;

b) Par les règlements pris pour l'administration du territoire par le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou par l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna, chacun selon les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi et par les décrets qui seront pris pour son application.

Les lois, décrets et arrêtés visés au *a* ci-dessus et les règlements pris par le haut-commissaire de la République française dans l'océan Pacifique ou le commissaire résident de France aux îles Wallis et Futuna et son délégué à Futuna, intervenus antérieurement à la date de promulgation locale de la présente loi, sont et demeurent applicables au territoire des îles Wallis et Futuna, sans promulgation spéciale, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de ladite loi.

Les lois et décrets propres à la Nouvelle-Calédonie et en vigueur dans ce territoire à la date de promulgation locale de la présente loi pourront, à l'exception de ceux relatifs à l'organisation particulière de ce territoire, être étendus par décret au territoire des îles Wallis et Futuna, après avis de l'assemblée territoriale.

Le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna sera déterminé par un décret.

Art. 5. — Il est institué sur le territoire des îles Wallis et Futuna une juridiction de droit commun comprise dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa et une juridiction de droit local.

La juridiction de droit commun est seule compétente en matière pénale. Elle applique, sans discrimination, la loi pénale commune en vigueur dans le territoire. Elle est également compétente en matière civile et commerciale, sous réserve des compétences dévolues à la juridiction de droit local.

En toutes matières, les appels des jugements rendus par la juridiction de droit commun sont portés devant la cour d'appel de Nouméa. Les crimes sont jugés par la cour d'assises de Nouméa.

A charge d'appel, la juridiction de droit local est compétente au premier degré :

1° Pour les contestations entre citoyens régis par un statut de droit local et portant sur l'application de ce statut ;

2° Pour les contestations portant sur les biens détenus suivant la coutume.

Toutefois, les parties justiciables de la juridiction de droit local peuvent, d'un commun accord, réclamer le bénéfice de la juridiction de droit commun ; en ce cas, il leur est fait application des usages et coutumes les régissant.

Les jugements rendus en dernier ressort par la juridiction de droit local peuvent être attaqués devant une chambre d'annulation près la cour d'appel de Nouméa, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Un décret en Conseil d'Etat règle l'organisation de la juridiction de droit commun. A dater de la promulgation de ce décret dans le territoire, les dispositions des articles 1er à 16 du décret du 8 août 1933 sont abrogées.

Un arrêté du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique organise la juridiction de droit local.

Art. 6. — Il est créé un conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna. Son organisation et son fonctionnement seront réglés par un arrêté du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique.

Les dispositions législatives ou réglementaires actuellement applicables à la compétence du conseil du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie et à la procédure devant ce conseil sont étendues au conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna.

TITRE II

AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 7. — La République assure la défense du territoire des îles Wallis et Futuna, l'ordre et la sécurité publics, le respect des lois, des règlements et des décisions des tribunaux, les relations et communications extérieures, l'enseignement, la tenue de l'état civil, le fonctionnement du Trésor et de la douane, le contrôle administratif et financier.

Pour l'exercice de ces compétences dans le territoire, la République dispose de services qui sont placés sous l'autorité d'un haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique, siégeant à Nouméa, ou de l'administrateur supérieur du territoire, dans des conditions qui seront définies par décret.

L'administration de la justice relève également de la République.

Le territoire des îles Wallis et Futuna fait partie de la zone de défense du Pacifique. Les forces de terre, de mer et de l'air stationnées dans ce territoire relèvent de l'autorité du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique.

La République assume la charge des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services visés ci-dessus.

Loi n° 61-814 — TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 102 (1960-1961) ;

Rapport de M. Boulanger, au nom de la commissoin des lois, n° 186 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 18 mai 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1207) ;

Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1312) ;

Discussion les 11 et 18 juillet 1961 ;

Adoption le 18 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, n° 325 (1960-1961) ;

Rapport de M. Zussy, au nom de la commission des lois, n° 329 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Art. 8. — L'administrateur supérieur du territoire, nommé par décret en conseil des ministres, exerce les pouvoirs conférés aux gouverneurs par les lois et les règlements, notamment la loi du 29 mai 1874 sur la naturalisation et le séjour des étrangers et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, ainsi que ceux conférés au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par le décret du 12 décembre 1874 relatif au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le décret modifié du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des citoyens français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie et ceux reconnus au gouverneur de la Polynésie française par le décret modifié du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières en Polynésie française.

A charge d'en rendre compte au Gouvernement de la République par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer, l'administrateur supérieur peut :

Prendre en cas d'épidémie toutes mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire, nécessitées par la situation particulière du territoire ;

Proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets,

et, d'une façon générale, prendre en toutes matières les mesures qu'il juge devoir être prises d'urgence et être nécessaires à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes, de l'économie locale ou des libertés.

L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna est représenté dans les circonscriptions d'Alo et de Sigave par un délégué qu'il désigne par arrêté.

TITRE III

INSTITUTIONS TERRITORIALES

Section 1.

Le chef du territoire.

Art. 9. — L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna exerce les fonctions de chef du territoire.

Il prend, après avis du conseil territorial, tous actes réglementaires propres à assurer l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et tous actes réglementaires qui relèvent de sa compétence de chef de territoire aux termes des lois, décrets et règlements.

Il prend, par voie de décision, toutes mesures individuelles ressortissant à ses attributions de chef de territoire.

Il représente le territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur du budget territorial et peut constituer des ordonnateurs délégués et des sous-ordonnateurs.

Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale et en assure la publication officielle.

Les infractions aux arrêtés du chef de territoire pourront être sanctionnées par les tribunaux selon une échelle de peines établie par le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique. Ces peines ne pourront dépasser les maxima établis pour les peines de simple police.

Section 2.

Le conseil territorial.

Art. 10. — Il est institué, pour le territoire des îles Wallis et Futuna, un conseil territorial composé :

De l'administrateur supérieur, chef du territoire, président ;

Des trois chefs traditionnels (Hau ou Sau), des îles Wallis et Futuna ou de leurs suppléants, vice-présidents ;

De trois membres nommés par l'administrateur supérieur, chef du territoire, après accord de l'assemblée territoriale, parmi les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques ou de leurs suppléants, désignés de la même manière.

Dans les conditions qui seront fixées par décret, le conseil territorial assiste le chef du territoire pour l'administration du territoire des îles Wallis et Futuna. Il examine notamment tous les projets qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale.

Section 3.

Assemblée territoriale et commission permanente.

Art. 11. — Il est institué dans le territoire des îles Wallis et Futuna une assemblée territoriale qui siège au chef-lieu du territoire.

Le nombre des membres de cette assemblée est fixé conformément au tableau ci-après :

NOMBRE des membres.	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
20	Mua	6
	Hahake	4
	Hihifo	3
	Alo	4
	Sigave	3

L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 12. — Sous réserve des aménagements qui seraient rendus nécessaires par l'organisation du territoire et qui feront, le cas échéant, l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, les règles relatives à l'élection et au mode de fonctionnement, ainsi que la compétence de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna sont déterminées par les textes ci-après relatifs à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie :

Articles 3 à 12 de la loi modifiée n° 52-1310 du 10 décembre 1952 et article 8 de la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 ;

Articles 2, 7, 9, 15 à 23 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;

Article 40, à l'exception des paragraphes 2°, 3°, 28°, 35°, et 36° et de la réglementation de l'état civil, articles 41, 43 et 44, 45, à l'exception du second alinéa du paragraphe *a*, articles 46 et 47, 49, à l'exception des paragraphes *d*, *e* et *i*, article 50 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ;

Articles 2, 5 à 8, 16, 25 à 34, 49, 50, 56 à 73 et 78, 1°, de l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Le mandat de membre de l'assemblée territoriale et de ses commissions est gratuit. Des indemnités de séjour et de déplacement pourront être octroyées aux membres de l'assemblée territoriale dans des conditions définies par un décret pris sur la proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 13. — Les listes électorales du territoire de Wallis et Futuna sont établies par village. Le tableau des villages, dressé pour Wallis et pour Futuna par le résident de France, avant la date de promulgation de la présente loi, est valable jusqu'au 31 décembre 1961.

Le tableau des villages du territoire pourra être modifié par délibération de l'assemblée territoriale. L'administrateur supérieur du territoire dressera et publiera, avant le 1er décembre de chaque année, le tableau des villages tel qu'il résulte éventuellement des modifications apportées au tableau par délibérations rendues exécutoires de l'assemblée territoriale. Ce tableau vaudra pour toute l'année suivante.

Les populations du territoire participeront aux consultations électorales organisées au suffrage universel direct dans le territoire au cours de l'année 1961 sur la base des listes établies à Wallis et Futuna en application des dispositions du premier alinéa du présent article et du décret n° 60-1252 du 28 novembre 1960.

Art. 14. — L'assemblée peut émettre des avis tendant à l'établissement, pour les matières qu'elle réglemente, de sanctions fiscales et pénales. Les peines sanctionnant les infractions aux délibérations à caractère réglementaire seront instituées par arrêtés de l'administrateur supérieur. En matière pénale, elles ne pourront excéder trois mois d'emprisonnement et une amende de 3.000 NF métropolitains.

Art. 15. — L'assemblée désigne en son sein une commission permanente de quatre membres choisis de manière à représenter l'ensemble des circonscriptions du territoire et à pouvoir être réunis à tout moment de l'année au chef-lieu du territoire. Ces conditions seront fixées par décret.

La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée. Elle peut, en cas d'urgence et d'impossibilité de réunir l'assemblée dans les délais nécessaires, délibérer et émettre des avis dans les matières relevant de la compétence de celle-ci concernant les affaires qui lui sont soumises par le chef de territoire, après avis du conseil territorial.

Art. 16. — Les délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente, autres que celles relatives au programme du fonds d'investissement pour le développement économique et social du territoire et que celles intervenues en matière douanière, ne sont définitives qu'après approbation par l'administrateur supérieur.

TITRE IV

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES

Art. 17. — Le territoire des îles Wallis et Futuna est divisé en trois circonscriptions territoriales :

Celle d'Uvea ;

Celle d'Alo ;

Celle de Sigave,

dans leurs limites actuelles.

Art. 18. — Ces circonscriptions sont dotées de la personnalité morale. Elles peuvent disposer d'un budget dans des conditions précisées par décret. Elles sont organisées par des arrêtés de l'administrateur supérieur pris après avis de l'assemblée territoriale et du conseil territorial qui fixe leurs institutions et détermine les pouvoirs de celles-ci dans les limites définies par les lois et décrets.

L'administrateur supérieur exerce à Wallis les fonctions de chef de circonscription. Le délégué de l'administrateur supérieur à Futuna est le chef des circonscriptions de son ressort.

Le chef de circonscription représente la circonscription dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du pouvoir réglementaire. Il est, le cas échéant, ordonnateur du budget de la circonscription.

Chaque circonscription est dotée d'un conseil de circonscription dont les membres sont élus dans les conditions prévues par la coutume.

Le président du conseil de circonscription est celui des vice-présidents du conseil territorial (Hau ou Sau) appartenant à la circonscription. Il représente la circonscription en justice.

Le nombre des membres du conseil de la circonscription est fixé par un arrêté de l'administrateur supérieur, chef du territoire.

Art. 19. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

LOI n° 61-815 du 29 juillet 1961 autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Dans les départements d'outre-mer, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, prévue à l'article 685 du code de la sécurité sociale, est attribuée, à compter du 1er janvier 1961, dans les conditions fixées à l'article 711-1 dudit code, aux personnes admises au bénéfice de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux personnes âgées, visée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

LOI organique n° 61-816 du 29 juillet 1961 modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Le nombre des sénateurs est de six pour les territoires d'outre-mer ».

Loi n° 61-815 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 240 (1960-1961) ;
Rapport de M. Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 269 (1960-1961) ;
Discussion et adoption le 22 juin 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1259) ;
Rapport de M. Albrand, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1316) ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Loi organique n° 61-816 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Sénat :

Projet de loi organique n° 58 (1960-1961) ;
Rapport de M. Boulanger, au nom de la commission des lois, n° 183 (1960-1961) ;
Discussion et adoption le 18 mai 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi organique adopté par le Sénat (n° 1265) ;
Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1311) ;
Discussion et adoption le 18 juillet 1961.

Décision du Conseil constitutionnel du 28 juillet 1961, publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1961.

Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance précitée est complété par le second alinéa ci-après :

« La première élection du sénateur du territoire de Wallis et Futuna aura lieu à une date qui sera fixée par décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

LOI organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale est ainsi complété :

« . . . . . .

« 7 pour les territoires d'outre-mer. »

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1065 précitée du 7 novembre 1958 ainsi que l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Loi organique n° 61-817

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi organique n° 57 (1960-1961) ;

Rapport de M. Boulanger, au nom de la commission des lois, n° 182 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 18 mai 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi organique adopté par le Sénat (n° 1206) ;

Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1309) ;

Discussion et adoption le 18 juillet 1961.

Décision du Conseil constitutionnel du 28 juillet 1961, publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1961.

LOI n° 61-818 du 29 juillet 1961 modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le premier tour de scrutin, elles peuvent également être déposées dans les bureaux du ministre chargé des territoires d'outre-mer, et, pour Wallis et Futuna, dans ceux du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions administratives établies à Futuna, au plus tard à 12 heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin ».

Art. 2. — L'article 11 de l'ordonnance susvisée est complété par le second alinéa ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, le collège électoral du sénateur de Wallis et Futuna est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du territoire ou à défaut par le magistrat détaché en faisant fonction, assisté de deux agents de l'administration désignés par ce magistrat et des deux membres de l'Assemblée territoriale les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats. En cas d'empêchement, le magistrat précité désignera des suppléants ».

Art. 3. — Le tableau n° 2 fixant la répartition des sièges des sénateurs entre les séries, tel qu'il est annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, est complété ainsi qu'il suit :

Série A, après Polynésie française, ajouter : « îles Wallis et Futuna : 1 ».

Art. 4. — Le total des sénateurs inscrits dans la série A est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 102 », lire : « 103 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Loi n° 61-818 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 64 (1960-1961) ;

Rapport de M. Boulanger, au nom de la commission des lois, n° 185 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 18 mai 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1203) ;

Rapport oral de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles ;

Discussion et adoption le 18 juillet 1961.

LOI n° 61-819 du 29 juillet 1961 modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit :

Après la ligne « Polynésie française : 1 » et avant la ligne « Saint-Pierre et Miquelon : 1 », ajouter : « Iles Wallis et Futuna : 1 ».

Art. 2. — La seconde phrase de l'article 4 de l'ordonnance précitée est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des îles Wallis et Futuna, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret ».

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la Polynésie française, dans les bureaux du gouverneur et pour le territoire de Wallis et Futuna, dans ceux de l'administrateur supérieur, au plus tard trente-cinq jours avant celui de l'ouverture du scrutin ».

Art. 4. — Le pénultième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Ces déclarations peuvent être également déposées, au plus tard à 12 heures, la veille de la date déterminée en application des alinéas ci-dessus :

« Pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du ministre chargé des territoires d'outre-mer ;

« Pour Wallis et Futuna, dans les bureaux du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions de Futuna ».

Art. 5. — La seconde phrase de l'article 8 de l'ordonnance précitée est remplacée par les dispositions ci-après :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des îles Wallis et Futuna, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Loi n° 61-819 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 63 (1960-1961) ;

Rapport de M. Boulanger, au nom de la commission des lois, n° 184 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 18 mai 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1204) ;

Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1310) ;

Discussion et adoption le 18 juillet 1961.

LOI n° 61-820 du 29 juillet 1961 modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (1).

Le Conseil constitutionnel ayant statué,

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les suivantes :

« *Art.* 9. — Indépendamment des conditions générales d'ancienneté fixées par l'article 8, les officiers de certains corps doivent satisfaire, pour l'avancement au grade supérieur, à des conditions de service à la mer, de commandement à la mer ou de commandement maritime qui sont déterminées au chapitre spécial à chacun de ces corps.

« *a*) Le temps de service ou de commandement à la mer exigé doit être accompli à bord des bâtiments de guerre armés, en essais ou en disponibilité armée.

« Toutefois sont réputés services ou commandements à la mer les fonctions remplies par les officiers de tous corps et marins de tous grades appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale, dans les conditions fixées par un décret.

« Peuvent être assimilées en totalité ou en partie au service à la mer les fonctions remplies par les officiers occupant certains emplois à terre déterminés par décret rendu après avis du conseil supérieur de la marine.

« *b*) Le temps de commandement maritime exigé doit être accompli comme commandant d'un ou plusieurs éléments navals, aériens ou terrestres de forces maritimes.

« Toutefois sont assimilés à des commandements maritimes les fonctions limitativement énumérées par décret rendu après avis du conseil supérieur de la marine ».

II. — Les tableaux A, B et C sont annulés.

III. — Les dispositions de l'article 33 sont remplacées par les suivantes :

« *Art.* 33. — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement à partir du grade d'enseigne de vaisseau de

Loi n° 61-820 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 245 (1960-1961) ;

Rapport de M. Monteil, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 274 (1960-1961) ;

Discussion les 27 juin et 18 juillet 1961 ;

Adoption le 18 juillet 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1382) ;

Rapport de M. Frédéric-Dupont, au nom de la commission de la défense nationale (n° 1389) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Décision du Conseil constitutionnel du 30 juin 1961, publiée au *Journal officiel* de la République française du 12 juillet 1961.

1re classe par l'article 8 de la présente loi, les officiers de marine doivent satisfaire aux conditions de service à la mer et de commandement déterminées comme suit :

« Pour le grade de lieutenant de vaisseau :

« — deux années de service à la mer dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

« Pour le grade de capitaine de corvette :

« — trois années de service à la mer dans le grade de lieutenant de vaisseau.

« Pour le grade de capitaine de frégate :

« — cinq années de service à la mer depuis la promotion au grade de lieutenant de vaisseau dont dix-huit mois en qualité de commandant.

« Pour le grade de contre-amiral :

« — deux années de commandement maritime depuis la promotion au grade de capitaine de frégate.

« Pour le grade de vice-amiral :

« — soit une année de service à la mer dans le grade de contre-amiral en qualité de commandant d'une force maritime, navale ou aéronavale, ou en qualité de chef d'état-major d'une telle force ;

« — soit deux années dans les fonctions limitativement énumérées par décret rendu après avis du conseil supérieur de la marine ».

Art. 2. — I. — Les officiers de tous grades qui, à la date de la promulgation de la présente loi, réunissent en vertu des dispositions antérieures les conditions de service ou de commandement à la mer en conservent le bénéfice pour l'avancement au grade supérieur.

II. — Les officiers de tous grades qui, à cette date, exercent un commandement ou accomplissent du service à la mer, de même que ceux qui remplissent les fonctions assimilées — en vertu des dispositions antérieures — à du commandement ou du service à la mer, demeurent régis, pour l'avancement au grade supérieur, par les dispositions antérieures, si celles-ci leur sont plus favorables.

III. — Nul officier de marine ne peut être admis au cadre spécial postérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

La situation des officiers qui, à cette même date, appartiennent au cadre spécial est réglée par décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment celles des articles 10, 11, 34, 35, 36 et 37 de la loi du 4 mars 1929.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

LOI n° 61-821 du 29 juillet 1961 portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 83 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 83. — Pour tous ces corps, les cadres sont constitués au moyen de nominations faites :

« 1° D'office, parmi les anciens officiers de l'armée active, retraités ou démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire.

« Ces officiers sont nommés à un grade au moins égal à celui qu'ils possédaient dans le cadre actif ;

« 2° Sur leur demande, parmi les officiers de l'armée active, retraités ou démissionnaires autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que parmi les anciens officiers de réserve.

« Ces officiers sont nommés au dernier grade qu'ils possédaient dans le cadre actif ou dans la réserve. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

LOI n° 61-822 du 29 juillet 1961 relative à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 23 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre et l'article 43 de la loi du 1er août 1936 fixant

---

Loi n° 61-821 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 244 (1960-1961) ;

Rapport de M. Monteil, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 273 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 27 juin 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1282) ;

Rapport de M. Frédéric-Dupont, au nom de la commission de la défense nationale (n° 1340) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Loi n° 61-822 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Sénat :

Projet de loi n° 242 (1960-1961) ;

Rapport de M. Pisani, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 271 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 27 juin 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1282) ;

Rapport de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale (n° 1339) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, modifié par l'ordonnance n° 59-106 du 6 janvier 1959, sont complétés l'un et l'autre par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toutes dispositions contraires en matière d'avancement et de décompte d'ancienneté, les officiers de réserve servant en situation d'activité en dehors des périodes d'instruction, pourront être promus, pour services exceptionnels, dans les mêmes conditions que les officiers d'active. Mention du détail de ces services exceptionnels devra figurer au *Journal officiel*. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

LOI n° 61-823 du 29 juillet 1961 portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont applicables aux territoires d'outre-mer :

1° L'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux ;

2° L'ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant ;

3° L'ordonnance n° 59-23 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389, paragraphe 7, du code civil.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Loi n° 61-823 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 174 (1959-1960) ;

Rapport de M. Paul-Jacques Kalb, au nom de la commission des lois, n° 250 (1959-1960) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 1960.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 826) ;

Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1308) ;

Adoption, sans débat, le 21 juillet 1961.

LOI n° 61-824 du 29 juillet 1961 relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960, modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption, à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les modifications apportées à l'article 344 du code civil par la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960 sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Les modifications apportées aux articles 346 à 370 du code civil par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Les articles 348 (alinéa 3) et 350 du code civil sont rédigés comme suit, pour leur application dans les territoires d'outre-mer :

« *Art. 348* (alinéa 3). — Si les père et mère sont tous deux décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant, par le conseil de famille du mineur ».

« *Art. 350.* — Si les père et mère d'un enfant, légitime ou naturel, ont perdu le droit de consentir à son adoption à la suite de l'abandon, en application des dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1889, de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné soit par le conseil de famille du mineur ou les organismes qui en remplissent les fonctions, soit, avec l'accord de ce conseil ou de ces organismes, par l'association, l'établissement ou le particulier auquel ce droit a été délégué en application des dispositions précitées ».

2° Les attributions dévolues au conseil des tutelles par les articles 349, 352, 361 et 367 du code civil, modifiés par l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, sont exercées dans les territoires d'outre-mer par les organismes qui remplissent les fonctions de conseil de famille des enfants naturels.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Loi n° 61-824 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 152 (1960-1961) ;

Rapport de M. Boulanger, au nom de la commission des lois, n° 164 (1960-1961) ;

Adoption le 18 mai 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1202) ;

Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1307) ;

Adoption, sans débat, le 21 juillet 1961.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961 (1)
(n° 61-825 du 29 juillet 1961).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Art. 1er. — En Polynésie française, à compter du 1er octobre 1961 :

Le service de l'enseignement public secondaire est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

La réglementation applicable à l'enseignement du second degré relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1er octobre 1961 :

Les dépenses du collège Paul-Gauguin, sis à Papeete, sont prises en charge par le budget général ;

Les mots « enseignement des premier et second degrés » sont remplacés par ceux de « enseignement du premier degré » au 27° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'organisation du service public de l'enseignement secondaire reste déterminée en Polynésie française par les textes actuellement en vigueur.

Art. 2. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-209 du 3 février 1959 pourront, par décret pris sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques, être rendues applicables aux ressortissants des Etats africains et malgache devenus indépendants en 1960 qui ont été rayés des cadres de l'armée française et transférés à leur armée nationale.

II. — Les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) seront applicables aux bénéficiaires du paragraphe I ci-dessus.

III. — Jusqu'au 31 décembre 1962, les militaires ressortissants des Etats visés au paragraphe I, non transférés à leur armée nationale, pourront, si la situation des effectifs l'exige, être libérés de leurs obligations à l'égard de l'armée française, dans des conditions qui seront précisées par instruction du ministre des armées.

Les personnels ainsi libérés recevront application des dispositions des paragraphes I et II du présent article.

Art. 3. — Sont validées les dispositions de l'article 2 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et des articles 2 et 3 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret du 30 juin 1955 précité.

Art. 4. — Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (premier alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.

Art. 5. — L'article 211 du code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

« Toute infraction aux dispositions des articles 205 à 210 du présent code ainsi que de celles des décrets et arrêtés pris pour leur application est punie d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret.

« Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune a été frustrée ».

Art. 6. — I. — Le prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins, en application de l'article 1620 *bis*, deuxième alinéa, du code général des impôts, est porté de 0,20 à 0,30 NF par hectolitre pour la période du 1er septembre 1961 au 31 décembre 1961.

II. — A compter du 1er janvier 1962, les dispositions de l'article 1620 *bis*, deuxième et troisième alinéas, du code général des impôts, sont abrogées et le produit de la majoration du droit de circulation sur les vins prévue à l'article 1620 *bis*, premier alinéa, du code général des impôts est porté en recettes au budget général.

A compter de cette date, l'article 679-1° du code rural est modifié comme suit :

« 1° Une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture et calculée par addition :

« D'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 *bis*, premier alinéa, du code général des impôts ;

« D'une somme égale à une part déterminée annuellement du produit de la taxe unique sur les vins en fonction des charges de la section viticole. »

Art. 7. — Les actes, pièces et écrits relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et par l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1er juin 1961 sont, à la condition de se référer expressément à cette parti-

---

Loi de finances rectificative n° 61-825

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1262 ;
Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances (n° 1306) ;
Avis de la commission de la défense nationale (n° 1302) ;
Avis de la commission de la production (n° 1314) ;
Discussion les 7 et 11 juillet 1961 ;
Adoption le 11 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, n° 308 (1960-1961) ;
Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, n° 310 (1960-1961) ;
Discussion les 18, 19 et 20 juillet 1961 ;
Adoption le 20 juillet 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 1395) ;
Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances (n° 1396) ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, n° 334 (1960-1961) ;
Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, n° 335 (1960-1961) ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 1403) ;
Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances (n° 1404) ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, n° 343 (1960-1961) ;
Rapport oral de M. Pellenc, au nom de la commission des finances ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 1407) ;
Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances (n° 1408) ;
Discussion et adoption le 22 juillet 1961.

cipation, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 8. — L'Etat est autorisé à accorder des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté aux propriétaires victimes de l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et de l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1er juin 1961 pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement des emprunts spéciaux contractés sera garanti par l'Etat.

Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts visés à l'alinéa ci-dessus pourront recevoir de l'Etat des allocations payées par annuités et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalant à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, dans la limite de 20.000.000 NF, aux emprunts qui seront contractés par l'agence France-Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse, à Paris.

Art. 10. — La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 50.000.000 NF.

Art. 11. — Les emprunts contractés pour financer la construction dans les agglomérations en voie de développement d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux par des groupements locaux ou par des associations cultuelles peuvent être garantis par les départements et par les communes.

Le ministre des finances et des affaires économiques est également autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seraient émis en France pour le même objet par des groupements ou par des associations à caractère national.

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 est modifié comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel situés dans des zones autres que celles où est applicable le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus, la redevance, à condition que le siège social de l'entreprise considérée s'y trouve situé, n'est due que du jour où le total de la surface de plancher construite postérieurement au 4 août 1960 excède mille mètres carrés ou 50 p. 100 des surfaces de plancher de l'établissement existant à la date du 4 août 1960 ».

Art. 13. — L'article 78 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est abrogé.

Art. 14. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé : « Consolidation de la dette commerciale brésilienne ». Ce compte retrace en dépenses les versements qui seront effectués par le Trésor français aux créanciers du Gouvernement brésilien au titre de la consolidation de la dette commerciale brésilienne à l'égard de la France. Il retrace en recettes le montant des remboursements qui seront opérés par le Gouvernement brésilien.

Art. 15. — A compter d'une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, le marché officiel de Paris et le marché des courtiers en valeurs mobilières seront fusionnés.

Les négociations de valeurs mobilières seront toutes effectuées par des agents de change constitués de la manière prescrite par les lois.

Art. 16. — Les courtiers en valeurs mobilières près la Bourse de Paris recevront une indemnité correspondant au préjudice subi et dont le montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité des bourses de valeurs en tenant compte, pour chaque maison de courtiers, des résultats des cinq derniers exercices. La charge des indemnités ainsi déterminées sera répartie, dans une proportion qui sera fixée par ledit arrêté, entre, d'une part, la Compagnie des agents de change de Paris et, d'autre part, les offices d'agents de change qui seront créés à l'occasion de la fusion des marchés.

Art. 17. — Les sociétés prévues à l'article 75 du code de commerce pour l'exploitation des offices d'agents de change sont, en ce qui concerne la Bourse de Paris, obligatoirement constituées sous la forme de sociétés en commandite simple ayant cet objet exclusif ; le titulaire de l'office en est le gérant. Dans ces sociétés, les articles 27 et 28 du code de commerce ne sont pas applicables aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux quand ils sont commanditaires.

A titre transitoire, et dans les conditions qui seront fixées par le décret visé à l'article 15 ci-dessus, ces sociétés peuvent comprendre, en outre, un ou plusieurs cogérants. En ce qui concerne l'exercice de la profession, ces cogérants ont des droits et privilèges égaux à ceux de l'agent de change titulaire de l'office, qu'ils peuvent remplacer en toutes circonstances, à l'exception de celles dans lesquelles la qualité d'officier ministériel est requise par la loi.

La désignation des cogérants est subordonnée à l'agrément préalable du ministre des finances et des affaires économiques.

Les cogérants sont solidairement responsables avec le titulaire de l'office de tous les engagements de la société.

Ils sont soumis aux interdictions prévues pour les agents de change eux-mêmes par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ; ils sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution.

Art. 18. — Sont nulles toutes négociations de valeurs mobilières faites par des intermédiaires sans qualité.

Art. 19. — Tout contrevenant aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 ci-dessus sera puni d'une amende de 5.000 à 50.000 NF.

La même peine est applicable à toute personne qui aura eu recours, en connaissance de cause, à un intermédiaire effectuant indûment les négociations de valeurs mobilières.

Les poursuites ne pourront être engagées que par le ministère public agissant d'office, ou, sur constitution de partie civile, par la compagnie des agents de change au préjudice de laquelle l'infraction aura été commise.

Art. 20. — Le comité des bourses de valeurs, les chambres syndicales d'agents de change et la commission de contrôle des banques peuvent se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 21. — Il pourra être dérogé par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des bourses de valeurs, aux dispositions de l'article 85 du code de commerce. Ces dérogations ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'autoriser les agents de change à assurer eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées par leurs clients sur les titres inscrits à leur cote.

Art. 22. — Le titre III de la loi du 14 février 1942 est abrogé à compter de la date visée à l'article 15 ci-dessus.

Art. 23. — Lorsqu'un courtier en valeurs mobilières poursuivra son activité dans le cadre d'un office d'agent de change, les opérations juridiques nécessaires à la réalisation de cette transformation seront exonérées de tout impôt dans des conditions prévues par décret.

Art. 24. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 15 à 22 ci-dessus, et notamment les règles générales de fixation des indemnités prévues à l'article 16.

Art. 25. — Le financement des dépenses applicables au centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti par convention entre l'Etat, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) et, éventuellement, le département des Basses-Pyrénées dont la charge ne saurait excéder 10 p. 100 du montant des dépenses tant de premier équipement que de fonctionnement.

Art. 26. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit : « Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, au plus tard le 31 décembre 1962, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan... » (le reste sans changement).

Art. 27. — Les créations et transformations d'emplois réalisées à titre exceptionnel et pour lesquelles des crédits sont demandés dans les projets de lois de finances rectificatives devront faire l'objet d'un article spécial dans ces projets et être récapitulés par ministère dans un état législatif annexé auxdits projets, qui indiquera également les effectifs des corps et services dans lesquels les créations et transformations auront lieu, à moins que les renseignements correspondants n'aient été fournis dans la loi de finances de l'année.

Art. 28. — Le délai expirant le 1er mai 1961, fixé par l'article 48 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1963 en ce qui concerne les spoliations effectuées pour des raisons raciales, religieuses ou politiques par les autorités allemandes d'occupation en France et susceptibles d'être indemnisées par la République fédérale allemande.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 29. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.320.488.318 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 30. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, une somme de 24.877.598 NF est annulée conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Dépenses en capital des services civils.

Art. 31. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 200.545.300 NF et à 117.105.604 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 32. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 31.325.000 NF et à 59.535.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 33. — I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 27.544.328 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 223.494.287 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 34. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1961, une somme de 6.862.650 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 35. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 858.071.250 NF et 164.744.250 NF.

Art. 36. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, une somme de 33.000.000 NF est annulée.

Budgets annexes des services civils.

Art. 37. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à 69.141.806 NF.

Art. 38. — I. — Les évaluations de recettes prévues pour 1961 au budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles sont modifiées conformément au développement donné à l'état E annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à 500.000.000 NF.

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 39. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 66.000.000 NF et 10.000.000 NF.

Art. 40. — Sur les crédits de paiement ouverts aux ministres, pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 40.000.000 NF.

Art. 41. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1961, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à 195.000.000 NF.

II. — Il est accordé au ministre de la construction, pour 1961, au titre des comptes de commerce, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 130.000.000 NF.

Art. 42. — Il est accordé au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1961, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 91.000.000 NF.

Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 514.800.000 NF ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat	14 800.000 NF.
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	500.000.000
Total	514.800.000 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 92.960.000 NF ainsi répartis :

Prêts divers de l'Etat	2.960.000 NF.
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	50.000.000
Prêts du fonds de développement économique et social	40.000.000
Total	92.960.000 NF.

Art. 44. — Le ministre de la construction est autorisé à établir un programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900.000.000 NF. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

200.000.000 NF en 1961 ;

400.000.000 NF en 1962 ;

300.000.000 NF en 1963.

La première tranche du programme triennal s'imputera sur les autorisations de programme supplémentaires ouvertes pour l'année 1961.

Chacune des opérations du programme triennal fera l'objet de marchés s'appliquant à 500 logements au moins, sauf dérogation accordée par le ministre de la construction.

Par dérogation aux dispositions de l'article 211 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, les conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré intéressés pourront confier aux entreprises les travaux nécessaires à la réalisation des opérations du programme triennal seront fixées par un arrêté du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques et, en ce qui concerne les offices publics, du ministre de l'intérieur, pris sur le rapport du ministre de la construction.

Art. 45. — I. — Sur les autorisations de programme accordées aux ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1961, est annulée une somme de 22.500.000 NF applicable aux « Prêts divers de l'Etat ».

II. — Sur les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1961, est annulée une somme de 142.500.000 NF ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat	12.500.000 NF.
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	130.000.000
Total	142.500.000 NF.

Art. 46. — Est majorée de 2.500.000 NF, pour l'année 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 47. — Après l'article 23 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, il est inséré un nouvel article ainsi conçu :

« *Art.* 23 bis. — Des remises à titre gracieux des débets relatifs aux pensions servies par le fonds spécial et à leurs accessoires peuvent être accordées dans les conditions fixées à l'article 82 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Art. 29.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	»	»	3.607.500	800.000	4.407.500
Affaires étrangères	»	»	278.530	1.511.640	1.790.170
Agriculture	»	»	2.553.867	36.910.000	39.463.867
Education nationale	»	»	8.254.000	2.180.000	10.434.000
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes	»	927.000	478.590.000	593.112.000	1.072.629.000
II. — Services financiers	»	»	4.000.000	1.000.000	5.000.000
III. — Affaires économiques	»	»	597.895	150.000	747.895
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	76.286	»	76.286
Industrie	»	»	145.138	»	145.138
Intérieur	»	»	17.657.778	»	17.657.778
Justice	»	»	1.628.198	»	1.628.198
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	5.387.204	11.860.258	17.247.462
II. — Information	»	»	80.000	»	80.000
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	»	»	18.595.667	1.000.000	19.595.667
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	»	»	3.380.598	28.319.402	31.700.000
X. — Départements et territoires d'outre-mer	»	»	11.316.440	2.265.860	13.582.300
Sahara	»	»	113.000	»	113.000
Santé publique et population	»	»	612.891	39.500.000	40.112.891
Travail	»	»	164.000	8.500.000	8.664.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports	»	»	756.075	3.952.500	4.708.575
II. — Aviation civile et commerciale	»	»	697.210	4.820.281	5.517.491
III. — Marine marchande	»	»	»	25.187.100	25.187.100
Totaux pour l'état A	»	927.000	558.492.277	761.069.041	1.320.488.318

ETAT B

(Art. 30.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En nouveaux francs.)

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	»	22.500	22.500
Affaires étrangères	113.759	»	113.759
Education nationale	15.000	7.129.000	7.144.000
Finances et affaires économiques :			
II. — Services financiers	2.000.000	»	2.000.000
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	11.979	»	11.979
Services du Premier ministre :			
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	13.244.142	»	13.244.142
Santé publique et population	253.391	172.500	425.891
Travaux publics et transports :			
I. — Travaux publics et transports	172.500	»	172.500
II. — Aviation civile et commerciale	1.742.827	»	1.742.827
Totaux pour l'état B	17.553.598	7.324.000	24.877.598

ETAT C

(Art. 31.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*		
Affaires culturelles	7.770.000	17.270.000
Agriculture	22.000.000	10.000.000
Education nationale	9.750.000	2.750.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes	1.505.000	1.505.000
Intérieur	7.984.300	994.604
Services du Premier ministre :		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	3.100.000	3.100.000
Sahara	1.093.000	4.093.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	10.320.000	14.320.000
II. — Aviation civile et commerciale	»	1.210.000
Totaux pour le titre V	63.522.300	55.242.604
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*		
Agriculture	3.700.000	640.000
Construction	40.000.000	10.000.000
Education nationale	13.000.000	»
Intérieur	10.000.000	»
Services du Premier ministre :		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	4.000.000	4.000.000
X. — Départements et territoires d'outre-mer	26.123.000	26.123.000
Santé publique et population	2.000.000	2.000.000
Travaux publics et transports :		
III. — Marine marchande	38.200.000	19.100.000
Totaux pour le titre VI	137.023.000	61.863.000
Totaux pour l'état C	200.545.300	117.105.604

ETAT D

(Art. 32.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*		
Affaires culturelles	»	15.000.000
Education nationale	2.450.000	2.450.000
Industrie	35.000	35.000
Services du Premier ministre :		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	500.000	500.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	200.000	200.000
II. — Aviation civile et commerciale	4.000.000	14.210.000
Totaux pour le titre V	7.185.000	32.395.000
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*		
Affaires culturelles	200.000	200.000
Education nationale	2.750.000	2.750.000
Services du Premier ministre :		
VIII. — Administration provisoire des services de la France d'outre-mer	2.600.000	2.600.000
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	17.270.000	17.270.000
Sahara	»	3.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	1.320.000	1.320.000
Totaux pour le titre VI	24.140.000	27.140.000
Totaux pour l'état D	31.325.000	59.535.000

ETAT E

(Art. 38.)

Tableau des ressources affectées au budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

(En nouveaux francs.)

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1961.
. . . .	. . . . .	. . . . .
5	Produit des ventes	+ 100.000.000
. . . .	. . . . .	. . . . .
10	Prélèvement sur le compte de réserve	+ 400.000.000
	Total	+ 500.000.000

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Budget de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour 1961.

Par arrêté en date du 19 juin 1961, les prévisions en recettes et en dépenses du budget primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour 1961 sont fixées à la somme de 1.089.630 NF.

Commission supérieure des monuments historiques.

Par arrêté en date du 7 juillet 1961, M. Lucien Prieur, inspecteur général honoraire des monuments historiques, a été nommé membre de la première section de la commission supérieure des monuments historiques.

Musées de France.

Par arrêté en date du 3 juillet 1961, Mme Marie-Louise Latour est nommée conservatrice du musée classé des beaux-arts de Marseille, avec effet au 16 mai 1961.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Budget du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles pour 1961.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail en date du 21 juillet 1961 le budget primitif du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles pour 1961, a été majoré, en recettes et en dépenses, de la somme de 17.000.000 de nouveaux francs.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Nombre de places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration, notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1960 fixant les modalités d'application du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 en ce qui concerne l'organisation et la discipline des concours d'entrée à l'école nationale d'administration ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1961 portant ouverture des concours d'entrée à l'école nationale d'administration de 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Le nombre de places offertes aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration, dont les épreuves d'admissibilité auront lieu du 12 au 15 septembre 1961, est fixé à quatre-vingt-sept dont neuf sont réservées aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée.

Art. 2. — La répartition des places prévues à l'article précédent entre le premier et le deuxième concours est fixée ainsi qu'il suit :

Premier concours : cinquante-huit, dont six réservées aux Français musulmans.

Deuxième concours : vingt-neuf, dont trois réservées aux Français musulmans.

Art. 3. — Les places offertes à l'un des deux concours qui n'auraient pas été attribuées aux candidats de la catégorie correspondante pourront être reportées sur l'autre concours après décision du jury.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 juillet 1961 portant extension de la compétence territoriale d'huissiers de justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 6 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, modifié par l'article 27 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 et par l'article 1er du décret n° 59-1217 du 23 octobre 1959 ;

Vu les avis des chambres départementale et régionale des huisssiers de justice,

Décrète :

Art. 1er. — Les actes prévus à l'article 6 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956 susvisé peuvent, dans l'ensemble des ressorts des tribunaux d'instance ci-après indiqués et dépendant territorialement du même tribunal de grande instance être faits concurremment par les huissiers de justice établis dans ces ressorts :

1° Tribunaux d'instance de Chambéry et Aix-les-Bains ;
2° Tribunaux d'instance de Briey et Longwy ;
3° Tribunaux d'instance de Digne et Barcelonnette.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu en matière disciplinaire par le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 26 juillet 1961, il appert que :

Me Saint-Bonnet (Jean), notaire à Albertville, s'est vu prononcer la peine de trois mois de suspension.

Le tribunal a commis Me Sogno-Saletto, notaire à Albertville, pour administrer l'étude dudit Me Saint-Bonnet pendant la durée de la suspension.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 22 juillet 1961 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 22 juillet 1961, sont promus au grade de contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er août 1961 :

Les contrôleurs de 2e classe :

MM. de Ferrières de Sauvebeuf (Guy-Bernard-Elie) (4e tour).
Bidon (Charles-Georges-Constant) (5e tour).

Décret du 22 juillet 1961, portant promotions d'officiers de l'armée active.

Par décret en date du 22 juillet 1961, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1961, les officiers de l'armée active désignés ci-après :

Gendarmerie nationale.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels :

M. Pagnoux (Jean-Joseph-Robert), en remplacement de M. Mazaudou, retraité.

M. Rey (Roger-Auguste-Baptiste), en remplacement de M. Cherasse, nommé général.

M. Ourta (Yves-Raoul-Jean), en remplacement de M. Boucharbon, retraité.

M. Defosse (Marcel-Lazare), en remplacement de M. Rodet, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron :

M. Dumont (Louis-Marie-Robert-Antoine), en remplacement de M. Pagnoux, promu.

M. Lombard (Jean-Marie-Aimé), en remplacement de M. Rey, promu.

M. Gillard (Louis-François), en remplacement de M. Ourta, promu.

M. Laporterie (Raymond), en remplacement de M. Defosse, promu.

M. Agez (Gaspard-Célestin-Alphonse), en remplacement de M. Girault, en disponibilité.

M. Coviaux (Pierre-Charles), en remplacement de M. Epinoux, en congé de longue durée.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Lamolinerie (Paul-Lucien-Jean-Marie), en remplacement de M. Dumont, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Pierre (Roger-Eugène-Edmond), en remplacement de M. Lombard, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Danis (Auguste-Paul-Roger), en remplacement de M. Gillard, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lombard (Robert-Gaston), en remplacement de M. Laporterie, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Guillot (André-Joseph-Maurice), en remplacement de M. Agez, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Sanvoisin (Adrien-Maurice), en remplacement de M. Coviaux, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Mourlot (Jean-Emile), en remplacement de M. Heraud, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Bosch (Robert-Jacques), en remplacement de M. Béalon, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Jaunet (Marc), en remplacement de M. Lejeune, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lavernhe (Georges-Jean-Jacques) (B. E. M. S. D. E. M.), en remplacement de M. Vincent, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Adam (André-François), en remplacement de M. Perrot, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Mercier (Jean), en remplacement de M. Baert, retraité.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Germain (Claudius-Etienne), en remplacement de M. Lamolinerie, promu.

2e tour (choix). M. Bechet (Michel-Ursmar), en remplacement de M. Pierre, promu.

3e tour (ancienneté). M. Ducharne (René-Flavien), en remplacement de M. Danis, promu.

1er tour (ancienneté). M. Godfrin (Jean), en remplacement de M. Lombard, promu.

2e tour (choix). M. Dabadie (Guy-Jean), en remplacement de M. Guillot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Bornet, dit Vorgeat (Gérard), en remplacement de M. Sanvoisin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Marbaix (Marc), en remplacement de M. Mourlot, promu.

2e tour (choix). M. Potelle (Didier-Emile), en remplacement de M. Bosch, promu.

3e tour (ancienneté). M. Delahaye (Jean-Charles-Joseph), en remplacement de M. Jaunet, promu.

Justice militaire.

OFFICIERS GREFFIERS

Au grade d'officier greffier de 2e classe.

Les officiers greffiers de 3e classe :

M. Jacob (Pierre-Joseph).

M. d'Abrigeon (Jacques-Joseph-Henri-Jean).

Service de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels :

M. Faugere (Pierre-Roger-Maurice-Marie), en remplacement de M. Henrion, promu.

M. Gerbal (Pierre-Camille), en remplacement de M. Luigi, retraité.

M. Rossi (Charles-Louis), en remplacement de M. Martinet, promu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants :

M. Grimal (Raymond-Eugène-Louis-Marie), en remplacemnt de M. Faugere, promu.

M. Guiraud (Roger-Adrien-Louis), en remplacement de M. Gerbal, promu.

M. Peillard (Jean-Henri), en remplacement de M. Rossi, promu.

M. Bacconnier (Louis-Victor), en remplacement de M. Roux, retraité.

M. Leandri (Pierre), en remplacement de M. Aumeunier, retraité.

M. Chaize (René-Arthur-Marius), en remplacement de M. Morel, retraité.

M. Robert (Jacques-Maurice-Félix), en remplacement de M. Pietra, placé en disponibilité.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines :

(Ancienneté.) M. Quilichini (Jean-Francis-André), en remplacement de M. Grimal, promu.

(Choix.) M. Premillieu (Henri-Clément), en remplacement de M. Guiraud, promu.

(Ancienneté.) M. Doublier (Louis-Pierre), en remplacement de M. Peillard, promu.

(Choix.) M. Pellegrini (Gabriel-Simon-Gérard), en remplacement de M. Bacconnier, promu.

(Ancienneté.) M. Mathiot (Pierre-André), en remplacement de M. Leandri, promu.

(Choix.) M. Grezaud (Georges-Paul-Gabriel), en remplacement de M. Chaize, promu.

(Ancienneté.) M. Jacquemain (Marc-Henri), en remplacement de M. Robert, promu.

(Choix.) M. Ollivier (Gabriel-François-Rémy), en remplacement de M. Piobetta, retraité.

(Ancienneté.) M. Mercier (Henri-Paul-Louis), en remplacement de M. Stupfel, placé en non-activité.

(Choix.) M. Galiay (Claude), en remplacement de M. Echinard, retraité.

(Ancienneté.) M. Fontaine (Jean-Michel), hors cadres.

(Choix.) M. Pillot-Boutin (René-Marcelin-Clément), en remplacement de M. Motillon, retraité.

(Ancienneté.) M. Staub (Louis-Charles-Raymond), en remplacement de M. Rudder, retraité.

(Choix.) M. Landry (Guy-Pierre-François), en remplacement de M. Jaubert, retraité.

(Ancienneté.) M. Délivrè (Jacques-Marie-Albert), en remplacement de M. Laquieze, placé en disponibilité.

(Choix.) M. Caumartin (Michel-Marius-René-Gustave-Jean), en remplacement de M. Engles, placé hors cadres.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

M. le commandant d'administration Cluzel (Irénée-Marcel-Ernest), en remplacement de M. Rastouil, retraité.

Au grade de capitaine d'administration.

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant d'administration Maistret (Maurice-Eugène-Julien). — Organisation.

ARMEE DE MER

MÉDECINS

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

M. le médecin principal Huraux (Charles), port matriculaire : Cherbourg, en remplacement de M. Bouvet de La Maisonneuve, retraité.

Au grade de médecin principal.

Les médecins de 1re classe :

2e tour (choix). M. de Cambiaire (Emile-Jacques-Jean-Marie), port matriculaire : Toulon, en remplacement de M. Salinier, retraité.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Tachoires (Henry-Jean-Albert), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Huraux, promu.

ARMEE DE L'AIR

MÉDECINS

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels :

M. Boisbourdin (Charles-Marie-Louis-Julien), en remplacement de M. Peyre, retraité.

M. Delorme (Olivier-Charles-Louis), en remplacement de M. Senegas, nommé médecin général.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants :

M. Mases (Pierre-Aimé), en remplacement de M. Vidailhet, retraité.

M. Petrique (Marie-Louis), en remplacement de M. Boisbourdin, promu.

M. Emperaire (Auguste-Jules), en remplacement de M. Delorme, promu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines :

2e tour (choix). M. Barbe (Pierre-Louis-Emile), en remplacement de M. Courtois, promu.

1er tour (ancienneté). M. Robert (Claude), en remplacement de M. Renaudat, retraité.

2e tour (choix). M. Fabre (Jacques-Albert-Yvan-Christian), en remplacement de M. Mases, promu.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Renucci (Claude-Louis-Alexandre), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. Pelenc, décédé.

2e tour (choix). M. Leguay (Gérard-Georges-Denis), en remplacement de M. Barbe, promu.

3e tour (ancienneté). M. Manent (Pierre-Jean-Paul), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. Robert, promu.

1er tour (ancienneté). M. Timbal (Jean-Alexandre-François), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. Fabre, promu.

PHARMACIENS

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant Biget (Pierre), en remplacement de M. Postic, promu et retraité.

Service biologique et vétérinaire des armées.

Au grade de vétérinaire capitaine.

Les vétérinaires lieutenants :

2e tour (choix). M. Minot (Bernard-Auguste), en remplacement de M. Delestre, promu.

3e tour (ancienneté). M. Lepori (Robert-Emile), en remplacement de M. Paoli, promu.

Service des poudres.

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe.

Les ingénieurs militaires principaux :

M. Huber (Jean-Marie-Edouard-Maurice), en remplacement de M. Cheylan, retraité.

M. Dreyfus (Gaspard-Paul), hors cadres.

Au grade d'ingénieur militaire principal.

Les ingénieurs militaires de 1re classe :

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). — M. Cruon (Roger-Georges-Claude), en remplacement de M. Blandin, promu.

2e tour (choix). M. Costa (Paul-Isaac), hors cadres.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). — M. Humbert (Jean-Jacques), en remplacement de M. Callou, placé hors cadres.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

Les ingénieurs militaires de 2e classe :

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). — M. Chappuis (François-Jean-Marie), en remplacement de M. Minoux, promu.

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). — M. Badier (Jean-Charles-Joseph), en remplacement de M. Parenteau, promu.

3e tour (choix). M. Loutfalla-Dieudonne (Jacques-Georges-Lucien-Maurice), hors cadres.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). — M. Dumas (Pierre-Marie-André-Claude), en remplacement de M. Pontvianne, promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. l'ingénieur de 2e classe des travaux Leborgne (Paul-Pierre-Jules), en remplacement de M. Gajac, retraité.

Service des essences.

INGÉNIEURS MILITAIRES

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe Pellan (Paul). — Organisation.

INGÉNIEUR DES TRAVAUX

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

Les ingénieurs de 1re classe des travaux :

MM. Leclerc (Paul-Auguste). — Organisation.
Pannerot (Roland-René-Achille). — Organisation.
Haie (Pierre-Joseph-Emile). — Organisation.

Décret du 22 juillet 1961 portant nominations et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 22 juillet 1961 :

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air :

Rang du 1er mai 1961.

CONTINGENT 1960-1-B, 2e CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Gallet (Jean-Paul), X. 70286, 5e région aérienne.
Brousse (Jean-Pierre), X. 70287, 5e région aérienne.
Vaillant (Gérard-Marie-Paul), X. 70288, 5e région aérienne.
Morchoisne (Philippe-Yves-Jean), X. 70289, air Z. O. M. n° 2.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. le pharmacien aspirant Couerbe (Georges-Claude-France), X. 70290, 5e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Dapremont (Pierre-René-André), X. 70291, 5e région aérienne.
Schoennagel (Michel-Amédée), X. 70292, 1er C. A. TAC.

CONTINGENT 1959-2-B, 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Nunzi (Roland), X. 70293, 3e région aérienne.
Nicolas (Gérard-Georges-Marcel), X. 70294, 2e région aérienne.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. le pharmacien aspirant Fournier (Michel), X. 70295, 5e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Bourgeois (Jean-Christian-Guillaume), X. 70296, air Z. O. M. n° 1.
Merciecca (Pierre), X. 70297, 5e région aérienne.

Rang du 1er juin 1961.

CONTINGENT 1959-1-A, 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Vallette (Roland-Georges), X. 70298, 2e région aérienne.
Cotton (Jacques-Roland), X. 70299, 2e région aérienne.
Perrimond (Henri-Claude-Maurice), X. 70300, 3e région aérienne.
Carteret (Pierre-Xavier), X. 70301, 3e région aérienne.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants :

Zimmermann (Claude), X. 70302, 1er C.A.TAC.
Lang (Jean-Bernard), X. 70303, 1er C.A.TAC.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Angleraud (Robert-Jean), X. 70304, 3e région aérienne.
Boyrivent (Gérard-Antoine-Louis), X. 70305, 4e région aérienne.

La date de prise de rang des sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée comme suit (sans rappel de solde) :

Médecin sous-lieutenant de réserve.

Au 1er mai 1957.

MM. Nunzi (Roland), 3e région aérienne.
Nicolas (Gérard-Georges-Marcel), 2e région aérienne.

Au 1er juin 1957.

MM. Valette (Roland-Georges), 2e région aérienne.
Cotton (Jacques-Roland), 2e région aérienne.
Perrimond (Henri-Claude-Maurice), 3e région aérienne.
Carteret (Pierre-Xavier), 3e région aérienne.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. Fournier (Michel), 5e région aérienne.

Au 1er juin 1958.

MM. Zimmermann (Claude), 1er C.A.TAC.
Lang (Jean-Bernard), 1er C.A.TAC.

Sont promus (sans rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant, ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) au grade de lieutenant de réserve les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent :

Médecin lieutenant de réserve.

Pour prendre rang du 1er mai 1959.

MM. Nunzi (Roland), 3e région aérienne.
Nicolas (Gérard-Georges-Marcel), 2e région aérienne.

Pour prendre rang du 1er juin 1959.

MM. Valette (Roland-Georges), 2e région aérienne.
Cotton (Jacques-Roland), 2e région aérienne.
Perrimond (Henri-Claude-Maurice), 3e région aérienne.
Carteret (Pierre-Xavier), 3e région aérienne.

Pharmacien lieutenant de réserve.

Pour prendre rang du 1er mai 1960.

M. Fournier (Michel), 5e région aérienne.

Pour prendre rang du 1er juin 1960.

MM. Zimmermann (Claude), 1er C.A.TAC.
Lang (Jean-Bernard), 1er C.A.TAC.

Décret du 25 juillet 1961 portant promotion dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 25 juillet 1961, est promu, pour prendre rang du 1er juillet 1961, dans l'armée de l'air :

ARMEE D'ACTIVE
(Régime transitoire.)

CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Au grade de lieutenant.
(Promotion automatique.)

M. le sous-lieutenant Hassimiou, N. I. A. : X. 13.346.

Liste d'admissibilité aux écoles d'armes en 1961.

Les candidats, par arme et par ordre alphabétique, dont les noms suivent sont déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission aux écoles d'armes en 1961 :

Infanterie métropolitaine.

Altermatt (Roland), adjudant-chef, 10e (C.).
Belgrand (Jean), adjudant, 10e (C.).
Belkaious Chaief, sergent-chef, 6e.
Caron (Daniel), adjudant, 4e.
Champy (William), adjudant, 10e (O.).
Chaudron (Roger), adjudant, 10e (C.).
Cherolle (Raymond), adjudant, 10e (O.).
Claquin (Guillaume), adjudant, 7e.
Claudon (Jean), adjudant, 10e (C.).
Cordier (Pierre), adjudant, F. F. A.
Cronne (Louis), adjudant, 1er.
Crozes (Bernard), adjudant, 10e (O.).
Culioli (André), sergent-chef, 10e (C.).
Deschamps (Roger), adjudant, 10e (C. I. S.).
Durst (Bernard), adjudant, F. F. A.
Gansmann (Jacques), adjudant, 4e.
Henry (Jacques), sergent-chef, 3e.
Kouider M'Hamed, sergent-chef, 6e.
Labbe (Joseph), sergent-chef, 3e.
Laurent (Paul), adjudant, 3e.
Legeay (Serge), adjudant, 10e (C.).
Lejeune (Gabriel), adjudant, 6e.
Lescure (Guy), adjudant, 4e.
Lorgeas (Claude), adjudant, 4e.
Marchandin (René), adjudant, 3e.
Mazurie-Desgarennes (Roland), adjudant, F. F. A.
Messeghem Chérif, sergent, 6e.
Meziat (André), adjudant, 10e (C. I. S.).
Miecaze (Yves), sergent-chef, 7e.
Perrin (Gabriel), adjudant, 5e.
Poitevineau (Guy), adjudant-chef, 3e.
Py (André), adjudant, 3e.
Rauzy (François), adjudant, 10e (C. I. S.).
Rekhou Mokrane, adjudant, 6e.
Robert (Maurice), sergent-chef, 1re.
Samaran (Jean-Claude), adjudant, 9e.
Terras (Jacques), sergent-chef, F. F. A.
Thomine (Jean), sergent-chef, 1re.
Touze (René), adjudant, 8e.
Trousset (Guy), adjudant, 7e.
Verges (Pierre), adjudant, 3e.
Vignaud (Louis), adjudant, 8e.
Visintin (Bruno), adjudant, 10e (C. I. S.) (1) (2).
Younes Bachir, sergent-chef, 6e.

Arme blindée et cavalerie.

Bernard (Raymond), Maréchal des logis-major, 10e (A.).
Bonneau (Camille), adjudant, 3e.
Bouthillier (Marc), adjudant-chef, F. F. A.
Chauvy (Pierre), maréchal des logis chef, 10e (A.).
Defrenne (Bernard), adjudant-chef, 1re.
Deruy (Georges), adjudant, F. F. A.
Droguet (Robert), adjudant-chef, 3e.

(1) Sous réserve de présentation, avant les épreuves orales, d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).
(2) Sous réserve de souscription d'un rengagement le liant au service jusqu'au 31 décembre 1962.

Fauconnet (Pierre), adjudant, F. F. A.
Laffly (Jean-Pierre), adjudant, 6e.
Laporte (Pierre), adjudant, 10e (C.).
Marthe (Guy), adjudant, F. F. A.
Naigeon (Roger), maréchal des logis chef, 10e (A.).
Sallette (Lucien), adjudant-chef, 3e.
Salmon (Guy), adjudant, 1re.
Toussaint (Serge), adjudant, F. F. A.

Artillerie métropolitaine.

Belhadjin Mohamed, maréchal des logis chef, 6e.
Carillo (Pierre), adjudant, 6e.
Cattez (Joseph), adjudant, 10e (A.).
Debeaune (Gilbert), adjudant, 10e (C.).
Floriot (James), adjudant, 9e
Jourdan (Marc), maréchal des logis chef, F. F. A.
Juste (Pierre-Alfred), adjudant, 10e (O.).
Lanet (Georges), adjudant, 10e (A.).
Pavy (Jean-Marie), adjudant, 6e.
Simon (Guy), adjudant, 6e.

Train.

Bellaton (Paul), adjudant-chef, 8e.
Berteau (Pierre), adjudant, F. F. A.
Bertel (Bernard), adjudant-chef, 4e.
Bervas (Hervé), adjudant, 10e (O.).
Blanchard (Roger), adjudant-chef, 6e.
Bouly (Daniel), adjudant, 8e.
Ceccaldi (Georges), adjudant-chef, 10e (C.).
Charrier (Louis), adjudant-chef, F. F. A.
Daval (Jacques), adjudant-chef, 4e.
Dubuc (Claude), maréchal des logis chef, 1er.
Durot (Michel), adjudant-chef, 4e.
François (Claude), adjudant, 10e (A.).
Gauthier (Pierre), adjudant-chef, 4e.
Guilhem (Etienne), adjudant, 5e.
Jubault (Jean), adjudant, 1er.
Lefauconnier (Robert), adjudant, F. F. A.
Maubert (Justin), adjudant, F. F. A.
Pataille (Jean), adjudant, 10e (C.).

Génie.

Bonnefon (Pierre), sergent-major, 10e (O.).
Bourcy (François), adjudant, 10e (A.).
Cable (André), adjudant, 6e.
Dragon (Jacques), adjudant, 6e.
Dussaume (Jean-Louis), adjudant, F. F. A.
Floch (Jean-Marie), adjudant, 10e (A.).
Kheggar (Mohand), sergent-chef, 6e.
Lambolez (Pierre), adjudant, 6e.
Latsague (Michel), sergent-major, 6e.
Meslet (Jack), adjudant, 1er.
Moreau (Roger), adjudant, 1er.
Olanie (Guy), adjudant, 8e.
Parent (Donat), adjudant, 10e (C. I. S.).
Pascal (René), sergent-chef, Z. O. M. n° 1.
Petillot (Serge), sergent-major, 3e.
Reynaud (Henri), adjudant, 8e.
Strub (Robert), adjudant, 6e.
Tarfaya Mahmoud, adjudant, 6e.
Tondeur (Ernest), adjudant, 3e.
Veyssière (Roger), adjudant, 10e (O.).

Transmissions.

Bories (Lionel), sergent-chef, 9e.
Bouvier (Jacques), sergent-chef, F. F. A.
Bruneau (Pierre), adjudant, 1er.
Dreves (Jean), sergent-chef, 10e (C. I. S.).
Gilles (Daniel), adjudant, F. F. A.
Goulaouic (André), adjudant, 1er.
Guillou (Georges), adjudant, 10e (C. I. S.).
Hénaut (Edgard), adjudant-chef, 1er.
Honoré (Paul), adjudant-chef, 5e.
Leclere (Jacques), adjudant, F. F. A.
Leizour (Jean), adjudant, 2e.
Liska (Daniel), sergent-chef, 1er.
Lussiaud (Pierre-Louis), adjudant, F. F. A.
Mathieu (Jean), adjudant-chef, 6e.
Messai Mekki, adjudant, 6e.
Meyer (Robert), adjudant, F. F. A.
Nicaise (Guy), adjudant, 1er.
Ouguergouz Abderrhaman, sergent-chef, 6e.
Pepy (Jean), adjudant-chef, 6e.
Poulouin (Hippolyte), adjudant, 10e (C.).
Rossignol (André), adjudant, 3e.
Roy (Hubert), adjudant-chef, 1er.
Sagardoy (Jean), adjudant, 10e (A.).
Salive (Pierre), adjudant, 10e (A.).
Senisse Bellabès, sergent-chef, 6e.
Vende (Henri), sergent-chef, 3e.
Zeroual Smaïn, sergent, 6e.

Infanterie de marine.

Albertini (François), sergent-chef, 4e R. M.
Biancardini (Jean), adjudant, 10e (O.).
Broux (François), adjudant, 5e (1).
Danjoux (Pierre), adjudant, 10e (A.).
Franceschi (Paul), adjudant, 5e (1).
Gay (Hector), adjudant, 9e.
Jacoulet (Jean), adjudant, 9e.
Leblanc (Yvon), adjudant, 5e (1).
Matignon (Albert), adjudant-chef, 5e.
Maurel (Georges), adjudant, F. F. A.
Pelliet (Jean-Paul), sergent-chef, 10e (A.).
Simoncini (Jean), adjudant, 5e (1).
Vadon (Robert), sergent-chef, 5e (1).

(1) Sous réserve de présentation, avant les épreuves orales, d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Artillerie de marine.

Duvaut (Albert), adjudant-chef, F. F. A.
Haurot (Paul), adjudant, Z. O. M. n° 1.
Monnier (Pierre), adjudant, 10e (A.).

Armée du Sénégal.

Diagne Amadou, sergent-chef, Z. O. M. n° 1.

Les candidats admissibles subiront les épreuves orales dans les écoles d'application d'arme aux dates fixées par D. M. n° 552.900 T/PM/ECO du 19 juin 1961 (1).

Ils seront mis en route par les soins des commandants des régions militaires intéressées, de manière à se présenter aux commandants des écoles d'application la veille du premier jour des épreuves orales, avant midi.

Les intéressés seront porteurs de feuilles de calculs de majorations de points auxquelles ils peuvent prétendre signées de leurs chefs de corps et établies conformément au modèle annexe IV de l'I. M. n° 1572 EMA/3 E du 14 février 1961 (*B. O.*, p. p., n° 10) relative au concours d'admission aux écoles d'armes.

En cas de mutation de candidats admissibles, il appartiendra aux commandants des régions militaires indiquées sur la présente liste de prévenir les commandants des régions militaires de nouvelle affectation.

(1) Ces dates sont rappelées ci-dessous :
Ecole d'application de l'infanterie : du 24 au 29 juillet.
Ecole d'application de l'arme blindée-cavalerie : du 24 au 29 juillet.
Ecole d'application de l'artillerie (candidats à l'artillerie de campagne) : du 2 au 8 août.
Ecole d'application du train : du 25 au 29 juillet.
Ecole d'application du génie : du 27 juillet au 2 août.
Ecole d'application des transmissions : du 31 juillet au 5 août.
Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne (candidats des F. T. A.) : du 27 au 29 juillet.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 26 juillet 1961 portant nomination et titularisation d'administrateurs civils.

Par décret en date du 26 juillet 1961, sont nommés et titularisés administrateurs civils de 2e classe (1er échelon) au ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er juin 1961, les élèves de la promotion « Lazare-Carnot », de l'école nationale d'administration, dont les noms suivent :

MM. Garcia (André), Mallet (Daniel), Lebrun (Claude).

Compte tenu du rappel forfaitaire d'ancienneté de 2 ans 6 mois, MM. Garcia, Mallet et Lebrun sont promus à cette même date au 3e échelon de la 2e classe du corps des administrateurs civils.

Compte tenu d'une ancienneté de 2 ans 2 mois 13 jours pour services militaires, M. Garcia est, à la même date, promu du 3e au 4e échelon de la 2e classe du corps des administrateurs civils, avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois 13 jours.

Compte tenu d'une ancienneté de 2 ans 7 mois 7 jours pour services militaires, M. Mallet est, à la même date, promu du 3e au 4e échelon de la 2e classe, du corps des administrateurs civils, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 7 jours.

A cette même date, M. Lebrun, administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, compte une ancienneté de 11 mois 23 jours pour services militaires.

Décret du 26 juillet 1961 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Caen.

Par décret en date du 26 juillet 1961, M. Remy (Maurice), inspecteur de l'académie d'Aix, en résidence à Ajaccio (Corse), est nommé inspecteur de l'académie de Caen, en résidence à Rouen (Seine-Maritime), en remplacement de M. Delrieu, appelé à d'autres fonctions ; mutation pour nécessité de service.

Le présent décret prendra effet à compter du 15 septembre 1961.

Décret du 26 juillet 1961 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Lyon.

Par décret en date du 26 juillet 1961, M. Simon (Georges), inspecteur d'académie de la Seine, est nommé, sur sa demande, inspecteur de l'académie de Lyon, en résidence à Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Jullien, muté.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er septembre 1961.

Création d'un lycée technique municipal à Longwy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 6 juillet 1961, la création d'un lycée technique municipal est autorisée à Longwy (Meurthe-et-Moselle) à compter du 15 septembre 1961.

Création de sections masculines au collège d'enseignement technique de Longwy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 6 juillet 1961, des sections masculines seront créées à compter du 15 septembre 1961, au collège d'enseignement technique F. 634 de Longwy (Meurthe-et-Moselle) qui deviendra ainsi un établissement mixte fonctionnant sous l'indicatif M. 634.

Création d'un lycée technique municipal à Epinal (Vosges).

Par arrêté en date du 7 juillet 1961, la création d'un lycée technique municipal est autorisée à Epinal (Vosges), à compter du 15 septembre 1961.

Cette création interviendra par transformation de la section technique du lycée de jeunes filles d'Epinal qui sera supprimée à cette date.

Suppression de la section technique du lycée municipal de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 7 juillet 1961, la section technique du lycée municipal de Nancy (Meurthe-et-Moselle) est supprimée.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-826 du 29 juillet 1961 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Décrète :

Art. 1er. — Les crédits supplémentaires ouverts aux ministres par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des dépenses ordinaires des services civils, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits annulés par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des dépenses ordinaires des services civils, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les autorisation de programme et les crédits de paiement supplémentaires ouverts aux ministres par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des dépenses en capital des services civils, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement annulés par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des dépenses en capital des services civils, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Les autorisations de programme et les crédits supplémentaires ouverts au ministre des armées par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des dépenses militaires ordinaires du budget des armées, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état E annexé au présent décret.

Art. 6. — Les crédits annulés par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des dépenses militaires ordinaires du budget des armées, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état F annexé au présent décret.

Art. 7. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des dépenses en capital du budget des armées, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état G annexé au présent décret.

Art. 8. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement annulés par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des dépenses en capital du budget des armées, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état H annexé au présent décret.

Art. 9. — Les crédits supplémentaires ouverts aux ministres par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des budgets annexes des services civils, sont répartis, par budget et par chapitre, conformément à l'état I annexé au présent décret.

Art. 10. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des comptes d'affectation spéciale, sont répartis, par compte, conformément à l'état J annexé au présent décret.

Art. 11. — Les autorisations de programme et les autorisations de découverts supplémentaires accordées au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des comptes de commerce, sont réparties, par compte, conformément à l'état K annexé au présent décret.

Art. 12. — Les autorisations de découverts supplémentaires accordées au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, sont réparties, par compte, conformément à l'état L annexé au présent décret.

Art. 13. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont répartis, par compte, conformément à l'état M annexé au présent décret.

Art. 14. — Les crédits de paiement annulés par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des comptes d'affectation spéciale, sont répartis, par compte, conformément à l'état N annexé au présent décret.

Art. 15. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement annulés par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont répartis, par compte, conformément à l'état O annexé au présent décret.

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1961.
(Dépenses ordinaires des services civils.)

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Nouveaux francs.
Affaires culturelles.		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses	36-21	722.500
Arts et lettres. — Théâtres nationaux	36-24	2.885.000
Total pour le titre III		3.607.500
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art	43-22	800.000
Total pour les affaires culturelles		4.407.500
Affaires étrangères.		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	84.887
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	10.743
Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	31-11	164.771
Indemnités résidentielles	31-91	18.129
Total pour le titre III		278.530
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles)	42-32	1.482.000
Subventions à divers organismes	42-33	29.640
Total pour le titre IV		1.511.640
Total pour les affaires étrangères		1.790.170
Agriculture.		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	34.700
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	
Indemnités résidentielles	31-91	167
Prestations et versements obligatoires	33-91	7.000
Administration centrale. — Matériel	34-02	10.000
Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	34-81	2.000
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	34-82	200.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	100.000
Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	35-81	200.000 2.000.000
Total pour le titre III		2.553.867
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Apprentissage agricole et horticole	43-33	1.050.000
Subvention au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole	44-22	2.500.000
Subvention pour encouragement à la sélection animale	44-27	2.160.000
Subvention de l'Etat pour le financement des prestations sociales agricoles	46-60	31.200.000
Total pour le titre IV		36.910.000
Total pour l'agriculture		39.463.867

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Nouveaux francs.
Education nationale.		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Services académiques et départementaux. — Personnel de direction et d'inspection. — Rémunérations principales	31-05	249 600
Services académiques et départementaux. — Personnel de direction et d'inspection. — Indemnités et allocations diverses	31-06	4.100
Services académiques et départementaux. — Personnels administratifs et techniques. — Rémunérations principales	31-07	2.773.300
Etablissements scolaires. — Rémunérations principales	31-33	2.392.000
Etablissements scolaires. — Indemnités et allocations diverses	31-34	38.400
Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	31-51	470.000
Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses	31-62	540.000
Indemnités résidentielles	31-91	983.000
Prestations et versements obligatoires	33-91	572 600
Etablissements scolaires. — Remboursement de frais	34-31	156.000
Jeunesse et sports. — Remboursement de frais	34-51	30.000
Jeunesse et sports. — Matériel	34-52	20.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	25.000
Total pour le titre III		8.254.000
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail, et des activités de plein air	43-53	2.000.000
Bourses et secours d'études	43-71	180.000
Total pour le titre IV		2.180.000
Total pour l'éducation nationale		10.434.000
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE II. — *Pouvoirs publics.*		
Frais de représentation, de déplacement et de voyage du Président de la République	20-15	387.000
Assemblée nationale	20-21	540.000
Total pour le titre II		927.000
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Mesures générales intéressant les agents du secteur public et assimilés	31-94	312.700.000
Versement au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements	32-92	55.000.000
Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	33-91	72.230.000
Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires	33-92	38.660.000
Total pour le titre III		478.590.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Nouveaux francs.
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Application de l'article 13 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957	41-01	2.392.000
Subventions économiques	44-92	186.000.000
Subvention au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles	44-95	400.000.000
Dégrèvement des carburants consommés par l'aviation civile	44-96	3.000.000
Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité	46-92	1.720.000
Total pour le titre IV		593.112.000
Total pour les charges communes		1.072.629.000
II. — SERVICES FINANCIERS		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de mission et de déplacement	34-42	2.000.000
Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs	34-44	2.000.000
Total pour le titre III		4.000.000
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Rachat d'alambics	44-41	1.000.000
Total pour les services financiers		5.000.000
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales	31-31	284.583
Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	31-32	214.608
Indemnités résidentielles	31-91	44.387
Prestations et versements obligatoires	33-91	29.317
Administration centrale. — Matériel	34-02	25.000
Total pour le titre III		597.895
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Subventions aux comités régionaux d'expansion économique	44-04	150.000
Total pour les affaires économiques.		747.895
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Rémunérations principales	31-01	44.722
Indemnités résidentielles	31-91	10.057
Prestations et versements obligatoires	33-91	9.528
Achat et entretien du parc automobile	34-92	11.979
Total pour le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité		76.286

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Nouveaux francs.
Industrie.		
TITRE III. — *Moyens des services*		
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-61	59.055
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-62	5.540
Indemnités résidentielles	31-91	14.322
Prestations et versements obligatoires	33-91	16.221
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Matériel	34-62	50.000
Total pour l'industrie		145.138
Intérieur.		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Conseillers techniques pour les affaires musulmanes. — Traitements et indemnités	31-18	34.834
Sûreté nationale. — Rémunérations principales	31-41	1.852.679
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	392.340
Indemnités résidentielles	31-91	361.954
Prestations et versements obligatoires	33-91	388.850
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Remboursement de frais	34-11	12.241
Protection civile. — Remboursement de frais.	34-31	50.000
Protection civile. — Matériel	34-32	75.000
Sûreté nationale. — Remboursement de frais.	34-41	7.264.700
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	4.821.240
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	9.600
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	616.290
Dépenses de transmissions	34-94	223.300
Travaux immobiliers	35-91	11.750
Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	36-51	1.543.000
Total pour l'intérieur		17.657.778
Justice.		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	31-21	1.328.003
Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	31-22	12.344
Indemnités résidentielles	31-91	287.851
Total pour la justice		1.628.198
Services du Premier ministre.		
I. — SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Rémunérations principales	31-01	62.183
Indemnités et allocations diverses	31-02	5.580
Indemnités résidentielles	31-91	14.063
Prestations et versements obligatoires	33-91	9.386
Remboursement de frais	34-01	2.340
Matériel	34-02	250.817
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	7.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	10.435
Remboursements à diverses administrations.	34-93	25.400
Fonds spéciaux	37-91	5.000.000
Total pour le titre III		5.387.204
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Intervention en faveur de la promotion sociale	43-03	11.860.258
Total pour les services généraux		17.247.462

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Nouveaux francs.
II. — INFORMATION		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Indemnités et allocations diverses	31-02	80.000
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	83.900
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	8.500
Administration préfectorale. — Rémunérations principales	31-11	220.934
Administration préfectorale. — Indemnités	31-12	11.614
Sections administratives spécialisées. — Soldes et accessoires de soldes	31-13	113.465
Personnel de la sûreté nationale en Algérie. — Rémunérations principales	31-21	7.156.402
Personnel de la sûreté nationale en Algérie. — Indemnités et allocations diverses	31-22	1.394.069
Universités, observatoires et instituts. — Rémunérations principales	31-31	478.395
Universités, observatoires et instituts. — Indemnités et allocations diverses	31-32	121.872
Enseignement du second degré. — Indemnités et allocations diverses	31-34	831.619
Enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	31-36	9.370
Indemnité de résidence	31-91	883.581
Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires	31-93	4.300.000
Prestations et versements obligatoires	33-91	521.600
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	25.000
Administration centrale. — Matériel	34-02	100.000
Administration préfectorale. — Remboursement de frais	34-11	10.040
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-21	771.013
Sûreté nationale. — Matériel	34-22	1.121.093
Sûreté nationale. — Loyers	34-23	46.000
Remboursements à diverses administrations	34-93	157.200
Universités. — Subventions pour frais généraux, travaux d'entretien et renouvellement du matériel	36-31	230.000
Total pour le titre III		18.595.667
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Rapports entre l'Etat et les établissements privés	43-32	1.000.000
Total pour les affaires algériennes		19.595.667
IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ. — RELATIONS AVEC LES ETATS DU CAMEROUN ET DU TOGO		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Administration centrale. — Matériel	34-02	380.598
Représentation de la République française et de la Communauté dans les autres Etats membres de la Communauté. — Dépenses de fonctionnement	37-31	3.000.000
Total pour le titre III		3.380.598
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Fonds d'aide et de coopération. — Aide et concours divers	41-41	28.319.402
Total pour les relations avec les Etats de la Communauté et relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.		31.700.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Nouveaux francs.
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Rapatriement des Vietnamiens	37-41	2.380.000
Service militaire adapté aux Antilles et en Guyane	37-51	8.936.440
Total pour le titre III		11.316.440
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer	41-91	1.065.860
Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration	46-91	1.200.000
Total pour le titre IV		2.265.000
Total pour les départements et territoires d'outre-mer		13.582.300
Sahara.		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	13.000
Prestations et versements facultatifs	33-92	100.000
Total pour le titre III		113.000
Total pour le Sahara		113.000
Santé publique et population.		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	112.500
Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien	34-02	80.000
Achats et entretien du parc automobile	34-92	45.000
Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	36-11	375.391
Total pour le titre III		612.891
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale	46-22	39.500.000
Total pour la santé publique et la population		40.112.891
Travail.		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Remboursements à diverses administrations	34-93	164.000
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à l'organisation internationale du travail	42-11	1.000.000
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes	43-12	7.500.000
Total pour le titre IV		8.500.000
Total pour le travail		8.664.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Nouveaux francs
Travaux publics et transports.		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses	31-42	743.575
Achat et entretien du parc automobile	34-92	12.500
Total pour le titre III		756.075
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Commissariat général au tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme	44-61	200.000
Subventions diverses	44-91	2.500
Voies navigables. — Exploitation réglementée	45-31	3.750.000
Total pour le titre IV		3.952.500
Total pour les travaux publics et transports		4.708.575

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Nouveaux francs.
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	1.323
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	131
Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	31-13	469.664
Navigation aérienne. — Rémunérations principales	31-21	45.801
Météorologie nationale. — Rémunérations principales	31-51	180.291
Total pour le titre III		697.210
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Contribution de la République au fonctionnement de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar	41-91	4.820.281
Total pour l'aviation civile et commerciale		5.517.491
III. — MARINE MARCHANDE		
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime	43-21	187.100
Aide à l'armement naval	45-03	25.000.000
Total pour la marine marchande		25.187.100

RECAPITULATION

MINISTERES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	»	»	3.607.500	800.000	4.407.500
Affaires étrangères	»	»	278.530	1.511.640	1.790.170
Agriculture	»	»	2.553.867	36.910.000	39.463.867
Education nationale	»	»	8.254.000	2.180.000	10.434.000
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes	»	927.000	478.590.000	593.112.000	1.072.629.000
II. — Services financiers	»	»	4.000.000	1.000.000	5.000.000
III. — Affaires économiques	»	»	597.895	150.000	747.895
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	76.286	»	76.286
Industrie	»	»	145.138	»	145.138
Intérieur	»	»	17.657.778	»	17.657.778
Justice	»	»	1.628.198	»	1.628.198
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	5.387.204	11.860.258	17.247.462
II. — Information	»	»	80.000	»	80.000
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	»	»	18.595.667	1.000.000	19.595.667
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	»	»	3.380.598	28.319.402	31.700.000
X. — Départements et territoires d'outre-mer	»	»	11.316.440	2.265.860	13.582.300
Sahara	»	»	113.000	»	113.000
Santé publique et population	»	»	612.891	39.500.000	40.112.891
Travail	»	»	164.000	8.500.000	8.664.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports	»	»	756.075	3.952.500	4.708.575
II. — Aviation civile et commerciale	»	»	697.210	4.820.281	5.517.491
III. — Marine marchande	»	»	»	25.187.100	25.187.100
Totaux pour l'état A	»	927.000	558.492.277	761.069.041	1.320.488.318

ETAT B

Répartition par chapitre des crédits annulés sur 1960. **(Dépenses ordinaires des services civils.)**

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Nouveaux francs.
Affaires culturelles.		
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Arts et lettres. — Bourses	43-21	22.500
Affaires étrangères.		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	31-13	113.759
Education nationale.		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Etablissements publics nationaux d'enseignement. — Dépenses de fonctionnement	34-36	15.000
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé	43-34	7.129.000
Total pour l'éducation nationale		7.144.000
Finances et affaires économiques.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel	31-55	2.000.000
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Travaux et enquêtes	34-04	11.979
Services du Premier ministre.		
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Personnel de la sûreté nationale en Algérie. — Indemnités et allocations diverses	31-22	244.142
Dépenses diverses des harkas	37-03	13.000.000
Total pour les affaires algériennes		13.244.142
Santé publique et population.		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Laboratoire national de la santé publique. — Rémunérations principales et indemnités	31-03	38.391
Services de la population et de l'action sociale. — Rémunérations principales	31-21	150.000
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	15.000
Services de la santé. — Remboursement de frais. — Matériel	34-11	15.000
Services de la population et de l'action sociale. — Remboursement de frais. — Matériel	34-21	35.000
Total pour le titre III		253.391
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	46-13	60.000
Immigrations familiales et assimilation des étrangers	47-23	112.500
Total pour le titre IV		172.500
Total pour la santé publique et la population.		425.891
Travaux publics et transports.		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Institut géographique national. — Matériel	34-52	2.500
Commissariat général au tourisme. — Matériel et remboursement de frais	34-61	170.000
Total pour les travaux publics et transports		172.500
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
TITRE III. — *Moyens des services.*		
Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales	31-11	96.563
Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	1.488
Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	31-22	25.834
Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-52	143.731
Bases aériennes. — Rémunérations principales	31-61	82.892
Bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses	31-62	5.836
Indemnités résidentielles	31-92	4.653
Prestations et versements obligatoires	33-91	83.182
Navigation aérienne. — Remboursement de frais	34-21	14.650
Navigation aérienne. — Matériel	34-22	131.000
Météorologie nationale. — Remboursement de frais	34-51	1.100
Météorologie nationale. — Matériel	34-52	153.700
Bases aériennes. — Remboursement de frais.	34-61	11.100
Bases aériennes. — Matériel	34-62	69.863
Formation aéronautique, travail aérien et transports. — Matériel	34-72	160.500
Loyers et indemnités d'occupation	34-91	5.400
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	68.650
Remboursements à diverses administrations.	34-93	305.685
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	35-61	327.000
Total pour l'aviation civile et commerciale		1.742.827

RECAPITULATION

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	»	22.500	22.500
Affaires étrangères	113.759	»	113.759
Education nationale	15.000	7.129.000	7.144.000
Finances et affaires économiques :			
II. — Services financiers.	2.000.000	»	2.000.000
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	11.979	»	11.979
Services du Premier ministre :			
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	13.244.142	»	13.244.142
Santé publique et population.	253.391	172.500	425.891
Travaux publics et transports:			
I. — Travaux publics et transports	172.500	»	172.500
II. — Aviation civile et commerciale	1.742.827	»	1.742.827
Totaux pour l'état B.	17.553.598	7.324.000	24.877.598

ETAT C

Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour **1960.**

(Dépenses en capital des services civils.)

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.	
Affaires culturelles.			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Monuments historiques. — Remise en état. — Réparation des dommages de guerre	56-30	»	15.000.000
Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	56-32	7.180.000	1.680.000
Constructions d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-30	590.000	590.000
Totaux pour les affaires culturelles		7.770.000	17.270.000
Agriculture.			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricole	51-60	20.000.000	10.000.000
Travaux d'équipement des eaux et forêts	51-80	2.000.000	»
Totaux pour le titre V		22.000.000	10.000.000
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Subventions d'équipement pour le génie rural	61-60	3.200.000	640.000
Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	61-80	500.000	»
Totaux pour le titre VI		3.700.000	640.000
Totaux pour l'agriculture		25.700.000	10.640.000
Construction.			
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Encouragement à la décentralisation industrielle et commerciale	64-10	40.000.000	10.000.000
Education nationale.			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Universités et établissements d'enseignement supérieur. — Equipement	56-10	2.000.000	»
Etablissements d'enseignement classiques et modernes appartenant à l'Etat. — Equipement	56-32	2.750.000	2.750.000
Jeunesse et sports. — Installations appartenant à l'Etat. — Equipement	56-50	5.000.000	»
Totaux pour le titre V		9.750.000	2.750.000
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Subventions d'équipement pour la jeunesse et les sports	66-50	13.000.000	»
Totaux pour l'éducation nationale		22.750.000	2.750.000
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Equipement administratif et décentralisation	57-00	1.505.000	1.505.000
Intérieur.			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Protection civile. — Dépenses d'équipement	57-30	1.984.300	994.604
Equipement de la sûreté nationale	57-40	6.000.000	»
Totaux pour le titre V		7.984.300	994.604
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	63-50	10.000.000	»
Totaux pour l'intérieur		17.984.300	994.604
Services du Premier ministre.			
IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ. RELATIONS AVEC LES ETATS DU CAMEROUN ET DU TOGO			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Représentation de la République française et de la Communauté dans les Etats de la Communauté. — Equipement	58-00	3.100.000	3.100.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.	
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Subvention au fonds d'aide et de coopération. — Equipement économique et social	68-91	4.000.000	4.000.000
Totaux pour les relations avec les Etats de la Communauté		7.100.000	7.100.000
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER			
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Acquisition de terrains domaniaux dans les départements d'outre-mer	68-10	12.000.000	12.000.000
Service militaire adapté aux Antilles et en Guyane	68-11	14.123.000	14.123.000
Totaux pour les départements et territoires d'outre-mer		26.123.000	26.123.000
Sahara.			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Construction et équipement d'émetteurs radiophoniques au Sahara	58-50	1.093.000	4.093.000
Santé publique et population.			
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'aide sociale aux adultes et aux organismes d'intérêt familial et de formation de travailleurs sociaux	66-20	2.000.000	2.000.000
Travaux publics et transports.			
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	53-20	5.000.000	»
Voies de navigation intérieure. — Equipement	53-30	»	10.000.000
Ports de commerce. — Equipement	53-34	5.320.000	4.320.000
Totaux pour les travaux publics et les transports		10.320.000	14.320.000
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	53-20	»	1.210.000
II. — MARINE MARCHANDE			
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Aide à la construction navale	63-00	37.500.000	18.400.000
Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage	66-00	700.000	700.000
Totaux pour la marine		38.200.000	19.100.000

RECAPITULATION

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*		
Affaires culturelles	7.770.000	17.270.000
Agriculture	22.000.000	10.000.000
Education nationale	9.750.000	2.750.000
Finances et affaires économiques:		
I. — Charges communes	1.505.000	1.505.000
Intérieur	7.984.300	994.604
Services du Premier ministre:		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	3.100.000	3.100.000
Sahara	1.093.000	4.093.000
Travaux publics et transports:		
I. — Travaux publics et transports	10.320.000	14.320.000
II. — Aviation civile et commerciale	»	1.210.000
Totaux pour le titre V.	63.522.300	55.242.604
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*		
Agriculture	3.700.000	640.000
Construction	40.000.000	10.000.000
Education nationale	13.000.000	»
Intérieur	10.000.000	»
Services du Premier ministre:		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	4.000.000	4.000.000
X. — Départements et territoires d'outre-mer	26.123.000	26.123.000
Santé publique et population	2.000.000	2.000.000
Travaux publics et transports:		
III. — Marine marchande	38.200.000	19.100.000
Totaux pour le titre VI.	137.023.000	61.863.000
Totaux pour l'état C	200.545.300	117.105.604

ETAT D

Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur 1960.

(Dépenses en capital des services civils.)

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
		Nouveaux francs.	
Affaires culturelles.			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	56-32	»	6.000.000
Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-30	»	9.000.000
Total pour le titre V		»	15.000.000
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Subventions d'équipement aux salles de spectacle, conservatoires et écoles de musique	66-20	200.000	200.000
Totaux pour les affaires culturelles		200.000	15.200.000
Education nationale.			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	56-90	2.450.000	2.450.000
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Subvention d'équipement pour les établissements d'enseignement élémentaire et complémentaire	66-31	2.750.000	2.750.000
Totaux pour l'éducation nationale		5.200.000	5.200.000
Industrie.			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Equipement téléphonique	57-01	35.000	35.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
		Nouveaux francs.	
Services du Premier ministre.			
VIII. — ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER			
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer	68-94	2.600.000	2.600.000
IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ — RELATIONS AVEC LES ETATS DU CAMEROUN ET DU TOGO			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Subvention au fonds d'aide et de coopération. — Equipement administratif	58-10	500.000	500.000
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Subvention au fonds d'aide et de coopération. — Equipement économique et social	68-91	17.270.000	17.270.000
Totaux pour les relations avec les Etats de la Communauté.		17.770.000	17.770.000
Sahara.			
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Subvention pour le logement et l'urbanisme	68-50	»	3.000.000
Travaux publics et transports.			
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*			
Services des travaux publics et des transports. — Acquisitions de terrains et constructions immobilières	57-90	200.000	200.000
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*			
Subventions d'équipement pour travaux divers	63-90	1.320.000	1.320.000
Totaux pour les travaux publics et transports		1.520.000	1.520.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
		Nouveaux francs.	
II. — Aviation civile et commerciale			
Titre V. — *Investissements exécutés par l'Etat*			
Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique....	53-22	300.000	300.000
Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes.....	53-24	400.000	400.000
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole.....	53-90	1.250.000	7.160.000
Ecoles et stages. — Equipement....	56-40	»	4.800.000
Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole...	58-90	2.050.000	1.550.000
Totaux pour l'aviation civile et commerciale		4.000.000	14.210.000

RECAPITULATION

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Titre V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*		
Affaires culturelles.....	»	15.000.000
Education nationale.....	2.450.000	2.450.000
Industrie	35.000	35.000
Services du Premier ministre :		
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....	500.000	500.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	200.000	200.000
II. — Aviation civile et commerciale	4.000.000	14.210.000
Totaux pour le titre V.	7.185.000	32.395.000
Titre VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*		
Affaires culturelles.....	200.000	200.000
Education nationale.....	2.750.000	2.750.000
Services du Premier ministre :		
VIII. — Administration provisoire des services de la F. O. M..	2.600.000	2.600.000
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....	17.270.000	17.270.000
Sahara	»	3.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	1.320.000	1.320.000
Totaux pour le titre VI.	24.140.000	27.140.000
Totaux pour l'état D.....	31.325.000	59.535.000

Etat E

Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits ouverts pour 1960.

(Dépenses militaires ordinaires.)

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.	
Armées.			
Section commune (Services communs.)			
Titre III. — *Moyens des armes et services.*			
Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires.....	31-51	»	12.126.196
Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils..	31-52	»	19.545
Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires....	31-61	»	373.155
Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils..	31-62	»	64.950
Service de santé. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-63	»	226.856
Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	31-82	»	7.817
Service de l'action sociale. — Soldes et indemnités.....	31-83	»	82.770
Aménagement des conditions de gestion des corps d'officiers et des sous-officiers de carrière.....	31-94	»	40.000.000
Administration centrale. — Remboursement de frais.....	32-01	»	4.776
Gendarmerie. — Alimentation.....	32-51	»	57.979
Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	32-52	»	949.594
Gendarmerie. — Frais de déplacement et de transport.....	32-53	»	4.690.967
Service de santé. — Frais de déplacement	32-61	»	602.000
Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement....	32-82	»	8.759
Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses...	33-83	»	1.967
Prestations et versements obligatoires	33-93	»	782.880
Sports et compétitions.....	34-04	»	15.000
Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	34-51	»	3.281.615
Service de santé. — Matériel.....	34-61	»	85.797
Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	34-82	»	75.233
Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement.....	34-83	»	5.378
Gendarmerie. — Entretien des immeubles	35-51	»	1.347.445
Total pour la section commune.		»	64.810.679
Section commune (Affaires d'outre-mer.)			
Titre III. — *Moyens des armes et services.*			
Services extérieurs. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-03	»	54.993
Soldes de l'armée et indemnités des personnels non officiers.....	31-12	»	17.530.351
Soldes de non-activité, de congé et de réforme.....	31-13	»	160.000
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnels non officiers.	31-32	»	3.459.548
Gendarmerie. — Entretien du personnel	32-31	»	629.878
Habillement. — Equipement. — Couchage. — Ameublement.....	32-82	»	1.177.071
Transport du personnel et déplacements	32-83	»	2.007.434

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.	
Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire	33-01	»	7.642
Fonctionnement du service de l'armement	34-51	»	129.562
Fonctionnement du service automobile	34-52	»	266.324
Fonctionnement des services des transmissions	34-61	»	19.496
Total pour la section commune (Affaires d'outre-mer)		»	25.442.299
SECTION AIR			
TITRE III. — *Moyens des armes et services.*			
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	»	2.085.421
Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et personnels militaires féminins de l'armée de l'air	31-12	»	6.144.567
Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	31-21	»	53.000
Constructions aéronautiques. — Corps techniques et administratifs. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	31-22	»	113.000
Formations et services de l'armée de l'air. Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-31	»	389.000
Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-32	»	3.183.000
Alimentation de l'armée de l'air	32-41	»	951.410
Chauffage. — Eclairage. — Eau	32-42	»	610.058
Masses d'entretien	32-43	»	136.661
Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	32-91	»	29.312.091
Prestations et versements obligatoires	33-91	»	542.822
Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air	34-51	»	25.000
Carburants de l'armée de l'air	34-52	»	15.000.000
Logements. — Cantonnements. — Loyers	34-61	»	1.526.000
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique	34-71	16.000.000	10.000.000
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	34-72	»	9.221.000
Armes et services. — Frais de transport de matériel	34-91	»	6.537.500
Armes et services. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	34-92	»	11.000
Télégraphe. — Téléphone	34-93	»	31.000
Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	»	121.000
Totaux pour la section Air		16.000.000	85.993.530
SECTION GUERRE			
TITRE III. — *Moyens des armes et services.*			
Soldes et indemnités des officiers des armes et services	31-11	»	2.007.042
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	31-21	»	1.518.286
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	31-31	»	2.090.336
Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale	32-01	»	2.950
Alimentation	32-41	»	10.714.717
Chauffage et éclairage	32-42	»	1.407.577
Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	32-43	»	1.453.784
Logement et cantonnement	32-44	»	143.104
Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	32-91	»	339.581
Indemnités de déplacement des personnels civils et militaires	32-93	»	20.635
Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	34-01	»	62.000
Transports	34-41	»	4.061.020
Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	34-52	»	337.574
Carburants	34-53	»	2.505.009
Télégraphe et téléphone	34-55	»	64.900
Entretien du matériel du génie	34-61	»	85.552
Instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-92	»	1.369.187
Remonte et fourrage	34-93	»	3.155
Entretien des matériels. — Programme	34-99	8.244.328	2.244.328
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	»	431.010
Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail	37-81	»	16.032
Totaux pour la section Guerre		8.244.328	30.877.779
SECTION MARINE			
TITRE III. — *Moyens des armes et services.*			
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	»	250.000
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	31-12	»	1.370.000
Commissariat. — Travaux maritimes. — Comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-22	»	40.000
Construction et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques, militaires et des personnels civils	31-23	»	50.000
Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-31	»	30.000
Commissariat. — Travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-32	»	821.000
Construction et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-33	»	904.000
Frais de déplacement	32-43	»	2.910.000
Combustibles et carburants	34-41	»	5.000.000
Approvisionnement de la marine	34-42	»	855.000
Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	34-62	3.300.000	3.300.000
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	34-71	»	840.000
Totaux pour la section Marine		3.300.000	16.370.000
RECAPITULATION			
Section commune (services communs)		»	64.810.679
Section commune (affaires d'outre-mer)		»	25.442.299
Section Air		16.000.000	85.993.530
Section Guerre		8.244.328	30.877.779
Section Marine		3.300.000	16.370.000
Totaux pour l'état E		27.544.328	223.494.287

ETAT F

Répartition par chapitre des crédits annulés sur 1961.

(Dépenses militaires ordinaires.)

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
Armées.		
SECTION COMMUNE (Affaires d'outre-mer).		
TITRE III. — *Moyens des armes et services.*		
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnels officiers	31-11	501.276
Traitements et salaires des personnels civils permanents de l'état-major, corps de troupes et services	31-21	176.190
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnels officiers	31-31	356.429
Service de santé	32-41	38.435
Alimentation de la troupe	32-81	511.743
Prestations et versements à caractère obligatoire	33-81	422.705
Service social de l'armée outre-mer	33-82	5.642
Instruction des cadres et de la troupe	34-11	19.186
Gendarmerie. — Fonctionnement du service du matériel	34-31	134.859
Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	35-31	95.395
Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	35-71	8.210
Services divers	37-81	7.575
Total pour la section commune (affaires d'outre-mer)		2.277.645
SECTION GUERRE		
TITRE III. — *Moyens des armes et services.*		
Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	31-12	3.085.151
Prestations et versements obligatoires	33-91	1.477.047
Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	34-51	13.034
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	9.773
Total pour la section Guerre		4.585.005
RÉCAPITULATION		
Section commune (affaires d'outre-mer)		2.277.645
Section Guerre		4.585.005
Total pour l'état F		6.862.650

ETAT G

Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1961.

(Dépenses militaires en capital.)

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.	
Armées.			
SECTION COMMUNE			
Services communs.			
TITRE V. — *Equipement.*			
Subvention au service des poudres pour recherches et développement.	51-81	1.449.000	»
Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement. — Recherche scientifique. — Champ de tir pour engins modernes	51-82	4.061.000	»
Etudes spéciales	51-91	42.112.000	»
Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	52-81	1.258.000	»
Gendarmerie. — Matériel	53-51	1.995.000	1.050.000
Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement	53-52	446.000	386.000
Service de santé. — Matériel	53-61	577.000	»
Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	53-91	69.000	»
Achat et fabrication d'hélicoptères	53-92	16.957.000	»
Gendarmerie. — Infrastructure	54-51	1.415.000	»
Service de santé. — Infrastructure	54-61	832.000	»
Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	54-81	40.000	»
Acquisitions immobilières	54-82	62.000	»
Construction de logements militaires	54-91	4.760.000	378.000
Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	54-92	113.000	»
Totaux pour la section commune (services communs)		76.146.000	1.814.000
SECTION COMMUNE (Affaires d'outre-mer.)			
TITRE V. — *Equipement.*			
Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles	53-51	7.180.000	7.180.000
SECTION AIR			
TITRE V. — *Equipement.*			
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	57.682.000	»
Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	52-71	8.313.000	500.000
Participation de l'Etat aux dépenses de réorganisation et d'expansion de l'industrie aéronautique	52-72	50.000	»
Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme)	53-41	1.630.000	655.000
Armement de l'armée de l'air	53-51	130.000	»
Munitions de l'armée de l'air	53-52	6.468.000	»

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.	
Matériel de servitude de l'armée de l'air	53-53	1.248.000	1.248.000
Télécommunications. — Fabrications.	53-71	16.579.000	»
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	150.117.000	20.000.000
Bases. — Travaux et installations	54-61	64.256.000	13.000.000
Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	54-71	5.559.000	3.160.000
Services. — Travaux et installations.	54-81	371.000	150.000
Acquisitions immobilières	54-82	3.078.000	2.020.000
Totaux pour la section Air		315.481.000	40.733.000
SECTION GUERRE			
TITRE V. — *Equipement.*			
Etude de matériels d'armement	51-71	6.286.000	4.760.000
Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	51-91	233.000	»
Habillement, campement, couchage, ameublement. — Programmes	53-41	1.243.000	»
Fabrications d'armement	53-71	63.645.000	7.500.000
Fabrications de matériels divers	53-91	43.402.000	34.500.000
Service de l'intendance. — Equipement	54-41	182.000	»
Service du matériel. — Equipement.	54-51	388.000	»
Service des transmissions. — Equipement	54-52	517.000	»
Service du génie. — Equipement	54-61	5.036.250	164.250
Chemins de fer et routes	54-62	88.000	»
Acquisitions immobilières	54-63	81.000	»
Totaux pour la section Guerre		121.101.250	46.924.250
SECTION MARINE			
TITRE V. — *Equipement.*			
Etudes techniques d'armement et prototypes	51-71	4.102.000	4.102.000
Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	52-71	546.000	546.000
Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant.	52-72	1.181.000	1.181.000
Habillement et couchage. — Programme	53-41	88.000	88.000
Service technique des transmissions.	53-51	517.000	»
Aéronautique navale. — Matériel de série	53-61	20.632.000	»
Constructions neuves de la flotte	53-71	285.784.000	57.784.000
Munitions	53-72	6.300.000	»
Equipement militaire et défense côtière	53-73	1.358.000	1.358.000
Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	54-41	8.183.000	1.183.000
Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	54-42	187.000	187.000
Travaux maritimes. — Travaux et installations	54-51	1.664.000	1.664.000
Aéronautique navale. — Bases	54-61	7.621.000	»
Totaux pour la section Marine		338.163.000	68.093.000
RECAPITULATION			
Section commune (services communs)		76.146.000	1.814.000
Section commune (affaires d'outre-mer)		7.180.000	7.180.000
Section Air		315.481.000	40.733.000
Section Guerre		121.101.250	46.924.250
Section Marine		338.163.000	68.093.000
Totaux pour l'état G		**858.071.250**	**164.744.250**

ETAT H

Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur 1961.

(Dépenses militaires en capital.)

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	CRÉDIT de paiement annulé.
			Nouveaux francs.
Armées.			
SECTION AIR			
TITRE V. — *Equipement.*			
Matériel de série de l'aéronautique navale	53-73	33.000.000	»

ETAT I

Répartition par titre des crédits ouverts pour 1961.

(Budgets annexes des services civils.)

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
Postes et télécommunications.		
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Personnel.		
Services généraux d'exploitation. — Personnel titulaire	6112	1.159.654
Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	6113	55.376
Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	6114	33.309
Indemnités résidentielles	6125	239.794
Primes et indemnités diverses	6128	94.000
Couvertures de mesures diverses en faveur du personnel. — Charges sociales	619	66.800.000
Retenues légales sur les rémunérations du personnel	6119	112.555
Charges connexes sur frais de personnel	616	23.100
Charges de prestations sociales et de pensions civiles	617	542.829
Matériel et fonctionnement des services.		
Impôts et taxes	62	81.189
Total pour les postes et télécommunications		69.141.806
Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.		
TITRE IV. — *Interventions publiques.*		
Régularisation et orientation des marchés agricoles	44-91	500.000.000
RECAPITULATION		
Postes et télécommunications		69.141.806
Fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles		500.000.000
Total pour l'état I		**569.141.806**

ETAT J

Répartition par compte des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts sur 1961.

(Comptes d'affectation spéciale.)

MINISTÈRE gestionnaire.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES COMPTES et des chapitres de dépenses.	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
			Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
		Fonds spécial d'investissement routier.		
Transports et travaux publics	1	Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier.....	66.000.000	10.000.000

ETAT K

Répartition par compte des autorisations de programme et des autorisations de découverts supplémentaires accordées sur 1961.

(Comptes de commerce.)

MINISTÈRE gestionnaire.	DÉSIGNATION DES COMPTES	AUTORISATIONS de programme accordées.	AUTORISATIONS de découverts accordées.
		Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Construction	Fonds national d'aménagement du territoire.....	195.000.000	130.000.000

ETAT L

Répartition par compte des autorisations de découverts supplémentaires accordées sur 1961.

(Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.)

MINISTÈRE gestionnaire.	DÉSIGNATION DES COMPTES	AUTORISATIONS DE DÉCOUVERTS accordées.
		Nouveaux francs.
Finances	Consolidation de la dette commerciale brésilienne.....	91.000.000

ETAT M

Répartition par compte des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts sur 1961.

(Comptes de prêt et de consolidation.)

MINISTÈRE gestionnaire.	DÉSIGNATION DES COMPTES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS DE PAIEMENT ouverts.
		Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Finances	I. — Prêts aux organismes d'H. L. M.....	500.000.000	50.000.000
Finances	II. — Prêts du fonds de développement économique et social.....	»	40.000.000
Agriculture	III. — Prêts du titre VIII :		
	I. — Agriculture :		
	Prêts pour l'amélioration des circuits de distribution...	14.800.000	2.960.000
	Total	514.800.000	92.960.000

ETAT N

Répartition par compte des crédits de paiement annulés sur 1961.

(Comptes d'affectation spéciale.)

MINISTÈRE gestionnaire.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS
		Nouveaux francs.
Finances et construction..	Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau et à usage industriel dans la région parisienne...	40.000.000

ETAT O

Répartition par compte des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur 1961.

(Comptes de prêts et de consolidation.)

MINISTÈRE gestionnaire.	DÉSIGNATION DES COMPTES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS DE PAIEMENT annulés.
		Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Finances	I. — Consolidation des prêts spéciaux à la construction..... ..	»	130.000.000
Agriculture	II. — Prêts divers de l'Etat :		
	Prêts du titre VIII :		
	Prêts pour l'amélioration de la production agricole.....	2.500.000	2.500.000
	Prêts pour l'amélioration des circuits de distribution.....	20.000.000	10.000.000
	Total	22.500.000	142.500.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ».

Cet établissement a pour mission de préparer les décisions gouvernementales relatives aux interventions de l'Etat sur les marchés agricoles et de les exécuter.

Art. 2. — Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est administré par un conseil de direction et un directeur.

Art. 3. — Le conseil de direction est composé d'un président nommé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et de vingt-deux membres :

Cinq représentants du ministre de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture ;

Cinq représentants du ministre des finances et des affaires économiques désignés par le ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes désigné par le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ;

Dix personnalités représentant la production et le commerce des produits agricoles nommées, sur proposition des organisations professionnelles intéressées, par le ministre de l'agriculture et, en ce qui concerne la représentation du commerce des produits agricoles, conjointement par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur ;

Une personnalité représentant la production agricole algérienne nommée par le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, après avis des organisations professionnelles intéressées.

Art. 4. — La durée du mandat des membres du conseil de direction représentant la production et le commerce des produits agricoles est fixée à trois ans. Ils bénéficient du remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement.

Le président du conseil de direction reçoit une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Le conseil de direction se réunit sur la convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

La convocation du conseil de direction est de droit si elle est demandée par la moitié de ses membres ou par le ministre de l'agriculture ou par le ministre des finances et des affaires économiques.

Le directeur, le chef de la mission de contrôle et l'agent comptable sont obligatoirement convoqués aux séances.

Le conseil de direction ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Peuvent être appelés à participer aux travaux du conseil de direction tous experts désignés par le président.

Art. 6. — Le conseil de direction est chargé :

D'une part, de suivre l'organisation des marchés agricoles et l'orientation de la production :

a) En préparant les interventions susceptibles de faciliter l'orientation des productions agricoles, d'améliorer les conditions de commercialisation, de permettre un équilibre durable des marchés, de développer les débouchés intérieurs et extérieurs ;

b) En donnant sur les importations de produits agricoles et alimentaires l'avis prévu par l'article 30 (alinéa 1er) de la loi du 5 août 1960 ;

c) En donnant un avis sur les prix agricoles dans les conditions législatives et réglementaires relatives à l'établissement de ces prix ;

d) En examinant les avis des comités nationaux interprofessionnels ou à défaut, des organisations professionnelles intéressées ;

e) En faisant toute proposition concernant les contrats-types prévus à l'article 32 de la loi du 3 août 1960, ainsi que les sociétés d'économie mixte ayant pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles prévues par l'article 40 de la même loi.

D'autre part, de contrôler l'exécution pratique des interventions réalisées sur les marchés agricoles et l'action des sociétés d'intervention agissant sur ces marchés.

Art. 7. — La direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est confiée à un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le directeur prépare les réunions du conseil de direction, applique les décisions et rend compte au conseil de leur exécution. Il assure le fonctionnement des services de l'établissement.

Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Art. 8. — Le statut et le régime de retraite des personnels du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction.

Art. 9. — Un règlement intérieur, adopté par le conseil de direction, fixe les conditions de fonctionnement du comité de direction et pourra prévoir la création de comités consultatifs restreints chargés d'assister le directeur dans la gestion des principaux marchés. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 10. — Les décisions portant affectation de crédit pour les interventions à effectuer sur les marchés agricoles ou fixant les règles de ces interventions sont préparées par le directeur du fonds.

Le conseil de direction délibère sur les projets de décision. Les décisions sont prises, après avis du conseil de direction, par le ministre de l'agriculture. La décision est prise conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, lorsqu'un représentant de ce ministre le demande.

Lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'un avis favorable du comité de gestion n'a pas donné lieu à une décision dans un délai de quinze jours, un nouvel examen de l'affaire est inscrit d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité de gestion.

Art. 11. — Les conventions sont conclues et les décisions individuelles sont prises par le directeur du fonds.

Art. 12. — Le budget du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est préparé par le directeur et soumis à la délibération du conseil de direction. Il n'est exécutoire qu'après approbation par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Il comprend :

1° *En recettes.*

a) Le produit de la taxe spéciale prévue à l'article 2 du décret n° 55-575 du 20 mai 1955 ;

b) Une subvention du budget général ;

c) Le produit des cotisations professionnelles ;

d) Le bénéfice des opérations de péréquations à l'exportation et à l'importation sur les denrées agricoles ;

e) Le produit des ventes faites par les organismes d'intervention ;

f) Les prélèvements prévus par la loi sur les bénéfices des organismes ou sociétés d'intervention ;

g) Les remboursements d'avances ou de prêts ;

h) Les recettes diverses.

2° *En dépenses.*

a) Les dépenses effectuées dans le cadre des décisions mentionnées à l'article 11, sous forme d'avances, de prêts de garanties ou de subventions en vue de faciliter :

Les opérations d'achat, de vente, de stockage, d'exportation ou d'importation de produits agricoles ou d'origine agricole ;

Les mesures relatives à l'orientation des productions agricoles ainsi que l'amélioration des conditions de commercialisation sur le marché intérieur ou sur les marchés extérieurs.

b) Les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses figurant en *a* sont comptabilisées par produit ou catégorie de produits.

Art. 13. — L'agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction.

Il a la qualité de comptable public. Il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes, du paiement des dépenses, de la caisse et du portefeuille.

Il tient la comptabilité et il est responsable de la sincérité des écritures.

Art. 14. — Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 et les textes qui l'ont complété et modifié.

Il est institué auprès du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles une mission de contrôle.

Le chef de la mission de contrôle, ou son délégué, doit revêtir de son visa préalable tous les actes du directeur portant attribution de fonds aux bénéficiaires des interventions. Ce visa doit être donné ou refusé dans les quarante-huit heures qui suivent la communication des documents à la mission de contrôle.

Le pouvoir de vérification de la mission de contrôle s'étend aux opérations des entreprises qui ont été réalisées avec l'aide du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles sous forme d'avances, prêts, subventions, garanties ainsi qu'aux opérations des entreprises liées au fonds par des conventions générales et auprès desquelles il n'a pas été désigné de contrôleur d'Etat particulier.

Art. 15. — Les opérations du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 46 de la loi du 6 janvier 1948.

Art. 16. — Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles recevra, dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget général, une dotation destinée à lui assurer un fonds de roulement.

Art. 17. — Le fonds peut emprunter dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 18. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Fait à Paris le 29 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret du 29 juillet 1961 portant nomination du directeur du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Par décret en date du 29 juillet 1961, M. Le Quéré (Paul), sous-directeur à l'administration centrale au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé directeur du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Décret n° 61-828 du 29 juillet 1961 relatif aux groupements de producteurs agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole,

Décrète :

Art. 1er. — Peuvent être créés des groupements de producteurs agricoles destinés à réaliser l'organisation des producteurs et à discipliner leur action dans le domaine de la commercialisation de leurs productions sur le marché intérieur et sur les marchés étrangers.

Pour bénéficier des avantages mentionnés à l'article 4 ci-dessous, ils doivent être agréés par le ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Les groupements de producteurs agricoles ont pour objet de définir les règles applicables à leurs adhérents pour la commercialisation d'un produit ou d'un groupe de produits agricoles déterminés d'une zone délimitée, notamment en ce qui concerne la qualité des produits, leur présentation, la régularité des livraisons, soit pour la vente en l'état, soit pour

la transformation. Dans la mesure où leur statut juridique le leurs permet, ils peuvent réaliser tout ou partie des opérations de commercialisation.

Art. 3. — Ces groupements peuvent être constitués sous les formes juridiques suivantes :

Coopérative.

Société d'intérêt collectif agricole.

Société régie par les dispositions de la loi de 1884, modifiée par la loi de 1920.

Association entre producteurs régie par les dispositions de la loi de 1901.

Art. 4. — Les groupements de producteurs agricoles agréés par le ministre de l'agriculture bénéficient de priorités dans les fournitures faites aux collectivités publiques dans le cadre de la réglementation des marchés publics, et de priorités pour les achats des sociétés interprofessionnelles d'interventions dans les conditions fixées par les conventions passées entre l'Etat et ces sociétés.

Art. 5. — Les règles édictées par les groupements de producteurs agricoles peuvent comporter l'obligation de respecter les clauses d'un contrat type établi par ces organismes dans les contrats que leurs adhérents sont susceptibles de passer avec les entreprises industrielles ou commerciales qui, mettant à leur disposition des capitaux, des matières premières, des outillages ou des services, se réservent en contrepartie la faculté de vendre pour leur compte la production détenue.

Art. 6. — Le Gouvernement pourra, par décret, préciser les clauses d'un contrat type par produit ou groupe de produits et en prescrire l'application dans les relations entre producteurs et entreprises industrielles.

Art. 7. — Un décret précisera le contenu des statuts des groupements de producteurs agricoles, et notamment leurs modalités de constitution et de fonctionnement, les conditions d'adhésion à ces organismes, la nature des règles qu'ils peuvent prescrire et des opérations de commercialisation qu'ils peuvent entreprendre.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 fixant le taux des taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1961-1962.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret de codification modifié du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé et le texte y annexé ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative au fonctionnement des services civils pour l'année 1950 et diverses dispositions financières, et notamment l'article 29 de ladite loi modifié par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1950 relatif au régime de l'échange blé pain, blé farine et farine pain ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961, ensemble le décret n° 60-167 du 24 février 1960 fixant les modalités d'application dudit décret à l'Algérie et aux départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 59-391 du 28 février 1959 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales ;

Vu le décret n° 59-908 du 31 juillet 1959 relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1959-1960 ;

Vu le décret n° 61-599 du 13 juin 1961 relatif aux prix des céréales et à l'organisation de leurs marchés ;

Vu les délibérations du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en date du 28 juin 1961 et du 19 juillet 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux des taxes parafiscales à percevoir au profit de l'office national interprofessionnel des céréales au cours de la campagne 1961-1962 sont fixés comme suit :

1° Taxe de statistique instituée par la loi susvisée du 8 août 1950 (art. 29) modifiée par la loi susvisée du 7 février 1953 (art. 39) :

0,30 NF par quintal de blé tendre, de blé dur, de seigle, d'orge, d'escourgeon et de maïs.

0,40 NF par quintal de riz.

0,10 NF par quintal d'avoine.

2° Taxe de stockage prévue à l'article 12 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié et à l'article 8 du décret susvisé du 22 février 1958 modifié :

1,00 NF par quintal de blé tendre et de blé dur.

0,90 NF par quintal d'orge, d'escourgeon et de maïs.

Les quantités de céréales de semence échangées contre des céréales ordinaires sont exonérées de la taxe de stockage.

3° Cotisation de résorption instituée pour les céréales collectées dans les départements métropolitains par l'article 16 du décret précité du 30 septembre 1953 modifié :

3 NF par quintal de seigle.

4° Taxe de péréquation destinée à l'égalisation des charges des organismes stockeurs instituée par l'article 2 du décret n° 59-908 du 31 juillet 1959 :

0,10 NF par quintal de blé tendre et de blé dur reçu par les organismes stockeurs.

Art. 2. — Sont rendues applicables à la campagne 1961-1962 les dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 31 juillet 1959.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-830 du 29 juillet 1961 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1961-1962.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé et le texte y annexé ;

Vu la loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché des farines partiellement abrogée par les décrets n° 53-975 et n° 53-976 du 30 septembre 1953 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles modifiée par la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 (art. 4) relative au développement des crédits de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et la loi n° 51-1060 du 1er septembre 1951 (art. 3);

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et à l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 modifié relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, validé par le décret n° 58-50 du 2 janvier 1958;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961, ensemble le décret n° 60-167 du 24 février 1960 fixant les modalités d'application dudit décret à l'Algérie et aux départements des Oasis et de la Saoura;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 modifié relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie;

Vu le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 relatif à la fixation de certains prix agricoles;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 modifié relatif aux prix et aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales;

Vu le décret n° 59-1246 du 30 octobre 1959 relatif au prix et aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession du maïs pour la campagne 1959-1960;

Vu le décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1960-1961;

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole;

Vu le décret n° 60-903 du 20 août 1960 fixant le prix du blé dur et complétant le décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1960-1961;

Vu le décret n° 60-1221 du 19 novembre 1960 portant fixation pour certains produits agricoles des prix d'objectifs pour 1961 et des prix indicatifs et de campagne pour la campagne 1960-1961;

Vu le décret n° 61-599 du 13 juin 1961 relatif aux prix des céréales et à l'organisation de leurs marchés;

Vu le décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 fixant le taux des taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1961-1962;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 1003-1 et L. 1003-2 relatifs au budget des prestations sociales agricoles;

Vu les délibérations du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;

Après avis du comité national des prix,

Décrète :

TITRE Ier

Prix des céréales

Blé tendre.

Art. 1er. — Le prix minimum de base à la production d'un quintal de blé tendre, sain, loyal et marchand de la récolte 1961, est fixé à 40,65 NF.

Ce prix s'entend pour un poids spécifique compris entre 74,5 kg inclus et 75,5 kg inclus.

Bonifications et réfactions.

1° Pour poids spécifique :

Bonifications :

De 75,501 à 78 kg, bonification de 0,20 NF par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.
De 78,001 à 80 kg, bonification de 0,10 NF par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.
A partir de 80,001 kg, bonification de 0,05 NF pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Réfactions.

De 74,499 à 67 kg, réfaction de 0,20 NF par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

2° Pour valeur boulangère :

Les blés dont le W, déterminé par la méthode Chopin, est supérieur à 130, peuvent faire l'objet de bonifications à fixer d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Il en est de même pour ce qui concerne les blés de variété pure qui ont droit à l'exonération du hors-quantum.

3° Pour siccité et humidité :

a) Bonifications pour siccité :

De 13,49 à 13 p. 100 d'humidité, bonification de 0,20 NF.
De 12,99 à 12,5 p. 100 d'humidité, bonification de 0,40 NF.
De 12,49 à 12 p. 100 d'humidité, bonification de 0,60 NF.
De 11,99 à 11,5 p. 100 d'humidité, bonification de 0,80 NF

et ainsi de suite en augmentant de 0,20 NF par demi-point.

b) Réfactions pour humidité :

De 17,01 à 17,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 0,40 NF.
De 17,51 à 18 p. 100 d'humidité, réfaction de 0,80 NF.
De 18,01 à 18,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 1,20 NF.
De 18,51 à 19 p. 100 d'humidité, réfaction de 1,60 NF.

Ce barème s'applique sur le poids brut. Il est obligatoire pour les blés rétrocédés et facultatif dans les transactions entre producteurs et organismes stockeurs.

4° Pour les impuretés :

a) Impuretés proprement dites (matières inertes, débris végétaux, grains chauffés, graines sans valeur) :

Tolérance 1 p. 100.
1,01 à 2 p. 100, réfaction de 0,40 NF.
2,01 à 3 p. 100, réfaction de 0,80 NF.
3,01 à 4 p. 100, réfaction de 1,20 NF.
4,01 à 5 p. 100, réfaction de 1,60 NF.

Au-delà de 5 p. 100, la réfaction supplémentaire sera librement débattue.

Sera considéré comme grain chauffé tout grain dont l'amande présente un début au moins de coloration.

b) Graines étrangères utilisables pour le bétail, blés germés, blés piqués et charançonnés :

Tolérance 2 p. 100, dont 1 p. 100 de graines étrangères.

Au-delà de la tolérance et jusqu'à 10 p. 100, réfaction de 0,20 NF par point.

Au-delà de 10 p. 100, la réfaction supplémentaire sera librement débattue.

Est considéré comme grain germé tout grain sur lequel on constate, sans usage de la loupe, un éclatement des téguments accompagné d'un développement plus ou moins marqué de l'embryon.

c) Blés cassés et petits grains :

Tolérance : 5 p. 100.

De 5,01 à 6 p. 100, réfaction de 0,20 NF.
De 6,01 à 7 p. 100, réfaction de 0,40 NF.
De 7,01 à 8 p. 100, réfaction de 0,60 NF.
De 8,01 à 9 p. 100, réfaction de 0,80 NF.
De 9,01 à 10 p. 100, réfaction de 1 NF.

Au-delà de 10 p. 100, la réfaction supplémentaire sera librement débattue.

Pour les céréales métropolitaines et algériennes, les blés cassés et les petits grains sont déterminés au moyen du crible formé de grilles de calibre n° 5 (ouverture de maille 20 mm sur 2,1 mm).

d) Graines nuisibles (fenugrec, ail, mélampyre, ivraie, mélilot, céphalaire de Syrie) :

Tolérance : 1 gramme pour 100 kg.

De 1 à 10 grammes, réfaction de 0,20 NF.
De 11 à 50 grammes, réfaction de 0,40 NF.
De 51 à 100 grammes, réfaction de 0,60 NF.
De 101 à 150 grammes, réfaction de 0,80 NF.
De 151 à 200 grammes, réfaction de 1 NF.
De 201 à 250 grammes, réfaction de 1,20 NF.

Au-delà de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire sera fixée d'un commun accord.

Le barème ci-dessus est également valable :

Pour présence d'ergot, dans la limite maximum de 100 grammes.

Pour présence de nielle, avec tolérance de 30 grammes, la réfaction de 31 à 50 grammes étant de 0,40 NF.

e) Blés cariés, boutés, mouchetés :

Blés faiblement cariés, boutés, mouchetés, avec légère odeur, réfaction variant de 0,40 NF à 0,80 NF.

Blés moyennement cariés, avec forte odeur, réfaction variant de 0,80 NF à 1,60 NF.

Les blés cariés, boutés et mouchetés présentant une très forte odeur feront l'objet de réfactions librement débattues entre acheteur et vendeur.

f) Blés punaisés :

A. — A l'entrée de l'organisme stockeur :

Tolérance de 1 p. 100 de grains atteints.

De 1,01 à 5 p. 100 de grains atteints, réfaction de 0,15 NF par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

De 5,01 à 7 p. 100 de grains atteints, réfaction de 0,20 NF par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-delà de 7 p. 100 de grains atteints, réfaction librement débattue entre acheteur et vendeur.

B. — A la sortie des organismes stockeurs :

Les réfactions sont librement débattues entre acheteur et vendeur.

5° Définition du blé non sain, loyal et marchand :

Le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand si :

Son poids spécifique est inférieur à 67 kg à l'hectolitre.

Le taux d'humidité est supérieur à 19 p. 100.

S'il contient plus de 5 p. 100 de grains germés.

S'il contient plus de 5 p. 100 de grains chauffés.

Si le total des grains germés et des grains chauffés est supérieur à 7 p. 100.

S'il contient plus de 1 p. 1.000 d'ergot.

Blé dur.

Art. 2. — Le prix minimum de base à la production du quintal de blé dur, sain, loyal et marchand de la récolte 1961 est fixé à 50 NF.

Ce prix s'entend pour un blé d'un poids spécifique compris entre 76,5 kg et 77,499 kg.

Bonifications et réfactions.

Les bonifications et réfactions à apporter au prix de base sont calculées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 59-910 du 31 juillet 1959 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1959-1960.

Seigle.

Art. 3. — Le prix minimum de base à la production du quintal de seigle sain, loyal et marchand de la récolte 1961 est fixé à 32,52 NF.

Ce prix s'entend pour un poids spécifique compris entre 70 kg et 72,999 kg.

Les bonifications et réfactions applicables au prix susindiqué sont établies d'après le barème suivant :

A. — Pour poids spécifique :

A partir de 73 kg, bonification de 0,10 NF par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous de 70 kg, réfaction de 0,10 NF par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

B. — Pour siccité et humidité :

Le barème de bonifications pour siccité et de réfaction pour humidité du blé est applicable au seigle.

C. — Pour impuretés :

Tolérance de 2 p. 100.

De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 0,30 NF.
De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 0,60 NF.
De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 0,90 NF.

Au-delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Les seigles contenant plus de 1 p. 1.000 d'ergot ne sont pas loyaux et marchands.

Orge.

Art. 4. — Les prix minimums de base à la production d'un quintal d'orge et d'escourgeon sains, loyaux et marchands de la récolte 1961 sont fixés respectivement à :

32,20 NF pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 68 kg et 69,999 kg ;

30,20 NF pour l'escourgeon d'un poids spécifique compris entre 62 kg et 62,499 kg.

Les bonifications et réfactions applicables aux prix de base susindiqués sont établies d'après le barème suivant :

A. — Pour poids spécifique :

1. *Orge :* au-dessus de 69,999 kg et jusqu'à 71,999 kg, bonification de 0,05 NF par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

De 67,999 à 66 kg, réfaction de 0,08 NF par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes ;

Au-dessous de 66 kg, réfaction de 0,12 NF par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

2. *Escourgeon :*

Quel que soit le poids spécifique de l'escourgeon, le prix de cette céréale est aligné sur celui de l'orge d'un même poids spécifique, diminué de 0,72 NF.

B. — Pour humidité :

Au-dessus de 16 p. 100 et jusqu'à 18 p. 100, réfaction de 0,35 NF par demi-point d'humidité.

Au-delà de 18 p. 100 d'humidité, réfaction à débattre entre acheteur et vendeur.

C. — Pour impuretés :

1. Impuretés proprement dites (matières inertes et graines sans valeur) :

Tolérance 1 p. 100.

De 0,01 à 2 p. 100, réfaction de 0,35 NF.
De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 0,70 NF.
De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 1,05 NF.
De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 1,40 NF.
De 5,01 à 6 p. 100, réfaction de 1,75 NF.
De 6,01 à 7 p. 100, réfaction de 2,10 NF.

Au-delà de 7 p. 100, la réfaction sera librement débattue entre acheteurs et vendeurs.

2. Graines étrangères utilisables pour le bétail, y compris le blé :

Tolérance 2 p. 100.

De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 0,20 NF.
De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 0,40 NF.
De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 0,60 NF.
De 5,01 à 6 p. 100, réfaction de 0,80 NF.
De 6,01 à 7 p. 100, réfaction de 1,00 NF.

Au-delà de 7 p. 100, la réfaction sera librement débattue entre acheteurs et vendeurs.

Maïs.

Art. 5. — Le prix minimum à la production d'un quintal de maïs en grains, sain, loyal et marchand de la récolte 1961 est fixé à 33,85 NF.

Ce prix s'entend pour un taux d'humidité compris entre 15 p. 100 et 15,5 p. 100.

En cas d'apport de maïs en épis, les frais d'égrenage sont à la charge du producteur et la conversion du poids d'épis en poids de grains est déterminée au moment de la réception de chaque lot.

Bonifications et réfactions.

1. Bonifications pour siccité :

Au-dessous de 15 p. 100, bonification de 0,24 NF par tranche de 0,5 p. 100.

2. Réfactions pour humidité (frais de séchage) :

a) Pour les relations entre producteurs et organismes stockeurs (réfactions applicables au poids de grains, sous déduction de l'eau excédant 15,5 p. 100) :

De 16,01 à 20 p. 100, réfaction de 0,25 NF par 0,5 p. 100 d'humidité.

De 20,01 à 35 p. 100, réfaction de 0,08 NF par 0,5 p. 100 d'humidité.

Au-delà de 35 p. 100, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Les organismes stockeurs ont la faculté de refuser les maïs présentant un taux d'humidité supérieur à 25 p. 100.

b) Pour maïs rétrocédé par les organismes stockeurs :

Réfactions calculées conformément au barème figurant à l'article 1er, A, 2°, *b*, du décret susvisé du 30 octobre 1959.

3. Impuretés, grains cassés ou piqués, grains chauffés, moisis ou germés, grains altérés par le gel :

Impuretés : tolérance de 1 p. 100.

Au-delà, réfaction égale à 0,40 NF par point ou fraction de point.

Grains cassés : tolérance de 3 p. 100 de grains passant au travers d'un tamis à trous circulaires de 4,5 mm de diamètre.

Au-delà, réfaction de 0,16 NF par point ou fraction de point.

Grains chauffés, moisis ou germés : tolérance de 2 p. 100.

Au-delà de 2 p. 100 et jusqu'à 5 p. 100, réfaction égale à 0,20 NF par point ou fraction de point.

Au-delà de 5 p. 100, réfaction librement débattue entre acheteur et vendeur.

Grains altérés par le gel : tolérance de 2 p. 100.

Au-delà de 2 p. 100 et jusqu'à 7 p. 100, réfaction de 0,20 NF par point ou fraction de point.

Au-delà de 7 p. 100, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Grains piqués par insectes : tolérance de 3 p. 100.

Au-delà de 3 p. 100 et jusqu'à 10 p. 100, réfaction de 0,10 NF par point ou fraction de point.

Au-delà de 10 p. 100, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux maïs des variétés dites « Pop Corn » et « Sweet Corn », dont les prix peuvent être librement débattus entre acheteur et vendeur.

Avoine.

Art. 6. — Le prix à la production et à la rétrocession de l'avoine est librement débattu entre acheteur et vendeur.

Le prix d'intervention de l'office national interprofessionnel des céréales est fixé, pour l'avoine saine, loyale et marchande de la récolte 1961, pour un poids spécifique compris entre 47,500 kg et 48,499 kg, à 24 NF par quintal.

Les bonifications et réfactions applicables au prix d'intervention susindiqué sont établies d'après le barème suivant :

A. — Pour poids spécifique :

Au-dessus de 48,500 kg, bonification de 0,05 NF par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous de 47,500 kg, réfaction de 0,05 NF par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 43 kg, la réfaction supplémentaire sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

B. — Pour impuretés : tolérance de 2 p. 100.

De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 0,25 NF.
De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 0,50 NF.
De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 0,75 NF.

Au-delà de 5 p. 100 d'impuretés, la réfaction sera établie d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

TITRE II

TAXES, COTISATIONS, PRIMES, PAIEMENT, STOCKAGE ET RÉGIME DE RÉTROCESSION

Art. 7. — Dans les départements métropolitains, en application de l'article 2 du décret n° 61-599 du 13 juin 1961, les plafonds des quantités commercialisées d'orge et d'escourgeon et de maïs de la récolte 1961, auxquels s'appliquent les prix garantis figurant aux articles 4 et 5 du présent décret, sont fixés à :

Pour l'orge et l'escourgeon : 25 millions de quintaux, auxquels s'ajoute une majoration exceptionnelle de 5 millions de quintaux établie en fonction de l'importance des stocks et des conditions particulières des ensemencements de la campagne culturale 1960-1961.

Pour le maïs : 18 millions de quintaux.

Art. 8. — Dans les départements métropolitains, en application des articles 5 et 5 *bis* du décret susvisé du 22 février 1958 modifié, ainsi que de l'article 3 du décret du 13 juin 1961, et compte tenu notamment de l'évaluation des quantités qui seront collectées au-delà des quantums fixés et des prix prévisionnels de vente à l'exportation, les livraisons de blé tendre, d'orge, d'escourgeon et de maïs de la récolte 1961 donnent lieu au versement d'un acompte fixé, par quintal, à :

Pour les livraisons de blé tendre :

40 NF pour les quantités livrées de 0 à 150 quintaux.
38 NF pour les quantités livrées au-delà de 150 quintaux.

Pour toutes les quantités livrées d'orge, d'escourgeon et de maïs :

28,85 NF pour l'orge.
26,85 NF pour l'escourgeon.
31,85 NF pour le maïs.

Les charges d'écoulement des céréales excédentaires pour toutes les quantités de blé tendre, d'orge, d'escourgeon et de maïs livrées seront fixées définitivement en fin de campagne.

Art. 9. — Les livraisons de céréales de la récolte 1961 sont réglées aux producteurs :

Dans les départements métropolitains, sur la base des acomptes fixés à l'article 8 du présent décret pour le blé tendre, l'orge, l'escourgeon et le maïs et des prix fixés aux articles 2 et 3 pour le blé dur et le seigle.

Dans les départements algériens, sur la base des prix fixés par les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du présent décret et majorés d'une prime exceptionnelle de :

1 NF pour le blé tendre, l'orge et l'escourgeon.
3 NF pour le blé dur.

Les acomptes et les prix précités sont :

Modifiés, compte tenu des barèmes de bonifications et de réfactions prévus au titre Ier du présent décret.

Majorés éventuellement des primes de conservation en culture.

Diminués de la demi-taxe de stockage et du montant des taxes à la charge des producteurs.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent décret, les blés tendres retenus à titre de rémunération en nature par les meuniers et les boulangers échangistes et livrés à un organisme stockeur sont réglés en totalité sur la base du prix de campagne, sous déduction de la moitié de la taxe de stockage à la charge des producteurs, de la taxe de statistique et de la taxe au profit du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Art. 11. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs et les établissements de semences, indépendamment des charges de résorption prévues dans les départements métropolitains pour les livraisons de blé tendre, d'orge, d'escourgeon et de maïs, il est perçu les taxes ci-après :

Sur le blé tendre et le blé dur :

Sur toutes les quantités livrées, une taxe globale de 0,50 NF comprenant :

a) Taxes à la charge des producteurs :

Taxe de statistique de 0,30 NF perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales.

Taxe de 0,10 NF perçue au profit du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

b) Taxe de péréquation, à la charge des organismes stockeurs et des établissements de semences, de 0,10 NF par quintal destinée à assurer le règlement des indemnités tendant à l'égalisation des charges des organismes stockeurs et prévue par l'article 14 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959.

Sur l'orge, l'escourgeon, le seigle et maïs :

1° Sur toutes les quantités d'orge, d'escourgeon, de seigle et de maïs livrées :

Une taxe globale de 0,40 NF par quintal à la charge des producteurs comprenant :

La taxe de statistique de 0,30 NF perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales.

La taxe de 0,10 NF perçue au profit de fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

2° Sur toutes les quantités de seigle livrées dans les départements métropolitains seulement :

La cotisation de résorption, dont le taux est fixé à 3 NF par quintal.

Sur le riz paddy : la taxe globale de 0,50 NF par quintal à la charge des producteurs comprenant :

La taxe de statistique de 0,40 NF par quintal perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales.

La taxe de 0,10 NF perçue au profit du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Sur l'avoine : la taxe de statistique, à la charge des producteurs, de 0,10 NF par quintal.

Art. 12. — Les organismes stockeurs et les établissements de semences versent, dans les départements métropolitains, au service des contributions indirectes, dans les conditions fixées par l'article 25 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 et dans les départements algériens et sahariens, directement à la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 5 janvier 1960 :

1° Sur toutes les céréales reçues par eux :

Les taxes globale et statistique, cotisation de résorption visées à l'article 11 du présent décret.

Les redevances sur les entrées prévues par l'article 7 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959.

2° Dans les départements métropolitains seulement, les redevances hors quantum dont les taux, au quintal, représentant la différence entre le prix de base à la production fixé par les articles 1er, 4 et 5 du présent décret et le montant des acomptes fixés à l'article 8 du présent décret, s'établissent à :

Pour les livraisons de blé tendre :

0,65 NF pour les quantités livrées de 0 à 150 quintaux.
2,65 NF pour les quantités livrées au-delà de 150 quintaux.

Pour toutes les quantités livrées d'orge, d'escourgeon et de maïs :

3,35 NF pour l'orge et l'escourgeon.
2 NF pour le maïs.

3° Sur toutes les quantités de céréales rétrocédées ou mises en œuvre :

Dans les départements métropolitains, algériens et sahariens, la taxe de stockage dont les taux sont fixés par le décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 ;

Dans les départements métropolitains seulement, la taxe destinée au budget annexe des prestations sociales agricoles dont le taux, au quintal, est fixé à :

3,45 NF pour le blé tendre.

4,25 NF pour le blé dur.

Art. 13. — Les agriculteurs semenciers versent, en fin de campagne au service des contributions indirectes dans les conditions fixées à l'article 25 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 :

Sur toutes les ventes de céréales les taxes, cotisations à la charge des producteurs prévues à l'article 11 du présent décret.

Sur leurs livraisons de blé tendre, d'orge, d'escourgeon et de maïs la différence entre les prix de base fixés par les articles 1er, 4 et 5 du présent décret et la valeur des céréales hors quantum, pour toutes les quantités ne pouvant pas bénéficier du prix garanti.

Art. 14. — Le taux maximum de la marge de rétrocession prévue à l'article 4 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 est fixé à 1,30 NF pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge, l'escourgeon et le maïs.

Art. 15. — Les taux de majorations bimensuelles de prix destinées à couvrir les frais de financement et de magasinage inhérents à la conservation des céréales sont fixés, par quintal et par quinzaine, à :

0,19 NF pour le blé tendre et le seigle.

0,18 NF pour l'orge et l'escourgeon.

0,22 NF pour le blé dur et le maïs.

Art. 16. — Les prix des céréales à la production fixés par les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du présent décret sont majorés chaque quinzaine, dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 ci-après, des primes de conservation en culture dont les taux sont égaux à ceux des majorations bimensuelles de prix fixées à l'article 15 qui précède.

Art. 17. — Pour le blé, l'orge, l'escourgeon et le seigle, les majorations de prix et les primes de conservation en culture s'appliquent à compter du 16 août 1961.

Toutefois, durant la deuxième quinzaine du mois d'août et les deux quinzaines du mois de septembre 1961, aucune prime de conservation en culture ne sera versée sur les quantités de blé, d'orge, d'escourgeon et de seigle livrées par les producteurs.

Pour les livraisons de blé et de seigle faites à compter du 1er octobre 1961, le taux des primes de conservation en culture est déterminé en prenant comme point de départ des primes, la date du 16 août 1961.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 :

Les primes de conservation en culture afférentes aux livraisons d'orge et d'escourgeon faites à compter du 1er octobre 1961 seront décomptées au taux déterminé en prenant comme point de départ des primes la date du 16 août 1961, diminué de la valeur de deux quinzaines.

Les primes de conservation en culture relatives au blé, à l'orge, à l'escourgeon et au seigle, cesseront pour les livraisons faites à compter du 1er mars 1962. Toutefois, pour les quantités de céréales ayant fait l'objet d'un engagement de livraison souscrit avant le 28 février 1962, les primes de conservation en culture continueront d'être payées : pour les livraisons faites au cours du mois de mars à des taux s'accroissant chaque quinzaine et, pour les livraisons faites au cours du mois d'avril, au taux atteint au cours de la deuxième quinzaine du mois de mars.

Les primes de conservation relatives au blé, à l'orge, à l'escourgeon et au seigle cesseront, pour les céréales ayant fait l'objet d'un engagement de livraison, à compter du 1er mai 1962 ; toutefois, en cas de nécessité, le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales pourra reculer cette date limite.

Art. 18. — Pour le maïs, les majorations bimensuelles de prix s'appliquent à compter du 16 octobre 1961.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959, les primes de conservation en culture relatives au maïs ne s'appliquent qu'à compter du 16 novembre 1961 et cessent d'être versées pour les livraisons faites à compter du 1er mai 1962 ; toutefois, pour les quantités de maïs ayant fait l'objet d'un engagement de livraison souscrit avant le 30 avril 1962, les primes de conservation continueront d'être payées : pour les livraisons faites au cours des mois de mai et de juin à des taux s'accroissant chaque quinzaine, et pour celles faites au mois de juillet au taux atteint au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin. Les primes de conservation cesseront à compter du 1er août 1962 pour les maïs ayant fait l'objet d'un engagement de livraison.

Art. 19. — L'office national interprofessionnel des céréales fixera les conditions dans lesquelles seront souscrits les engagements de livraison prévus aux articles 17 et 18 du présent décret.

Les organismes stockeurs ayant reçu des producteurs des engagements de livraison, pourront, lorsqu'ils disposeront des moyens de stockage nécessaires, exiger, après le 1er mars 1962 pour le blé, l'orge, l'escourgeon et le seigle, et après le 1er mai 1962 pour le maïs, la livraison des quantités de céréales faisant l'objet desdits engagements.

Les producteurs ayant souscrit des engagements de livraison sont tenus de livrer les quantités de céréales figurant sur lesdits engagements. L'inexécution totale ou partielle des livraisons prévues constitue une infraction qui peut donner lieu aux pénalités prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958.

Aucune pénalité n'est appliquée lorsque, pour chaque catégorie de céréales, les quantités non livrées sont inférieures à 5 p. 100 pour le blé, l'orge, l'escourgeon et le seigle et à 10 p. 100 pour le maïs, de celles prévues aux engagements de livraison.

Art. 20. — Les redevances versées par les organismes stockeurs en application de l'article 7 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959, sont affectées au compte de la taxe de stockage qui financera les participations aux frais de transport d'orge et de maïs prévues aux articles 30 et 31 du présent décret et pourra couvrir le déficit éventuel du fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives.

Art. 21. — Dans les départements métropolitains, algériens et sahariens, les majorations bimensuelles du prix de rétrocession prévues pour le blé tendre par l'article 15 du présent décret et concourant à la détermination du prix des farines sont retenues, pour toute la durée de la campagne 1961-1962, pour une valeur de 2,185 NF par quintal de blé.

Compte tenu de l'alinéa qui précède et pour assurer aux meuniers la couverture normale des frais de magasinage et de financement de leurs stocks de blé, sur chaque quintal de blé mis en œuvre par les meuniers ou par les coopératives de meunerie, il est perçu ou versé, pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, dans les départements métropolitains, dans les conditions prévues par les articles 25 et 26 du décret du 31 juillet 1959, et dans les départements algériens et sahariens, directement par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 5 janvier 1960, les redevances ou indemnités figurant au tableau ci-après :

PÉRIODE	REDEVANCES	INDEMNITÉS
	(En nouveaux francs.)	
Du 1er au 15 août 1961	2,185	
Du 16 au 31 août 1961	1,995	
Du 1er au 15 septembre 1961	1,805	
Du 16 au 30 septembre 1961	1,615	
Du 1er au 15 octobre 1961	1,425	
Du 16 au 31 octobre 1961	1,235	
Du 1er au 15 novembre 1961	1,045	
Du 16 au 30 novembre 1961	0,855	
Du 1er au 15 décembre 1961	0,665	
Du 16 au 31 décembre 1961	0,475	
Du 1er au 15 janvier 1962	0,285	
Du 16 au 31 janvier 1962	0,095	
Du 1er au 15 février 1962		0,095
Du 16 au 28 février 1962		0,285
Du 1er au 15 mars 1962		0,475
Du 16 au 31 mars 1962		0,665
Du 1er au 15 avril 1962		0,855
Du 16 au 30 avril 1962		1,045
Du 1er au 15 mai 1962		1,235
Du 16 au 31 mai 1962		1,425
Du 1er au 15 juin 1962		1,615
Du 16 au 30 juin 1962		1,805
Du 1er au 15 juillet 1962		1,995
Du 16 au 31 juillet 1962		2,185

Art. 22. — Les taux des primes supplémentaires, indemnités et primes prévues à l'article 15 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 modifié sont fixés comme suit pour la campagne 1961-1962 :

1° *a*) Primes supplémentaires, versées aux organismes stockeurs pour les céréales logées dans les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 15 du décret du 31 juillet 1959 précité, par quinzaine et par quintal :

Pour le blé :

0,02 NF pour la période du 1er août 1961 au 28 février 1962.
0,03 NF pour la période du 1er mars 1962 au 31 juillet 1962.
0,04 NF pour les quantités reportées au-delà du 1er août 1962.

Pour l'orge et l'escourgeon :

0,02 NF pour la période du 1er août 1961 au 31 juillet 1962.
0,04 NF pour toutes les quantités reportées au-delà du 1er août 1962.

Pour le maïs et le seigle :

0,02 NF pour toute la durée du stockage.

b) Le taux de l'indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie pour le blé, le seigle, l'orge, l'escourgeon et le maïs est fixé à 0,50 NF par quintal.

Ladite indemnité est réduite à 0,25 NF lorsque les céréales sont achetées par le stockeur dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 31 juillet 1959 précité.

2° Le taux de la prime supplémentaire allouée aux organismes stockeurs en application du paragraphe 2 de l'article 15 du décret du 31 juillet 1959 précité, dans le cas de céréales bloquées dans les magasins desdits organismes, est fixé à 0,025 NF par quintal.

3° Le taux des primes allouées aux meuniers et fabricants de semoules en application du paragraphe 3 de l'article 15 du décret du 31 juillet 1959 précité, est fixé à :

Pour les meuniers :

0,025 NF lorsque les stocks excèdent l'écrasement moyen d'une quinzaine.
0,055 NF lorsque les stocks excèdent l'écrasement moyen de deux quinzaines.

Pour les fabricants de semoules :

0,22 NF lorsque les stocks excèdent l'écrasement moyen d'une quinzaine.
0,24 NF lorsque les stocks excèdent l'écrasement moyen de deux quinzaines.
0,26 NF lorsque les stocks excèdent l'écrasement moyen de trois quinzaines.

4. Le taux des primes allouées aux utilisateurs d'orge et de maïs en application du paragraphe 4 de l'article 15 du décret du 31 juillet 1959 précité est fixé, par quintal, à :

0,025 NF lorsque les stocks excèdent l'utilisation moyenne d'une quinzaine.
0,055 NF lorsque les stocks excèdent l'utilisation moyenne de deux quinzaines.

5. Le taux de la prime supplémentaire allouée aux organismes stockeurs de maïs en application du paragraphe 5 de l'article 15 du décret du 31 juillet 1959 précité est fixé, par quintal, à 0,025 NF. La prime supplémentaire prévue au présent alinéa cessera d'être versée sur les stocks à compter du 1er avril 1962.

Art. 23. — Sur le produit des taxes de stockage prévues par les articles 12 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 et 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958, il sera alloué, par l'office national interprofessionnel des céréales, dans les départements algériens et sahariens, les primes supplémentaires de magasinage ainsi que les indemnités forfaitaires d'entrée et de sortie, aux taux fixés par le paragraphe 1 de l'article 22 qui précède et aux bénéficiaires ci-après :

Docks de filtrage et de report (unions coopératives agricoles et sociétés d'intérêts collectifs agricoles), pour les céréales de production locale et pour les céréales d'importation attribuées par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Organismes stockeurs, pour les céréales d'importation attribuées par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Toutefois, en ce qui concerne les docks de filtrage et de report et les coopératives de céréales possédant, outre la qualité de stockeur, celle d'utilisateur, les quantités de céréales stockées utilisées par eux ne bénéficieront pas des indemnités forfaitaires d'entrée et de sortie prévues au paragraphe 1 *b* de l'article 22 du présent décret.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 24. — Dans les départements algériens, le délégué général peut, par arrêté :

Imposer la commercialisation des céréales à des prix fixes correspondant aux prix minimums prévus aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du présent décret.

Modifier ou compléter, pour les céréales récoltées dans les départements algériens, le régime des bonifications et des réfactions institué par le présent décret.

Instituer, pour les céréales destinées à la consommation dans les départements algériens, et dans la limite des ressources affectées à cet effet, des prix réduits de rétrocession.

Art. 25. — Les blés tendres de la récolte 1961 appartenant aux variétés énumérées par l'arrêté du 24 octobre 1959 complété par l'arrêté du 29 septembre 1960 et répondant aux conditions fixées par le premier desdits arrêtés, bénéficient de l'exonération totale des charges d'écoulement des blés hors quantum calculée conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 60-119 du 12 février 1960 fixant les conditions d'application de certaines exonérations des charges d'écoulement des blés hors quantum.

Art. 26. — Dans les départements métropolitains, les meuniers sont tenus d'extraire les farines de blé destinées à la panification dans les limites fixées par arrêté ministériel. Les fabrications, entrées, sorties et stocks de farine, quel que soit l'usage auquel elles sont destinées, doivent être comptabilisées distinctement par taux d'extraction exprimé en pourcentage au registre spécial prévu par l'article 3 du décret du 9 décembre 1937.

Art. 27. — La partie de la marge de rétrocession reversée à l'office national interprofessionnel des céréales sur les livraisons directes de céréales, en application de l'article 18 du code du blé et de l'article 14 *bis* du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est fixée à 0,65 NF pour le blé, l'orge, l'escourgeon, le seigle et le maïs.

Art. 28. — Au cours de la campagne 1961-1962, les producteurs de céréales sont autorisés à échanger, avec les organismes stockeurs et les établissements de semences, des céréales de qualité courante contre des céréales de semence.

Les exonérations de charges et de taxes instituées par l'article 19 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 s'appliquent dans la limite de 150 kg de céréales de qualité courante livrées contre 100 kg de céréales de semence.

Art. 29. — Les taxes, cotisations et redevances prévues pour les blés visés à l'article 1er du présent décret sont applicables aux blés non loyaux et marchands.

Art. 30. — L'office national interprofessionnel des céréales peut verser aux acheteurs d'orge, d'escourgeon et de maïs en grains une indemnité égale à 90 p. 100 des frais de transport, atténués d'une somme forfaitaire de 2 NF par quintal. Il peut fixer, à cet effet, les départements et les organismes stockeurs où seront prélevées les céréales. L'office national interprofessionnel des céréales pourra, dans les conditions qu'il fixera, effectuer les remboursements susvisés soit à l'acheteur, soit au vendeur, soit à un organisme distributeur dûment mandaté à cet effet par le bénéficiaire.

Peuvent seuls bénéficier de la prise en charge des frais de transport susdits les achats de céréales au moins égaux à 20 tonnes, sous réserve que ces achats soient effectués aux conditions réglementaires auprès des organismes stockeurs.

En aucun cas les remboursements prévus au présent article ne pourront être calculés sur des frais supérieurs à ceux qui résulteraient d'un transport par fer effectué par wagon de 20 tonnes ni être accordés pour des transports non approuvés par l'office national interprofessionnel des céréales. Les dispositions du présent article s'appliquent aux orges et aux maïs reportés sur la campagne 1961-1962.

Art. 31. — L'exportation de maïs métropolitain et l'importation de maïs étranger pourront, sur autorisation de l'office des céréales, ouvrir droit, au profit des industriels intéressés, au versement d'une somme égale au remboursement prévu par l'article 30 du présent décret pour les maïs transportés depuis la gare desservant l'organisme stockeur ayant livré le maïs exporté jusqu'à celle desservant l'usine de transformation des maïs importés.

Ce versement ne sera consenti que pour les opérations effectuées à des époques préalablement fixées par l'office par des industriels utilisateurs de maïs ou pour leur compte, lesdits industriels s'engageant à traiter dans leurs propres usines les maïs importés. L'office national interprofessionnel des céréales pourra fixer les départements et les organismes stockeurs d'où peuvent provenir les maïs à exporter.

Art. 32. — Les remboursements par l'office national interprofessionnel des céréales des frais de transport prévus aux articles 30 et 31 du présent décret sont effectués sur le vu des dossiers établis et transmis par les intéressés dans les formes et conditions prévues par ledit établissement. Sous peine de forclusion les dossiers de remboursement devront obligatoirement être transmis ou remis à l'office national interprofessionnel des céréales dans les douze mois suivant le mois au cours duquel le transport a été effectué.

En ce qui concerne les opérations de stockage-achat et de stockage intermédiaire, l'office national interprofessionnel des céréales pourra fixer les modalités particulières pour le remboursement des transports y afférents.

A compter du 1er août 1961, les dispositions du troisième alinéa de l'article 31 du décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque le maïs transite par un centre de stockage intermédiaire autre que le magasin d'utilisation, l'indemnité prévue au présent article est calculée compte tenu du transport direct entre le lieu d'origine des maïs et celui de leur utilisation. »

Art. 33. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er août 1961 à l'ensemble des céréales, à l'exception du maïs pour lequel la date d'application est reportée au 1er octobre 1961 et du riz pour lequel cette même date est reportée au 1er novembre 1961.

Art. 34. — Les organismes stockeurs recevront :

a) Sur leurs stocks de céréales de la récolte 1961 détenus le 30 juin, le 15 et le 31 juillet 1961 au soir, une indemnité compensatrice de 0,19 NF par quintal de blé tendre et de seigle, 0,18 NF par quintal pour l'orge et l'escourgeon, 0,22 NF par quintal pour le blé dur ;

b) Sur leurs stocks de maïs de la récolte 1961 détenus le 30 septembre 1961 au soir, une indemnité compensatrice de 0,22 NF par quintal ;

c) Sur leurs stocks de céréales de la récolte 1960 détenus le 31 juillet 1961 au soir, une indemnité compensatrice dont le taux au quintal est fixé à :

4,11 NF pour le blé tendre.
4,48 NF pour le blé dur.
4,04 NF pour le seigle.
5,52 NF pour l'orge.
6,24 NF pour l'escourgeon.

d) Sur leurs stocks de maïs de la récolte 1960, détenus le 30 septembre 1961 au soir, une indemnité compensatrice de 8,43 NF par quintal.

Art. 35. — Les meuniers, sur leurs stocks de blé, détenus le 31 juillet 1961 au soir, verseront une redevance compensatrice de 1,50 NF par quintal de blé.

Art. 36. — Les détenteurs de blés autres que les producteurs de blé, les organismes stockeurs, les stockeurs acheteurs, les meuniers à blé et les fabricants de semoules, les détenteurs de seigle, d'orge, d'escourgeon et de maïs autres que les producteurs, les organismes stockeurs et les stockeurs acheteurs recevront :

a) Sur leurs stocks de blé, de seigle, d'orge et d'escourgeon, détenus le 31 juillet 1961 au soir, une indemnité compensatrice dont le taux, au quintal, est fixé à :

2,87 NF pour le blé tendre.
3,04 NF pour le blé dur.
3,85 NF pour le seigle.
4,94 NF pour l'orge.
5,66 NF pour l'escourgeon.

b) Sur leurs stocks de maïs, détenus le 30 septembre 1961 au soir, une indemnité compensatrice de 5,71 NF par quintal.

Art. 37. — Les stockeurs acheteurs ayant souscrit des contrats avec l'office national interprofessionnel des céréales, nonobstant les ajustements à intervenir avec ledit établissement et résultant de l'application des majorations bimensuelles de prix :

a) Sur leurs stocks de céréales détenus le 31 juillet 1961 au soir :

Versent une redevance compensatrice de 1,50 NF par quintal de blé tendre.

Reçoivent une indemnité compensatrice de 0,80 NF par quintal d'orge et de 1,52 NF par quintal d'escourgeon.

b) Sur leurs stocks de maïs détenus le 30 septembre 1961 au soir :

Reçoivent une indemnité compensatrice de 0,65 NF par quintal.

Art. 38. — Les organismes stockeurs, les dénatureurs, les fabricants d'aliments du bétail, et tout détenteur en vue de la vente, sur leurs stocks de blé dénaturé détenus le 31 juillet 1961 au soir, recevront une indemnité de 1,81 NF par quintal.

Art. 39. — Les redevances et indemnités compensatrices prévues aux articles 34 à 38 qui précèdent sont assises, perçues et liquidées, dans les départements métropolitains, dans les conditions prévues par les articles 25 et 26 du décret n° 59-909 du 31 juillet 1959.

Elles ne sont ni versées ni recouvrées :

Sur les céréales et farines détenues par les intermédiaires en vue de l'exportation.

Sur les céréales de semences.

Art. 40. — Un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, pris sur la proposition du délégué général en Algérie en ce qui concerne les départements algériens, fixera les ajustements financiers à effectuer sur les stocks de céréales et de farines détenus dans les départements algériens et sahariens aux dates de changement de prix.

Art. 41. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-831 du 29 juillet 1961 relatif aux formalités afférentes à la circulation, à la détention et au commerce des céréales, farines et produits dérivés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution et notamment son article 37 ;

Vu le décret modifié portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé annexé au décret du 24 avril 1936 ;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, modifié, relatif à l'organisation du marché des céréales et à l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 modifié, relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie ;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les alinéas 1 à 5 de l'article 23, modifié, du texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les farines panifiables ne pourront être détenues ou transportées qu'en sacs plombés et munis d'une étiquette de garantie dont les indications seront reproduites sur les factures remises à tout acheteur. Les décrets prévus ci-après détermineront les indications à porter sur les étiquettes et relatives notamment à la provenance, à l'usage et à la nature de la marchandise ; ils

pourront prévoir l'utilisation d'étiquettes spéciales et notamment d'étiquettes fournies et comptabilisées par la direction générale des impôts.

« Des autorisations de transport et de détention de farines en vrac pourront être accordées par la direction générale des impôts sous certaines garanties pouvant résulter notamment de l'installation de bascules automatiques munies de compteurs ou de tout système de mesure permettant à tout moment le contrôle des stocks.

« 2° Toute personne physique ou morale qui fabrique, reçoit, détient, utilise ou expédie, pour les besoins de sa profession, des farines panifiables, sera astreinte à tenir dans les conditions qui seront fixées par décret et dans chacune de ses exploitations, un registre spécial, d'un modèle réglementaire, faisant apparaître, notamment, les entrées, les sorties et les stocks et s'il y a lieu, les mises en œuvre journalières de blé, de seigle, de méteil ou de farine, ainsi que l'origine et le taux d'extraction des farines.

« 3° Il est interdit, à tout meunier, de vendre pour l'alimentation humaine, et à tout boulanger, de vendre, ou de détenir, des farines non panifiables.

« 4° Des décrets rendus sur les propositions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et, le cas échéant, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes préciseront les modalités d'application des alinéas précédents. Ils fixeront d'autre part les conditions dans lesquelles pourront être transportées, détenues ou mises en vente en l'état ou après mélange, des farines panifiables faisant l'objet de transaction entre meuniers, négociants en farines, conditionneurs ou dépositaires et l'emploi qui pourra être fait, à l'occasion de ces transactions, de marques commerciales. »

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur au fur et à mesure de la publication des décrets prévus à l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-832 du 29 juillet 1961 relatif aux formalités afférentes à la circulation des blés d'échange.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et notamment ses articles 19 et 22 ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et à l'office national interprofessionnel des céréales ;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 19 modifié du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés devront déclarer à la mairie les quantités de blé qu'ils entendent échanger, ainsi que le moulin qui effectuera la mouture ou le boulanger qui fournira le pain. Contre remise de la déclaration d'échange dûment certifiée par l'autorité municipale, des bons d'échange seront délivrés globalement aux bénéficiaires par le bureau de déclarations prévu à l'article 632 du code général des impôts dans la limite des droits des intéressés. Le transport du blé au moulin ou à la boulangerie se fera sous le couvert du titre de mouvement prévu à l'article 22 ci-après auquel seront obligatoirement annexés les bons d'échange correspondants ».

Art. 2. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 22 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Tous les transports de blé devront être accompagnés d'un titre de mouvement, délivré par le service des contributions indirectes en se conformant, le cas échéant, aux prescriptions du comité départemental prévues à l'article 18 ci-dessus. Le transporteur sera tenu de présenter ce titre à toute réquisition des agents du contrôle ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-833 du 29 juillet 1961 relatif à l'organisation de la campagne viticole 1961-1962.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 59-633 du 16 mai 1959 fixant le prix d'objectif pour la récolte du vin pour 1961 ;

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 60-912 du 31 août 1960 relatif à l'organisation de la campagne viticole 1960-1961 ;

Après avis de l'institut des vins de consommation courante,

Décrète :

Art. 1er. — Le prix de campagne et les prix d'intervention pour la récolte 1961 sont fixés aux chiffres suivants :

Prix de campagne : 535 NF le degré hecto.
Prix minima : 509 NF le degré hecto.
Prix maximum : 562 NF le degré hecto.

Art. 2. — Le quantum prévu à l'article 3 du décret du 16 mai 1959 susvisé est fixé pour la campagne viticole 1961-1962 à 50 millions d'hectolitres.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-834 du 29 juillet 1961 complétant le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 modifié relatif à l'organisation du marché du vin.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, modifié et complété par les décrets n° 59-1248 et 60-1499 des 30 octobre 1959 et 30 décembre 1960, spécialement les articles 11, 16 et 21 ;

Vu le décret n° 60-1284 du 30 novembre 1960 relatif aux vins délimités de qualité supérieure,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, modifié et complété par les décrets des 30 octobre 1959 et 30 décembre 1960, est complété ainsi qu'il suit :

« Si, pour quelque cause que ce soit, l'une des places ci-dessus visées n'a pas enregistré de cotation pendant une semaine, le dernier cours pratiqué sur cette place sera retenu pour la semaine considérée ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 16 du décret du 16 mai 1959, modifiées par l'article 2 du décret du 30 octobre 1959 et par l'article 3 du décret du 30 décembre 1960, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Doivent être imputées sur la part de récolte placée dans le quantum mais peuvent être compensées ultérieurement par des quantités hors quantum :

« 1° Les quantités de moûts utilisées à la préparation de jus de raisin ;

« 2° Les quantités de vin destinées à l'élaboration du vinaigre ;

« 3° Les moûts de raisin et les vins exportés ;

« 4° Les quantités de vin incluses dans les vins vinés exportés ;

« 5° Les quantités de moûts ou de vins utilisées à l'élaboration de mistelles, de vins de liqueur, d'apéritifs à base de vin, de vermouths, lorsque ces produits sont exportés.

« En cas d'exportation de vins de consommation courante, un certificat d'analyse devra être joint au certificat de sortie.

« Ce certificat d'analyse devra être délivré par un expert agréé par le ministre de l'agriculture pour la délivrance des certificats d'analyse et de pureté des vins et spiritueux destinés à l'exportation

« Les droits de compensation seront répartis entre les régions où le degré minimum des vins de pays est inférieur à 10° et celles où le degré minimum est égal ou supérieur à 10° selon des pourcentages qui seront fixés, au début de chaque campagne, par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

« A défaut d'affectation à un viticulteur, dans les trois mois qui suivent l'exportation ou l'un des autres faits générateurs du droit à compensation, ce droit est annulé.

« Les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou du label des vins délimités de qualité supérieure exportés en nature ou entrant dans la composition des produits visés ci-dessus n'auront pas droit à la compensation.

« L'exportation de vins délimités de qualité supérieure excédant le quantum à l'hectare, prévue à l'article 5 du décret du 30 novembre 1960, doit être effectivement réalisée dans les trois mois qui suivent leur retrait de la propriété. A défaut de l'exportation dans le délai ainsi fixé, ces vins devront être distillés à la requête de l'administration. »

Art. 3. — L'article 21 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 modifié par l'article 3 du décret n° 59-1248 du 30 octobre 1959, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout producteur de vin de consommation courante ou de vin délimité de qualité supérieure, commercialisant tout ou partie de sa récolte est astreint à la fourniture de prestations d'alcool vinique correspondant à 10 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur, sur la base du degré minimum des vins de pays.

« Pour tenir compte des conditions générales de la récolte, ce taux pourra être porté à 12 p. 100 par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Tout producteur de vin à appellation d'origine contrôlée commercialisant tout ou partie de sa récolte est astreint à la fourniture de prestations d'alcool vinique dans les conditions suivantes :

« Pour les vins rouges, au taux de 6 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum des vins de pays.

« Pour les vins blancs et vins rosés vinifiés en blanc, 3 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum des vins de pays.

« Toutefois les taux normaux ci-dessus indiqués sont réduits à :

« 6 p. 100 de la récolte exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum des vins de pays pour les vendanges destinées à la production d'eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac et Armagnac.

« 5 p. 100 pour les vendanges ou moûts utilisés à la préparation de jus de raisin et à l'élaboration de vins doux naturels, mistelles, vins de liqueur.

« 3 p. 100 pour les vendanges employées à la production de mistelles par mutage direct à l'alcool de la vendange.

« Les acheteurs de vendanges sont tenus de livrer pour le compte de personnes dont ils vinifient les récoltes, les prestations d'alcool vinique correspondant au volume total des vins produits. Les coopératives de vinification sont tenues aux mêmes obligations, sauf en ce qui concerne la production des coopérateurs qui réservent à leur consommation la totalité de leur récolte. »

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables à dater du 1er septembre 1961.

Art. 5. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1959 susvisé est abrogé.

Art. 6. — Le présent décret est applicable aux départements algériens.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-835 du 29 juillet 1961 relatif à la distillation de vins du hors-quantum à titre exceptionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les articles 370 et 371 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 53-903 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier ;

Vu le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, notamment ses articles 15 et 17 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 60-1500 du 30 décembre 1960 portant application, pour la campagne 1960-1961, des dispositions des articles 5 et 15 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1960 fixant le prix d'achat des alcools provenant de la distillation de vins du hors-quantum pour la campagne 1959-1960 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1961 fixant le prix d'achat des alcools provenant de la distillation de vins du hors-quantum pour la campagne 1960-1961,

Décrète :

Art. 1er. — Dans la limite d'un contingent de 500.000 hectolitres de vin, tout viticulteur pourra être autorisé, au titre de la campagne en cours, à faire procéder à la distillation de vins de sa récolte placés sous contrat dans les conditions prévues par l'article 15 du décret susvisé du 16 mai 1959.

En sus du prix d'achat par le service des alcools prévu par l'arrêté susvisé du 27 mars 1961 relatif à la distillation des vins hors quantum, l'alcool produit en application du présent article donnera lieu au versement par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles d'une somme de 151 NF par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades.

Art. 2. — A partir de la publication du présent décret, tout viticulteur pourra commercialiser au titre du quantum un volume de vin égal à 50 p. 100 du volume de vin hors quantum qu'il livrera à la distillation dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 27 mars 1961 relatif à la distillation des vins hors quantum.

Les vins placés sous contrat de stockage au titre de l'article 15 du décret susvisé du 16 mai 1959 ne pourront bénéficier de cette disposition.

Art. 3. — Pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus les intéressés devront adresser, dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent texte, une demande écrite au préfet du département du lieu de leur exploitation en indiquant :

a) Le volume de vin placé à leur nom sous contrat de stockage au 30 juin 1961 au titre de l'article 15 du décret susvisé du 16 mai 1959 ;

b) Le volume de ce vin dont ils sollicitent l'envoi à la distillation ;

c) Le volume des vins du quantum et hors quantum restant dans leurs chais à la date de leur demande.

Art. 4. — Le volume des vins à distiller en application de l'article 1er ci-dessus sera réparti par le ministre de l'agriculture entre les départements proportionnellement au volume des contrats conclus à la date du 30 juin 1961 au titre de l'article 15 du décret du 16 mai 1959.

Art. 5. — Le volume à distiller sera réparti par le préfet entre les viticulteurs du département, compte tenu de l'état de réalisation du programme exceptionnel de logement arrêté le 1er mai 1961.

Cette répartition sera faite après avis d'une commission composée de la façon suivante :

Le préfet, président de la commission.

Le directeur des services agricoles.

Le directeur des impôts (contributions indirectes).

Le chef de centre de l'institut des vins de consommation courante.

Trois viticulteurs producteurs de vins de consommation courante dont un représentant des coopératives, choisis par le préfet parmi les personnalités les plus représentatives du département.

Le préfet devra donner communication de la répartition au service des alcools.

Art. 6. — Les alcools produits au titre du présent décret devront être livrés au service des alcools avant le 30 septembre 1961.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-811 relatif à l'organisation du marché des conserves de petits pois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1961, page 7005, 1re colonne :

Au lieu de :

« Art. 4. — Le montant de la redevance visée à l'article 3 est versé par les fabricants avant le 31 décembre 1961 au centre technique des conserves de produits agricoles chargé de percevoir la taxe, aux dates fixées aux articles 2 et 4, seront passibles d'une indemnité égale à 5 p. 100 du montant desdites redevances par mois de retard, le paiement de la majoration étant exigible en même temps que celui du principal »,

Lire :

« Art. 4. — Le montant de la redevance visée à l'article 3 est versé par les fabricants avant le 31 décembre 1961 au centre technique des conserves de produits agricoles chargé de percevoir la taxe.

« Art. 5. — Les fabricants de conserves de petits pois qui ne se seront pas acquittés du versement des redevances au plus tard aux dates fixées aux articles 2 et 4 seront passibles d'une indemnité égale à 5 p. 100 du montant desdites redevances par mois de retard, le paiement de la majoration étant exigible en même temps que celui du principal ».

(Le reste sans changement.)

Dénaturation des blés pour la campagne 1961-1962.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936, et notamment l'article 12 ;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961 ;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 modifié relatif aux prix et aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales ;

Vu le décret n° 61-830 du 29 juillet 1961 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1961-1962 ;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré ;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les organismes stockeurs et les entrepreneurs dénaturant pour leur propre compte ou comme mandataires des organismes stockeurs pourront être autorisés par l'office national interprofessionnel des céréales à procéder, sous contrôle dudit établissement et de l'administration des contributions indirectes, à la dénaturation des blés reportés de la récolte 1960, loyaux et marchands, sous réserve de l'utilisation exclusive des blés dénaturés pour l'alimentation de la volaille.

L'office national interprofessionnel des céréales pourra fixer les normes de qualité (notamment le taux d'humidité et le pourcentage d'impuretés et de grains cassés) auxquelles devront répondre les blés à dénaturer pour qu'ils puissent donner lieu au paiement des indemnités prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Des secteurs d'approvisionnement limités pourront être imposés aux dénaturateurs, ainsi que les tonnages maxima à prélever dans chacun de ces secteurs.

La dénaturation des blés ne pourra être effectuée que dans des locaux agréés par l'office national interprofessionnel des céréales. En aucun cas, ne pourront être agréés des locaux normalement utilisés par les meuniers pour les besoins de leurs usines.

Art. 2. — La dénaturation de ces blés sera effectuée suivant l'un des procédés fixés par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 3. — Les organismes stockeurs et les entrepreneurs agissant pour leur propre compte ou comme mandataires des organismes stockeurs auront le choix entre les divers procédés de dénaturation visés à l'article précédent. Ils ne pourront dénaturer qu'aux dates et heures fixés par l'office national interprofessionnel des céréales et dans les conditions arrêtées par cet établissement.

La quantité minimum à mettre en œuvre au cours de chaque opération de dénaturation ne devra pas être inférieure à 300 quintaux par jour de travail.

Art. 4. — Les blés dénaturés seront immédiatement logés, soit dans des sacs papier, soit dans des sacs jute portant sur une face intérieure et sur une face extérieure une bande diagonale rouge. Tous les sacs devront être munis d'une étiquette imprimée sur fond blanc et portant une barre rouge avec l'indication « blé dénaturé pour volaille ».

Art. 5. — Les transports de blé dénaturé doivent s'effectuer sous le lien du titre de mouvement prévu par l'article 22 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937.

Art. 6. — Le prix limite de vente du blé dénaturé par les organismes stockeurs et les entrepreneurs de dénaturation est fixé à 37,50 NF par quintal, poids net, marchandise nue, frais d'ensachage compris. A ce prix peuvent toutefois s'ajouter les frais de mise sur moyen d'évacuation et les primes bimensuelles de conservation applicables au prix de rétrocession du blé tendre à la date de l'enlèvement, ainsi que, éventuellement, les frais de transport des blés en l'état depuis le magasin de l'organisme stockeur vendeur.

Les organismes stockeurs et les entrepreneurs de dénaturation agissant pour leur propre compte recevront de l'office national interprofessionnel des céréales une indemnité dont le taux est fixé, pour la campagne, à 9,90 NF par quintal de blé de la récolte 1960 mis en dénaturation.

Les indemnités prévues à l'alinéa qui précède seront versées aux intéressés sur demande conforme au modèle fixé par l'office national interprofessionnel des céréales et adressée à la section départementale dudit office.

Art. 7. — Les fabricants d'aliments composés destinés à l'alimentation de la volaille, spécialement agréés par l'office national interprofessionnel des céréales, peuvent se faire livrer des blés non dénaturés destinés à être, soit incorporés dans ces aliments, soit dénaturés par broyage et mélange avec un produit admis par l'office national interprofessionnel des céréales et entrant dans les fabrications.

Ces opérations devront être effectuées dans les conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales sous le contrôle de cet établissement et de l'administration des contributions indirectes. L'agrément susvisé ne pourra, sauf dérogation expresse de l'office national interprofessionnel des céréales, être accordé aux établissements de meunerie.

Les normes de qualité des blés, à incorporer ou à prémélanger, ainsi que les zones d'approvisionnement et les tonnages à prélever dans chacune d'elles, pourront être fixés par l'office national interprofessionnel des céréales.

Les fabricants intéressés recevront de l'office national interprofessionnel des céréales, pour chaque quintal de blé acheté aux organismes stockeurs au prix réglementaire de rétrocession, une indemnité dont le taux est fixé à :

9,90 NF pour les blés de la récolte 1960.
8,90 NF pour les blés de la récolte 1961.

Ils devront toutefois justifier que les blés mis en œuvre sont destinés à la fabrication d'aliments pour la volaille et s'engager à les vendre pour cette seule utilisation.

Art. 8. — Toutes les opérations prévues au présent arrêté doivent être suivies par les organismes stockeurs, les entrepreneurs agissant pour leur propre compte ou comme mandataires des organismes stockeurs et les fabricants d'aliments composés sur un registre spécial tenu à la disposition des agents de l'office national interprofessionnel des céréales et de l'administration des contributions indirectes.

Art. 9. — Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, l'inobservation des dispositions du présent arrêté entraînera la suppression des indemnités visées aux articles 6 et 7 qui précèdent.

Art. 10. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des impôts et le directeur général des prix et enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Droits de compensation sur le vin.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin modifié et complété par les décrets n°s 59-1248 et 60-1499 des 30 octobre 1959 et 30 décembre 1960, spécialement les articles 11, 16 et 21 ;
Vu le décret n° 61-834 du 29 juillet 1961.

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour la campagne 1961-1962, les droits de compensation prévus à l'alinéa 10 de l'article 2 du décret n° 61-834 du 29 juillet 1961 seront répartis à raison de 50 p. 100 dans les régions où le degré minimum des vins de pays est inférieur à 10° et de 50 p. 100 dans celles où le degré minimum est égal ou supérieur à 10°.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Circulaire du 29 juillet 1961 relative aux achats directs de produits agricoles par les collectivités publiques.

Objet : *Achats directs de produits agricoles par les collectivités publiques.*

Paris, le 29 juillet 1961.

Le Premier ministre à Messieurs les ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur, de la santé publique, de l'éducation nationale, de la justice, des armées ; Messieurs les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les préfets et les directeurs des enquêtes économiques.

Le Gouvernement est conscient du rôle essentiel que pourront jouer les groupements de producteurs agricoles dans la transformation des structures agricoles actuelles et dans la réorganisation des circuits de distribution des produits agricoles.

Aussi bien, aucune mesure propre à favoriser leur essor ne doit-elle être négligée. Au nombre de ces mesures, la priorité donnée aux groupements de producteurs par les collectivités publiques dans leurs achats de produits agricoles revêt une importance toute particulière. Souvent déjà, elles effectuent leurs achats directement auprès des coopératives agricoles ou de groupements assimilés. Il importe que, désormais, l'action soit généralisée et coordonnée.

C'est pourquoi il a été décidé que les collectivités publiques devraient, pour leurs achats de produits agricoles, faire systématiquement appel aux groupements de producteurs agricoles et qu'une part desdits achats serait, en toute hypothèse, réservée à ces groupements. En outre, des informations seront diffusées, quand le besoin s'en fera sentir, auprès des services acheteurs pour leur permettre d'effectuer l'achat de produits agricoles lorsque ceux-ci se trouveraient en abondance sur le marché.

Enfin, il va être créé un organisme particulier, intervenant, pour le compte des collectivités publiques, sur certains marchés agricoles temporairement déséquilibrés.

L'objet de la présente circulaire est de commenter ces décisions et, notamment, les textes qui prévoient certaines d'entre elles.

I. — Achats directs auprès des groupements de producteurs agricoles

Le décret qui vient d'être signé prévoit d'étendre aux groupements de producteurs agricoles (coopératives, sociétés d'intérêts collectifs agricoles), dont la liste sera établie par décision du ministre de l'agriculture, les dispositions prises en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production en matière de marchés publics passés au nom de l'Etat, dispositions regroupées dans le décret n° 59-1025 du 31 août 1959.

Cette extension entraîne les conséquences suivantes :

1° Lors de la passation des marchés, un droit de préférence sera attribué aux groupements de producteurs agricoles à égalité de prix ;

2° En ce qui concerne les marchés de gré à gré, ils pourront être conclus avec les groupements de producteurs dans la limite de 50.000 NF ;

3° Lorsque les fournitures sont réparties en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct, l'administration sera tenue de réserver, préalablement à la mise en concurrence, et dans la proportion d'un lot sur quatre, un ou plusieurs lots qui seront attribués aux groupements de producteurs.

Toutefois, dans ce dernier cas, un privilège supplémentaire est prévu en faveur des groupements de producteurs agricoles, lorsqu'il s'agit d'un produit faisant l'objet d'une organisation de marché et dont un prix minimum d'intervention est fixé en vertu des dispositions du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957.

En effet, si la moyenne des prix retenus pour les autres lots est inférieure au prix minimum d'intervention fixé par les pou-

voirs publics pour le produit en cause, la part réservée aux groupements de producteurs agricoles sera attribuée sur la base de ce prix minimum d'intervention.

Par ailleurs, les responsables des services publics dépendant de votre département ministériel ou placés sous votre tutelle seront fortement invités, qu'ils agissent pour le compte de l'Etat ou de collectivités et établissements locaux, à observer les recommandations ci-après :

A. — *Marchés sur adjudication ou appel d'offres.*

Afin d'assurer la plus large publicité dans les milieux agricoles aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres ouvert, un exemplaire de chaque avis d'adjudication ou d'appel d'offres devra être adressé désormais aux représentants des groupements de producteurs agricoles susceptibles de satisfaire dans les meilleures conditions aux approvisionnements envisagés.

En cas d'adoption de la procédure d'adjudication restreinte, les groupements de producteurs en question, qui auront fait acte de candidature, seront inscrits d'office sur la liste des fournisseurs agréés.

En cas d'emploi, pour les marchés passés au nom de l'Etat, de la procédure d'appel d'offres restreint, les groupements susvisés devront être obligatoirement consultés pour les produits relevant de leur activité.

B. — *Marchés de gré à gré et achats sur facture.*

Il ne vous échappera pas que, dans le cadre de la réglementation actuelle des marchés, les services publics acheteurs disposent, dans certains cas, de larges facilités pour s'approvisionner en produits agricoles courants, soit par voie de marchés de gré à gré, soit sur simple facture.

Aussi bien importe-t-il, j'insiste sur ce point, que les gestionnaires responsables mettent à profit les facilités ainsi accordées pour traiter leurs marchés de gré à gré et achats sur facture, de préférence directement avec des groupements de producteurs agricoles qualifiés, cela dans la mesure, bien entendu, où les prix s'avèrent compétitifs.

Dans la mesure où les services publics acheteurs ne disposeraient pas de la liste des groupements de producteurs agricoles, ils pourraient l'obtenir soit auprès du ministère de l'agriculture ou du secrétariat d'Etat au commerce intérieur, soit de préférence auprès des directions départementales des enquêtes économiques.

II. — INFORMATION DES SERVICES PUBLICS ACHETEURS AU SUJET DES PRODUITS AGRICOLES EXCÉDENTAIRES

Les services publics acheteurs ont actuellement à leur disposition un certain nombre de moyens d'information destinés à faciliter leur tâche. La direction générale des prix et des enquêtes économiques est notamment chargée, en matière de marchés publics, d'une large mission de coordination et d'information. Les collectivités publiques reçoivent déjà une publication « Marchés publics » et les directions départementales des enquêtes économiques se tiennent à leur disposition pour les conseiller lors de la passation de leurs marchés.

Mais ces moyens apparaissent insuffisants dans le cas de produits agricoles excédentaires. Fréquemment, en effet, il suffit pour ces produits de quelques tonnes supplémentaires pour que les prix s'effondrent. Une action rapide et concertée des collectivités publiques, tendant à accroître temporairement leurs achats du produit excédentaire, pourrait alors faciliter un nouvel équilibre du marché. Afin d'atteindre ce but, sur l'importance duquel j'attire tout particulièrement votre attention, un bulletin rapide d'information, dont la publicité sera fonction des nécessités du marché, sera diffusé par les soins du secrétariat d'Etat au commerce intérieur, directement aux départements ministériels acheteurs, par l'intermédiaire des directeurs départementaux des enquêtes économiques en ce qui concerne les services acheteurs locaux. Ce bulletin précisera le ou les produits agricoles sur lesquels, dans toute la mesure du possible, les collectivités publiques devront faire porter par priorité leurs achats.

Enfin, pour certains produits agricoles temporairement excédentaires, il pourra être décidé que l'approvisionnement des collectivités publiques sera désormais assuré par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention qui va être créé à cet effet.

⁂

L'ensemble des mesures ainsi envisagées devrait permettre une meilleure adaptation des besoins et des ressources de produits agricoles, sans pour autant empêcher que la passation des marchés s'effectue dans les meilleures conditions financières possibles.

Je vous demande, en conséquence, de veiller attentivement à la stricte application des présentes instructions.

MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Commission de visite médicale périodique des pilotes.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 12 avril 1933 modifié concernant la commission de visite médicale périodique des pilotes,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 avril 1933 est complété comme suit :

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« S'il n'est pas possible de constituer une commission de visite dans le quartier où est située la station de pilotage à laquelle appartient le pilote à examiner, ce dernier devra se présenter devant la commission de visite d'un quartier voisin, à l'initiative du chef de quartier dont relève la station ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 12 avril 1933 est complété comme suit :

« Si la commission de centre visite ne peut être composée de membres autres que ceux ayant fait partie de la première commission de visite, la contre-visite sera passée devant la commission de visite d'un quartier voisin, à l'initiative du chef de quartier dont relève la station. »

Fait à Paris, le 13 juillet 1961

Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret portant renouvellement du conseil d'administration de l'institut national de recherche chimique appliquée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1961, page 6518, 2e colonne, article 2, 2e alinéa :

Au lieu de :

« La vice-présidence du conseil sera assurée par M. l'ingénieur en chef Tavernier, directeur des poudres »,

Lire :

« La vice-présidence du conseil sera assurée par M. l'ingénieur général Tavernier, directeur des poudres ».

Décret du 26 juillet 1961 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.

Par décret en date du 26 juillet 1961, M. Cieplinsky (Simon), élève de la promotion « Lazare-Carnot » de l'école nationale d'administration, affecté au ministère de l'industrie, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans son grade à compter du 1er juin 1961.

Autorisation à Electricité de France de prendre une nouvelle participation dans le capital de la société Brévatome.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique ou social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1958 autorisant Electricité de France à prendre une participation de 1.250.000 F dans le capital de la société Brévatome ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1959 autorisant Electricité de France à porter sa participation au capital de la société Brévatome de 1.250.000 F à 3.309.000 F,

Arrêtent :

Art. 1er. — Electricité de France, service national, est autorisée à porter de 33.090 NF à 37.810 NF le montant de sa participation au capital de la société Brévatome.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologuées à la date du 31 mai 1961 les seize normes françaises suivantes :

Métaux non ferreux.

NF A 57-101 Mod. — Aluminium non allié en lingots.

Industrie électrique.

NF C 67-200 Add. 1. — Poteaux en béton armé. Spécifications.

Economie domestique.

NF D 32-321. — Appareils de cuisson à usage domestique utilisant les combustibles gazeux.

Mécanique.

NF E 27-653. — Clavettes-disques. Dimensions et tolérances.

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 01-020. — Essieux-axes droits. Pièces brutes. Tolérances.
NF F 01-021. — Essieux-axes droits. Pièces mi-finies. Tolérances.
NF F 01-025. — Essieux montés. Tous matériels (sauf essieux montés moteurs et accouplés de locomotives à vapeur). Pièces neuves. Tolérances.
NF F 01-085. — Essieux-axes droits pour boîtes à roulements. Pièces finies. Tolérances.
NF F 01-086. — Essieux-axes droits pour boîtes à coussinets. Pièces finies. Tolérances.

Essais des papiers et cartons.

NF Q 03-002. — Méthode d'échantillonnage du papier en l'état pour essais.
NF Q 03-018. — Pénétration des liquides dans les papiers et cartons.
NF Q 03-020. — Méthode d'échantillonnage du carton en l'état pour essais.
NF Q 03-022. — Détermination de la résistance à la compression à plat du carton ondulé.
NF Q 03-023. — Détermination de l'épaisseur des cartons ondulés.

Caoutchouc.

NF T 42-005. — Détermination de l'alcalinité et de l'ammoniaque libre dans le latex.
NF T 42-013. — Détermination de l'indice de potasse du latex.

Art. 2. — Sont annulées à la date du 31 mai 1961 les douze normes françaises suivantes :

Economie domestique.

NF D 32-325. — Appareils de cuisson au gaz de ville pour usage domestique. (Homologuée en septembre 1955.)

Mécanique.

NF E 27-653. — Clavettes-disques et clavetages par clavettes-disques. (Homologuée en août 1952.)

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 01-020. — Essieux droits. Tous matériels (sauf autorails). Pièces brutes de forge. Tolérances. (Homologuée en décembre 1943.)
NF F 01-021. — Essieux droits. Tous matériels (sauf autorails). Pièces dégrossies. Tolérances. (Homologuée en décembre 1943.)
NF F 01-022. — Essieux droits à fusées intérieures. Tous matériels (sauf autorails). Pièces finies. Tolérances. (Homologuée en décembre 1943.)
NF F 01-025. — Essieux montés. Tous matériels (sauf essieux montés moteurs et accouplés de locomotives à vapeur et essieux montés d'autorails). Pièces neuves. Tolérances. (Homologuée en janvier 1956.)
NF F 02-001. — Essieux droits à fusées extérieures. Matériel moteur (sauf autorails). Pièces finies. Tolérances. (Homologuée en décembre 1943.)
NF F 03-001. — Essieux droits à fusées extérieures. Matériel remorqué (avec boîtes à roulements). Pièces finies. Tolérances. (Homologuée en décembre 1943.)
NF F 03-002. — Essieux droits à fusées extérieures. Matériel remorqué (avec boîtes à coussinets). Pièces finies. Tolérances. (Homologuée en décembre 1943.)

Combustibles. — Appareils d'utilisation.

NF M 88-751. — Appareils de cuisson à gaz de pétrole liquéfiés pour usage domestique. (Homologuée en août 1954.)

Essais des papiers et cartons.

NF Q 03-002. — Echantillonnage du papier en l'état pour essais. (Homologuée en septembre 1955.)

Caoutchouc.

NF T 42-005. — Détermination de l'alcalinité et de l'ammoniaque libre dans le latex. (Homologuée en décembre 1941.)

Art. 3. — L'entrée en vigueur de la norme NF D 32-321 « Appareils de cuisson à usage domestique utilisant les combustibles gazeux, mai 1961 » est reportée au 1er décembre 1961, date jusqu'à laquelle les dispositions des normes NF D 32-325 « Appareils de cuisson au gaz de ville pour usage domestique, septembre 1955 » et NF M 88-751 « Appareils de cuisson à gaz de pétrole liquéfiés pour usage domestique, août 1954 » seront provisoirement appliquées.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DU TRAVAIL

Circulaire n° 92 S. S. du 25 juillet 1961 relative aux tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

Paris, le 25 juillet 1961.

Le ministre du travail
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Au cours de sa séance du 19 juillet 1961, la commission interministérielle des tarifs a approuvé un certain nombre de conventions et d'avenants fixant les tarifs d'honoraires de praticiens ou les tarifs applicables dans plusieurs dispensaires.

PREMIERE PARTIE

TARIFS MÉDICAUX

A. — *Tarifs conventionnels.*

La commission a approuvé une nouvelle convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon et le syndicat des médecins du Doubs (circonscription de la caisse primaire de Montbéliard).

Les tarifs, qui entreront en vigueur à compter du 1er août 1961, sont les suivants :

C.	V.	V. D.	V. N.	P. C. et K.	R.	ACCOUCHEMENT		I. K.
						Simple.	Gémellaire.	
7	9 avec I. K. 10 sans I. K.	17	23	3,60	2,60	150	190	0,50 plaine (1). 0,60 montagne (2). 0,70 haute montagne.

(1) L'abattement prévu à l'article 17 B de la Nomenclature générale des actes professionnels est réduit de 2 km à 1 km.
(2) Les zones de plaine, de montagne et de haute montagne restent définies comme dans la convention antérieure.

La commission a approuvé également un avenant signé par le syndicat départemental des électro-radiologistes qualifiés de la Savoie, le 28 juin 1961, et relevant le montant des honoraires pour la visite médicale dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 17 juin 1961.

Cet avenant, comme tous ceux intervenus en application du décret du 17 juin 1961, entre en vigueur à compter du 1er juillet 1961 :

V = 9 NF avec IK.
10 NF sans IK.

Par ailleurs, les modifications demandées par la commission le 5 juillet dernier en ce qui concerne les avenants signés avec les syndicats médicaux de la Corrèze, du Jura et de la Vienne ayant été adressées en temps utile aux directeurs régionaux intéressés, ces avenants sont entrés en vigueur le 1er juillet 1961 (cf. circulaire n° 83 du 7 juillet 1961).

B. — *Tarifs d'autorité.*

A la demande de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon, la commission a accepté de rattacher à l'agglomération lyonnaise les communes de Craponne et Francheville.

Les praticiens de ces deux communes pourront donc bénéficier du tarif préférentiel prévu pour la ville de Lyon, à compter du 1er août 1961, s'ils sont soumis aux tarifs d'autorité ou des adhésions personnelles.

Les syndicats de praticiens et auxiliaires médicaux ayant signé une convention ont intérêt à la compléter le plus rapidement possible par un avenant leur accordant le même avantage.

DEUXIEME PARTIE

TARIFS DES HONORAIRES DES SAGES-FEMMES ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

Lors de sa séance du 14 décembre 1960, la commission avait fixé les tarifs d'autorité, ainsi que les tarifs d'adhésions personnelles applicables aux sages-femmes et aux auxiliaires médicaux de la Lozère, en faisant référence à l'arrêté du 5 mai 1939 pour la définition des zones de plaine, de montagne et de haute montagne.

Les conventions médicales et de chirurgiens dentistes en vigueur prévoyant un classement différent, la commission a décidé de retenir ce classement particulier pour les sages-femmes et les auxiliaires médicaux.

Les tarifs applicables à compter du 1er août 1961 sont donc les suivants :

1° Adhésions personnelles. — IK montagne, 0,50 NF ; haute montagne, 0,60 NF.

2° Tarifs d'autorité :

Sages-femmes. — Montagne, 0,23 NF ; haute montagne, 0,26 NF.
Auxiliaires médicaux. — Montagne, 0,25 NF ; haute montagne, 0,28 NF.

Les zones de montagne et de haute montagne sont définies par la circulaire n° 81 du 10 septembre 1960 (*Journal officiel* du 11 septembre 1960) pour la convention médicale.

TROISIEME PARTIE

CONVENTIONS AVEC LES DISPENSAIRES

A. — *Approbations définitives.*

La commission a donné son approbation aux conventions et avenants signés avec les dispensaires suivants, qui entreront en vigueur le 1er août 1961 :

Région de Bordeaux.

Dispensaire Saint-Vincent-de-Paul, à Pau, 7, rue Louis-Lacaze.

Région de Clermont-Ferrand.

Dispensaire de l'Union des sociétés mutualistes du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, 15, place Michel-de-l'Hospital.
Cabinet dentaire mutualiste de Thiers, 2, rue des Grammonts.
Cabinets dentaires de l'Union des sociétés mutualistes de l'Allier, à Moulins, Montluçon et Vichy.

Région de Limoges.

Cabinets dentaires de l'Union mutualiste des Deux-Sèvres, à Niort, Thouars et Bressuire.

Région de Lyon.

Cabinet dentaire du comité commun pour l'hygiène de l'enfance, à Lyon, 26, place Tolozan.
Cabinet dentaire du dispensaire du comité d'entreprise des établissements Richard frères, 10, rue du Pérou, à Villeurbanne.
Cabinet dentaire de la Société d'action mutualiste interprofessionnelle de Romans, à Saint-Jean-en-Royans.
Cabinet dentaire de la Société d'action mutualiste interprofessionnelle de Romans, à Saint-Donnat-sur-l'Herbasse.
Avenant à la convention concernant le dispensaire de soins de la Société d'action mutualiste interprofessionnelle, à Romans.

Région de Marseille.

Dispensaire de l'hôpital privé Ambroise-Paré, 1, rue d'Eylau, à Marseille.
Centre de diagnostic et de soins d'Electricité de France, 28, rue Sylvabelle, à Marseille.
Dispensaire de la Croix-Rouge italienne, 17, rue Melchion, à Marseille.
Dispensaire de l'hôpital privé Paul-Desbiefs, 7, rue d'Hozier, à Marseille.
Dispensaire des œuvres sociales de la Mazarade, chemin des Aygalades, les Aygalades, à Marseille.
Dispensaire de l'hôpital privé Saint-Joseph, 253, avenue du Prado, à Marseille.
Centre régional de radiologie de la Croix-Rouge française, 73, rue Sylvabelle, à Marseille.
Dispensaire de l'Union mutualiste de la C. G. T., 39, rue Grignan, à Marseille.
Dispensaire des chantiers navals de la Ciotat (Bouches-du-Rhône).
Dispensaire de l'Union départementale mutualiste de la C. G. T., à Aix-en-Provence, 12, rue Emery-David.
Dispensaire de l'hôpital Lenval, 57, avenue de Californie, à Nice.
Dispensaire Constanzo de l'hôpital Lenval, à Nice.
Cabinets dentaires de la mutuelle de la marine, 26, rue Anatole-France, à Toulon.

Région de Montpellier.

Dispensaire d'aide psychologique universitaire, à Montpellier, rue de la Croix-d'Or.

Région de Nantes.

Cabinet dentaire de l'Union mutualiste de la Vendée, aux Sables-d'Olonne, 20, rue Félix-Faure.

Région de Toulouse.

Dispensaire d'Electricité-Gaz de France, à Toulouse, 21, boulevard de la Marquette.
Dispensaire de la batellerie, à Toulouse, 2, port Saint-Etienne.

Région parisienne.

a) Dispensaires polyvalents :

Dispensaire de la S. N. E. C. M. A., 167 *bis*, rue de Silly, à Boulogne-Billancourt (A 1).
Dispensaire municipal, 22, boulevard Gallieni, à Aulnay-sous-Bois (A 1).
Dispensaire du centre médical de la presse et des industries annexes, 77, rue Rambuteau, Paris (1er) (A).
Dispensaire Pour nos enfants, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris (4e) (B).
Dispensaire de soins Valette-Biard, 71, boulevard Victor-Hugo, Saint-Ouen (B).

b) Services dentaires :

Service dentaire de l'annexe du dispensaire municipal, 21, boulevard Théophile-Sueur, Montreuil (A 1).
Service dentaire du centre médical de la presse et des industries annexes, 77, rue Rambuteau, Paris (1er) (A).
Service dentaire du dispensaire médical de l'aéroport d'Orly, à Orly (A).
Service dentaire du dispensaire municipal, 159, avenue de Paris, à Villejuif (A).
Service dentaire du dispensaire de la Croix-Rouge française, fondation Renard-Champy, 4, avenue Louvois, à Meudon (Seine-et-Oise) (A).
Service dentaire du dispensaire municipal, 39, rue des Bordeaux, à Charenton (B).
Service dentaire social, 27, rue L.-Dardenne, à Vanves (B).
Service dentaire du dispensaire Vivre, 21, rue Camille-Pelletan, à Houilles (Seine-et-Oise) (B).

c) Avenants :

Un certain nombre d'avenants à des conventions déjà en vigueur ont été, en outre, approuvés concernant les services dentaires ci-après :

Dispensaire Cervantès, 47, rue Monge, Paris (5e) (A).
Centre médico-social, 39, rue Jenner, Paris (13e) (B).
Dispensaire Saint-Jean, 23, rue du Lieutenant-Lebrun, Bobigny (Seine) (A).
Centre médico-social des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, 65 *b*, rue Voltaire, Montreuil (Seine) (A).
Centre de consultations et de diagnostics de l'établissement central de matériel aéronautique, 2, rue de Rouen, à Nanterre (Seine) (A).

B. — *Approbations sous condition.*

La commission a approuvé, enfin, certaines conventions sous condition :

Région de Clermont-Ferrand.

Cabinet dentaire de l'union des sociétés mutualistes, à Issoire, 44, rue du Pont.
Cabinet dentaire du dispensaire de l'atelier industriel de l'aéronautique, 7, rue du Nord, à Clermont-Ferrand.
Cabinets dentaires de l'union des sociétés mutualistes de l'Allier, à Lapalisse et à Varennes.

Région de Nantes.

Cabinets dentaires de l'union mutualiste de la Vendée, à la Roche-sur-Yon, 3, rue La Fontaine.

Ces approbations conditionnelles ne deviendront effectives que huit jours après qu'un avenant, comportant les modifications deman-

dées par la commission interministérielle des tarifs, sera parvenu au directeur régional de la sécurité sociale intéressé.

Ce document devra m'être transmis en indiquant la date de réception pour que je sois en mesure de faire connaître la date d'entrée en vigueur de chaque convention.

Si certains de ces avenants n'étaient pas parvenus à la direction régionale avant le 16 septembre 1961, l'approbation donnée par la commission deviendrait caduque.

Vous voudrez bien porter les indications qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inscription aux tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles R. 5149 et R. 5229-1 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Est inscrit au tableau C (dangereux) des substances vénéneuses (section II) le produit suivant :

Permanganate de potassium (sous forme de comprimés).

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Revision de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du 5 juillet 1961, pris en application des décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique) est ordonnée.

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets précités.

Par arrêté du 5 juillet 1961, pris en application des décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Nantes (Loire-Atlantique) est ordonnée.

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets précités.

Constitution d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur, en date du 13 juillet 1961, il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme du pays de Brem » comprenant les communes ci-après du département de la Vendée : Brétignolles-sur-Mer, Ile-d'Olonne, Saint-Martin-de-Brem, Saint-Nicolas-de-Brem.

Les territoires de ces communes feront l'objet, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* dudit arrêté, d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions des décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Publication du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de Nantes (Loire-Atlantique).

Par arrêté du ministre de la construction en date du 19 juillet 1961 est ordonnée la publication du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de Nantes (Loire-Atlantique).

Il sera mis à la disposition du public à compter du 1er août 1961, en application de l'article 10 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Montant de l'indemnité allouée aux commissaires placés auprès des offices publics d'habitations à loyer modéré visés aux articles 9 et suivants du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1961 :

Contrat d'engagement.

Page 5339, 2e colonne, 5e et 6e ligne :

Au lieu de :

« Et M..... nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'office d'H. L. M. de... »,

Lire :

« Et M..... nommé commissaire auprès de l'office d'H. L. M. de... » ;

Même page, même colonne, article 2, 2e et 3e ligne :

Au lieu de :

« M....., commissaire du Gouvernement auprès de l'office d'H. L. M. de... »,

Lire :

« M....., commissaire auprès de l'office d'H. L. M. de... ».

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 8 juillet 1961, la démission de M. Clivot (Bernard), vérificateur technique titulaire, placé dans la position de service détaché, est acceptée à compter du 16 mars 1961.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, M. Ropars (Bernard), ingénieur titulaire, rayé des cadres à compter du 1er octobre 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6-4° du code des pensions.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, M. Turpin (Raymond), vérificateur technique titulaire, placé en congé de disponibilité depuis le 1er mai 1959, est rayé des cadres à compter du 1er mai 1961.

M. Turpin (Raymond) est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6-4° du code des pensions.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, M. Duthoit (Jean-Baptiste), vérificateur technique titulaire, rayé des cadres à compter du 1er septembre 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6-4° du code des pensions.

Par arrêté du 11 juillet 1961, M. Stoffel (Charles), ingénieur titulaire de 1re classe, 4e échelon, du ministère de la construction, est placé, sur sa demande, en position de service détaché pour une période maximale de cinq ans auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes en vue d'occuper un emploi d'agent de 4e catégorie à la circonscription des travaux publics et de la construction (subdivision d'Ouargla).

L'effet de cette disposition est fixé au 16 avril 1961.

Par arrêtés en date du 13 juillet 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade de chef de service départemental des dommages de guerre titulaire, les chefs adjoints de service départemental titulaires désignés ci-après sont promus chefs de service départemental des dommages de guerre titulaires :

A compter du 1er mars 1960 : MM. Fontbonne (Henri), Meslin (Jacques), Beer (Henri), Blet (Michel), Carpentier (Emile).

A compter du 23 juillet 1961 : M. Bronner (Jean).

A compter du 1er novembre 1961 : M. Abraham (Georges).

MM. Carpentier (Emile), Bronner (Jean) et Abraham (Georges) cessent d'être détachés dans l'emploi de chef de service départemental des dommages de guerre temporaire à compter de la date d'effet de leur promotion.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade de chef adjoint de service départemental titulaire, les chefs de section titulaires désignés ci-après sont promus chefs adjoints de service départemental titulaires :

A compter du 1er mars 1960 : M. Bayle (Jean).

A compter du 1er septembre 1960 : M. Dumont (Georges).

A compter du 7 avril 1961 : M. Connet (Raymond).

A compter du 10 juillet 1961 : Mme Le Parquier (Julia).

A compter du 23 juillet 1961 : M. Janin (Robert).

A compter du 1er novembre 1961 : M. Jayet (Emile).

Les intéressés cessent d'être détachés dans l'emploi de chef adjoint de service départemental temporaire à compter de la date d'effet de leur promotion.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ouverture d'un concours en vue d'établir le modèle de l'insigne du réfractaire.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 391 et R. 395-2,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours est ouvert dans les conditions fixées par l'instruction ci-annexée en vue d'établir le modèle de l'insigne du réfractaire.

Art. 2. — Le jury appelé à donner un avis sur les projets qui lui seront présentés comprendra, sous la présidence du directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant, les membres de la commission nationale des réfractaires.

Art. 3. — Avant de se prononcer, le jury recueillera l'avis d'une commission technique comprenant :

Un représentant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (arts et lettres).

Un représentant du ministère des finances (monnaies et médailles).

Un artiste désigné par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Art. 4. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

RAYMOND TRIBOULET.

ANNEXE

INSTRUCTION FIXANT LE RÈGLEMENT DU CONCOURS POUR L'EXÉCUTION DE L'INSIGNE DU RÉFRACTAIRE INSTITUÉ PAR LES ARTICLES L. 391 ET R. 395-2 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Le concours ouvert en vue d'obtenir le modèle de l'insigne du réfractaire est réservé aux artistes qui ont obtenu la carte de réfractaire.

Les descendants et ascendants des réfractaires sont également admis à concourir sous réserve de ne pas tomber sous le coup de l'article L. 300 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les concurrents devront adresser au directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, hôtel des Invalides, à Paris (7e), avant le 30 novembre 1961, en même temps que la preuve de leur qualité de réfractaire ou d'ayant cause de réfractaire, un ou deux projets sur dessin face de la dimension de 10 cm de diamètre. Ils joindront une réduction photographique à la grandeur d'exécution.

Les projets d'insigne devront porter l'inscription « République française » ou les lettres R. F. et tel motif essentiellement caractéristique de cet insigne.

Le jury dont la composition a été fixée par arrêté du 17 juillet 1961 choisira, après avis de la commission technique créée par le même arrêté, un ou plusieurs projets sur dessin. Dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification du choix du jury, chaque artiste dont le projet aura été retenu devra fournir un moulage en plâtre non patiné, face seulement, à la dimension de 10 cm de diamètre.

Les modèles devront être établis de telle manière que l'exécution ne comporte pas d'opérations compliquées de nature à rendre le prix de la médaille trop élevé.

Le jury, après avis de la commission technique, se prononcera sur les projets ainsi établis. Si l'un de ceux-ci est définitivement retenu, son auteur recevra la somme de 2.500 NF de l'administration des monnaies et médailles, pour la cession exclusive à cette administration de la propriété artistique du modèle comportant, notamment, le droit de reproduction en tous modules.

Une somme globale de 1.250 NF attribuée par l'administration des monnaies et médailles pourra, après avis du jury, être partagée entre les auteurs des moulages exécutés dans les conditions ci-dessus exigées et non retenues, mais dont l'envoi aura été particulièrement remarqué.

La participation au concours comporte l'acceptation par les concurrents de toutes les conditions énumérées ci-dessus, sans réserve aucune.

Au cas où ne serait retenu définitivement aucun des projets établis par des artistes justifiant des titres exigés aux 1er et 2e paragraphes de la présente instruction, des artistes appartenant à d'autres catégories de victimes de la guerre pourraient alors être admis à concourir dans des conditions qu'une instruction complémentaire fixerait.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 24 juillet 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent

ACQUARONE (Augustin), Oneglia (Italie), 22-08-06, NAT (1), 4024 × 61—83.

ACQUARONE, née DELLERBA, Aurigo (Italie), 24-02-1900, NAT, 4024 × 61—83.

AFLALOU (Sadia), Meknès (Maroc), 22-06-30, NAT, 2152 × 61—75.

AFLALOU, née MIZEL, Tunis (Tunisie), 05-08-28, NAT, 2152 × 61—75.

AGUILERA (José), Cantoria (Espagne), 26-04-08, NAT, 8511 × 60—31.

AGUILERA, née MORENO, Lubrin (Espagne), 11-02-18, NAT, 8511 × 60—31.

AGUILERA (Alain), Toulouse (Haute-Garonne), 19-04-44, EFF (1), 8511 × 60—31.

AGUILERA (Anton), Toulouse (Haute-Garonne), 16-07-45, EFF, 8511 × 60—31.

AIGUAVIVA (Gaston), Hospitalet de Llobregat (Espagne), 14-05-41, NAT, 1967 × 61—30.

ALCIDE (Thérèse), Castries (île Sainte-Lucie, Antilles britanniques), 06-08-19, NAT, 2513 × 60—94.

ALCIDE (Alexandrine), Maripassoula (Guyane), 26-02-41, EFF, 2513 × 60—94.

ALCIDE (Victoire), Maripassoula (Guyane), 11-11-42, EFF, 2513 × 60—94.

ALCIDE (Françoise), Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), 28-01-53, EFF, 2513 × 60—94.

ALEMANY (José), Sollana (Espagne), 22-08-10, NAT, 3464 × 61—30.

ALESSI (Jean), Tunis (Tunisie), 28-08-13, NAT, 4025 × 61—34.

ALESSI, née CROBU, Iglesias (Italie), 17-06-12, NAT, 4025 × 61—34.

ALVAREZ (Jacques), Ceuta (Maroc espagnol), 05-12-27, NAT, 9553 × 54—66.

ALZETTA (Marino), Sprockhovel (Allemagne), 14-10-12, NAT, 3463 × 61—08.

ALZETTA, née NARDO, Aviano (Italie), 06-11-19 NAT, 3463 × 61—08.

ALZETTA (Rodolfo), Porcia (Italie), 12-10-43, EFF, 3463 × 61—08.

ALZETTA (Lydia), Montcy-Saint-Pierre (Ardennes), 04-04-52, EFF, 3463 × 61—08.

ALTMANN (Marie-Clotilde), Hambourg (Allemagne), 04-07-24, NAT, 3223 × 61—44.

ANTONELLI (Tarquinio) Isola del Liri (Italie), 04-01-24, NAT, 7759 × 57—75.

ANTONELLI, née POLSINELLI, Arpino (Italie), 23-01-23, NAT, 7759 × 57—75.

ANTONELLI (Angelantonio), Isola del Liri (Italie), 25-03-44, EFF, 7759 × 57—75.

ANTONELLI (Bruno), Isola del Liri (Italie), 16-06-46, EFF, 7759 × 57—75.

ANTONELLI (Romolo), Isola del Liri (Italie), 18-10-49, EFF, 7759 × 57—75.

ARZU (Angelino), Bosa (Italie), 20-10-18, NAT, 11564 × 60—52.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

ARZU, née CUCCURU, Suni (Italie), 03-05-25, NAT, 11584 × 60 —52.

ARZU (Giovanni), Suni (Italie), 22-06-48, EFF, 11584 × 60—52.

ARZU (Giuseppe), Suni (Italie), 05-04-50, EFF, 11584 × 60—52.

ARZU (Iolanda), Suni (Italie), 07-01-53, EFF, 11584 × 60—52. 11584 × 60—52.

ARZU (Bernadette), Gudmont (Haute-Marne), 16-04-55, EFF, 11584 × 60—52.

ARZU (Marie-Thérèse), Gudmont (Haute-Marne), 02-10-58, EFF, 11584 × 60—52.

ASSOULINE (Simon), Gherfa Tafilalet (Maroc), en 1911, NAT, 6116 × 60—98.

ASSOULINE, née LAYANI, Mellah Tafilalet (Maroc), en 1912, NAT, 6116 × 60—98.

ASSOULINE (Salomon), Colomb-Béchar (la Saoura), 20-12-40, EFF, 6116 × 60—98.

ATMADJIAN (Garabet), Erzindjian (Asie-Mineure), en 1914, NAT, 33546 × 36—75.

ATMADJIAN, née KARAGOSSIAN, Damas (Syrie), 12-11-24, NAT, 33546 × 36—75.

AUGUSTYNIAK (Félix), Zeronice (Pologne), 01-11-15, NAT, 4143 × 61—59.

AUGUSTYNIAK, née BERNATOWICZ, Rynkiany (Pologne), 18-03-20, NAT, 4143 × 61—59.

AUGUSTYNIAK (Napoléon), Hohenstein (Allemagne), 25-08-46, EFF, 4143 × 61—59.

AUGUSTYNIAK (Krystina), Anhiers (Nord), 17-01-51, EFF, 4143 × 61—59.

AUGUSTYNIAK (Walter), Anhiers (Nord), 16-08-55, EFF, 4143 × 61—59.

AZEVEDO (Antonio), Modivas (Portugal), 31-01-95, NAT, 4022 × 61—75.

BANFI (Cesare), Busto Arsizio (Italie), 09-10-19, NAT, 4023 × 61 —42

BANFI, née AGHINA, Corciago (Italie), 30-09-22, NAT, 4023 × 61 —42.

BANFI (Marinella), Veauche (Loire), 24-08-49, EFF, 4023 × 61—42.

BANFI (Viviane), Saint-Etienne (Loire), 13-03-53, EFF, 4023 × 61 —42.

BANFI (Jean-Claude), Saint-Etienne (Loire), 04-07-60, EFF, 4023 × 61—42.

BARBARA (Dominique), Tunis (Tunisie), 19-07-42, NAT, 2744 × 61—75.

BELHASSEN (Elie), Tunis (Tunisie), 19-02-20, NAT, 13195 × 60 —75.

BELHASSEN, née SCEMAMA, Bizerte (Tunisie), 13-06-24, NAT, 13195 × 60—75.

BELHASSEN (Haroun), Bizerte (Tunisie), 21-06-47, EFF, 13195 × 60 —75.

BELHASSEN (Yolande), Tunis (Tunisie), 13-09-49, EFF, 13195 × 60 —75.

BELHASSEN (Simon), Tunis (Tunisie), 12-07-52, EFF, 13195 × 60 —75.

BELHASSEN (Joël), Tunis (Tunisie), 12-07-52, EFF, 13195 × 60 —75.

BELHASSEN (Nadine), Tunis (Tunisie), 08-01-56, EFF, 13195 × 60 —75.

BELLOT (Gilbert), Harnoncourt (Belgique), 12-09-10, NAT, 3391 × 61—08.

BERNA (Jean), Monaco (Principauté), 07-01-19, NAT, 5032 × 56 —06.

BIALIC (Bronislaw), Borek Nowy (Pologne), 01-01-24, NAT, 13555 × 55—57.

BIALIC, née ZYZNOWSKI, Zalesie (Pologne), 15-08-28, NAT, 13555 × 55—57.

BIARESE (Michele), Chiusa Pesio (Italie), 16-10-09, NAT, 1078 × 60—83.

BIARESE, née MAURO, Chiusa Pesio (Italie), 11-04-15, NAT, 1078 × 60—83.

BIARESE (Giovanni), Chiusa Pesio (Italie), 28-11-44, EFF, 1078 × 60—83.

BIOT (Gisele), Montignies le Tilleul (Belgique), 22-01-38, NAT, 1201 × 61—13.

BLUHM (Dieter), Dresden (Allemagne), 17-09-28, NAT, 3392 × 61 —91

BOBIC (François), Maribor (Yougoslavie), 13-08-27, NAT, 5862 × 60—91.

BOBIC, née BILLECI, Sousse (Tunisie), 20-09-34, NAT, 5862 × 60—91.

BOBIC (François), Tebessa (département de Bône), 01-07-58, EFF, 5862 × 60—91.

BODEKER (Alfred), Geestemünde (Allemagne), 27-05-23, NAT, 14466 × 54—59.

BOLDRINI (Adorno) Rome (Italie), 25-04-22, NAT, 3494 × 61—69.

BOLINCHES (Rafaël), Valles (Espagne), 27-03-42, NAT, 3714 × 61—81.

BOTTO, née MENADA, Crevacuore (Italie), 13-06-03, NAT, 4142 × 61—76.

BOUCHERARA MOHAMMED, Tunis (Tunisie), 07-06-18, NAT, 3043 × 60—13.

BOUCHERARA LATIFA, Tunis (Tunisie), 27-12-40, EFF, 3043 × 60 —13.

BOUCHERARA MOHAMMED ABDELLATIF, Tunis (Tunisie), 13-07-43, EFF, 3043 × 60—13.

BOUCHERARA ABDERAZAK, Tunis (Tunisie), 29-04-45, EFF, 3043 × 60—13.

BOUCHERARA MOHAMED JAMALEDDINE, Tunis (Tunisie), 12-12-48, EFF, 3043 × 60—13.

BOUCHERARA MOUNIRA, Teboursouk (Tunisie), 12-01-51, EFF, 3043 × 60—13.

BOUCHERARA (MOHAMED AMOR, Teboursouk (Tunisie), 13-10-53, EFF, 3043 × 60—13.

BOUCHERARA KHALED, Tunis (Tunisie), 29-07-57, EFF, 3043 × 60—13.

BRUGNETTI (Mario), Bergamo (Italie), 22-12-26, NAT, 10183 × 60 —84.

BRUGNETTI, née BIZZOCOLI, Bergamo (Italie), 25-11-28, NAT, 10183 × 60—84.

BRUGNETTI (Emma), Malemort-du-Comtat (Vaucluse), 17-02-48, EFF, 10183 × 60—84.

BRUGNETTI (Aline), Malemort-du-Comtat (Vaucluse), 04-11-49, EFF, 10183 × 60—84.

BRUGNETTI (Jacqueline), Malemort-du-Comtat (Vaucluse), 28-06-51, EFF, 10183 × 60—84.

BUZZANCA, née ALFANO, Modica (Italie), 12-12-05, NAT, 816 × 61 —64.

BUZZANCA (Germaine), Petit-Jean (Maroc), 07-06-45, EFF, 816 × 61—64.

BUZZANCA (Febronie), Petit-Jean (Maroc), 21-03-39, NAT, 819 × 61 —64.

BUZZANCA (Georges), Petit-Jean (Maroc), 20-07-40, NAT, 818 × 61 —64.

BUZZANCA (Michel), Petit-Jean (Maroc), 14-06-37, NAT, 817 × 61 —64.

CANDIA (Cosimo), Tunis (Tunisie), 17-06-18, NAT, 13686 × 60—96.

CANTARUTTI (Renzo), S. Daniele del Friuli (Italie), 08-11-41, NAT, 3991 × 61—11.

CARTA (Giovanni), Giave (Italie), 11-07-26, NAT, 1371 × 61—78.

CARRETERO (Rafaël), Caujayar (Espagne), 27-09-19, NAT, 562 × 61—09.

CARRETERO, née FARRE, Tarrasa (Espagne), 15-08-19, NAT, 562 × 61—09.

CARRETERO (Miguel), Tarrasa (Espagne), 23-05-42, EFF, 562 × 61 —09.

CARRETERO (Maria-Luisa), Tarrasa (Espagne), 17-11-43, EFF, 562 × 61—09.

CARRETERO (Jean), Rodez (Aveyron), 18-08-50, EFF, 562 × 61—09.

CARRETERO (François), Foix (Ariège), 05-02-53, EFF, 562 × 61—09.

CARRETERO (Christiane), Lavelanet (Ariège), 23-10-54, EFF, 562 × 61—09.

CARTA (Antoine), Castelsardo (Italie), 29-01-25, NAT, 11693 × 60 —20.

CARTA, née ZAMIGNAN, Costa di Rovigo (Italie), 12-05-32, NAT, 11693 × 60—20.

CARTA (Marie-Antoinette), Corte (Corse), 25-09-52, EFF, 11693 × 60—20.

CARTA (Francesca), Corte (Corse), 16-03-54, EFF, 11693 × 60—20.

CARTA (Marisa), Corte (Corse), 26-07-59, EFF, 11693 × 60—20.

CASTRESANA, née LETAMENDI, Bilbao (Espagne), 15-07-1900, NAT, 4154 × 61—46.

CASTRO (Joaquin), Villanueva et Geltru (Espagne), 12-09-38, NAT, 11116 × 60—33.

CENTONZE (Léonard), Sfax (Tunisie), 06-06-07, NAT, 24050 × 47 —96.

CENTONZE née AIELLO, Tunis (Tunisie), 01-11-06, NAT, 24050 × 47—96.

CERVANTES (Pedro), Cuevas (Espagne), 13-09-22, NAT, 2651 × 61 —01.

CHETRIT (Elie), Erfoud (Maroc), en 1925, NAT, 10195 × 60—92.

CHETRIT, née NEZRIT, Erfoud (Maroc), en 1932, NAT, 10195 × 60 —92.

CHETRIT (Charles), Erfoud (Maroc), 17-10-48, EFF, 10195 × 60 —92.

CHETRIT (Maurice), Oran (Département d'Oran), 07-06-57, EFF, 10195 × 60—92.

CHETRIT (Gérard), Oran (Département d'Oran), 08-01-60, EFF, 10195 × 60—92.

CHIN SAN SING, Papeete (Tahiti), 28-03-30, NAT, 14224 × 55—98.

COTTURA, née GOLA, Chiusa Pesio (Italie), 27-05-11, NAT, 31739 × 47—83.

CHRIQUI (Jacques), Marrakech (Maroc), 26-07-28, NAT, 13702 × 60—78.

COCCO (Ange), Veroli (Italie), 25-03-27, NAT, 4133 × 61—69.

COCCO, née TALOCCI, Veroli (Italie), 13-11-30, NAT, 4133 × 61 —69.

COCCO (Jean-Pierre), Lyon (Rhône), 06-07-56, EFF, 4133 × 61—69.

CODOLO (Angelo), Pravisdomini (Italie), 16-12-12, NAT, 1801 × 61 —33.

CODOLO (Bruno), Pramaggiore (Italie), 22-06-23, NAT, 1804 × 61 —33.

CODOLO (Emma), Pramaggiore (Italie), 23-07-16, NAT, 1802 × 61 —33.

CODOLO (Maria), Pramaggiore (Italie), 15-04-21, NAT, 1803 × 61 —33.

COHEN (Joseph), Rabat (Maroc), 17-05-25, NAT, 8166 × 60—06.

COLP (Israël), Londres (Grande-Bretagne), 18-03-03, NAT, 4565 × 61—80.

CONDE (Roman), Castejon de Valdejasa (Espagne), 09-08-17, NAT, 13515 × 60—89.

CONDE, née ARJOL, Castejon de Valdejasa (Espagne), 25-02-20, NAT, 13515 × 60—89.

CONDE (Raquel), Castejon de Valdejasa (Espagne), 25-05-47, EFF, 13515 × 60—89.

CONDE (Elida), Castejon de Valdejasa (Espagne), 11-04-51, EFF, 13515 × 60—89.

CONDE (Maria-Pilar), Sens (Yonne), 21-04-56, EFF, 13515 × 60—89.

CONDE (José), Sens (Yonne), 04-08-59, EFF, 13515 × 60—89.

CONESA (José), La Union (Espagne), 14-12-17, NAT, 3945 × 61—30.

CONESA, née SUSZKA, Cioncyn (Pologne), 02-01-19, NAT, 3945 × 61—30.

CONESA (Gérard), Alès (Gard), 23-10-55, EFF, 3945 × 61—30.

COSTALUNGA (Attila), Tretto (Italie), 09-12-09, NAT, 561 × 61 —57.

COSTALUNGA, née BENACCHIO, San Nazario (Italie), 01-03-21, NAT, 561 × 61—57.

DAL ZOTTO (Michele), Seren Del Grappa (Italie), 10-01-95, NAT, 12580 × 60—83.

DI GREGORIO, née CRAPIS, Tunis (Tunisie), 24-03-18, NAT, 13505 × 60—06.

DIMEN (Lassot), Pouembout (Nouvelle-Calédonie), 07-07-08, NAT, 13305 × 60—98.

DI PIAZZA (Rosario), Ravanusa (Italie), 16-05-42, NAT, 1850 × 61 —42.

DI VINCENZO (Stefano), Maraza del Vallo (Italie), 21-07-21, NAT, 3815 × 60—69.

DI VINCENZO, née PIAZZA, Tunis (Tunisie), 06-02-26, NAT, 3815 × 60—69.

DI VINCENZO (Rose), Lyon (Rhône), 25-08-58, EFF, 3815 × 60—69.

DI VINCENZO (Joseph), Lyon (Rhône), 27-05-60, EFF, 3815 × 60 —69.

DROBEK (Vaclav), Dolni Ptice (Tchécoslovaquie), 28-08-30, NAT, 3863 × 61—91.

ECORA (François), Tunis (Tunisie), 24-05-15, NAT, 13295 × 60—31.

FABREGAS (Juan), Lloret de Mar (Espagne), 16-07-20, NAT, 2241 × 61—78.

FABREGAS, née SESE, Salt (Espagne), 30-07-27, NAT, 2241 × 61 —78.

FABREGAS (Flora), Paris (14e), 02-03-51, EFF, 2241 × 61—78.

FABRES, née PLA, S. Feliu de Guixols (Espagne), 30-06-03, NAT, 4101 × 61—11.

FALSARELLA (Giovanni), Fregona (Italie), 27-03-24, NAT, 8990 × 60—59.

FALSARELLA, née MOROSO, San Daniele del Friuli (Italie), 16-10-25, NAT, 8990 × 60—59.

FAVRE (Jean), Echallens (Suisse), 24-01-25, NAT, 2142 × 61—47.

FERNANDEZ (Luis), Santander (Espagne), 18-02-17, NAT, 13293 × 60—87.

FIEUW (Daniel), Renaix (Belgique), 25-05-28, NAT, 269 × 60—91.

FREY, née ROCHEDIX, Saint-Etienne (Loire), 13-08-16, REI (1) 3084 × 61—42.

GALLERT (Ernest), Schneidemuhl (Allemagne), 03-12-13, NAT, 12684 × 60—57.

GALLERT, née WOJCIECHOWSKA, Konary (Pologne), 28-07-06, NAT, 12684 × 60—57.

GAMBARINI (Giuseppe), Fontecchio (Italie), 30-11-13, NAT, 11774 × 60—54.

GAMBARINI, née RAMPINI, Fontecchio (Italie), 06-12-19, NAT, 11774 × 60—54.

GAMBARINI (Concetta), Fontecchio (Italie), 01-04-41 EFF, 11774 × 60—54.

GAMBARINI (Quirino), Fontecchio (Italie), 04-09-46 EFF, 11774 × 60—54.

GAMBARINI (Vittorio), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 11-06-52, EFF, 11774 × 60—54.

GAMBARINI (Agata), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 19-06-56, EFF, 11774 × 60—54.

GAMERO (Juan), Ronda (Espagne), 08-08-05, NAT, 4291 × 61—34.

GANCZAREK (Karl), M. Gladbach Rheindahlen (Allemagne), 08-05-48, NAT, 1532 × 61—59.

GARCIA (Hilario), Manzanares (Espagne), 28-03-15 NAT, 3481 × 61—33.

GARCIA, née GARETA, Puebla de Hijar (Espagne), 30-08-16, NAT, 3481 × 61—33.

GARCIA (Marie-Carmen), Camblanes-et-Meynac (Gironde), 17-07-44, EFF, 3481 × 61—33.

GARCIA (Manuel), Bordeaux (Gironde) 30-07-48, EFF, 3481 × 61 —33.

GASPARI (Margherino), Cogollo (Italie), 23-07-22, NAT, 6979 × 60 —57.

GAZZINO (Marino), Remanzacco (Italie), 03-04-13, NAT, 11511 × 54—78.

GAZZINO, née PONTONI, Basiliano (Italie), 23-01-14, NAT, 11511 × 54—78.

GAZZINO (Elvio), Bertiolo (Italie), 29-06-44, EFF, 11511 × 54—78.

GIANNONE (Joseph), Tunis (Tunisie), 28-02-32, NAT, 3985 × 61 —13.

GEMBARA (Michael), Czernichow (Pologne), 06-09-12, NAT, 15838 × 56—51.

GEMBARA, née SENYK, Koniuszki (Pologne), 28-04-07, NAT, 15838 × 56—51.

GOZLAN (Isaac), El Ariana (Tunisie), 31-03-19, NAT, 12808 × 60 —96.

GOZLAN (Guy), Tunis (Tunisie), 22-07-58, EFF, 12808 × 60—96.

GRACIA (Pedro), Brea de Aragon (Espagne), 13-05-40, NAT, 12804 × 60—34.

GRIGORIAN (Bedros), Rousdjouk (Bulgarie), 21-03-15, NAT, 1505 × 61—38.

GRIGORIAN, née AVAKIAN, Bolou (Turquie), 12-09-11, NAT, 1505 × 61—38.

GUCCIARDI (Antonin), Tunis (Tunisie), 16-07-28 NAT, 13254 × 60—96.

HAGEGE (Lucien), Tunis (Tunisie), 10-08-22, NAT, 4631 × 56—78.

HAGEGE, née COHEN, Tunis (Tunisie), 22-05-24, NAT, 4681 × 56 —78.

HAGEGE (Daniel), Tunis (Tunisie), 09-02-53, EFF, 4681 × 56—78.

HAGEGE (Alain), Tunis (Tunisie), 29-01-56, EFF, 4681 × 56—78.

HOANG VAN CO, née ZILBERMAN Chisinau (Roumanie), 03-04-10, NAT, 642 × 57—78.

HOANG VAN CO, Nice (Alpes-Maritimes), 28-03-43 NAT, 10390 × 60—78.

HOANG VAN CO (Albert), Paris (14e), 26-06-38, NAT, 10391 × 60 —78.

HOANG VAN CO (Françoise), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 09-05-43, NAT, 10392 × 60—78.

HOANG VAN CO (Jacqueline), Neuilly-sur-Seine (Seine), 28-12-39, NAT, 9369 × 58—78.

IAIA (Lorenzo), Brindisi (Italie), 02-11-31, NAT, 4617 × 60—06.

JACOB, née ZANON, Ebikon Sonnhalden (Suisse) 17-05-12, NAT, 3962 × 61—69.

KACHINE (Nina), Pernick (Bulgarie), 11-11-23, NAT, 4041 × 61—34.

KACZMAREK (François), Benice (Pologne), 18-04-95, NAT, 6260 × 60—57.

KACZMAREK, née MICHALAK, Suderwich (Allemagne), 27-07-07, NAT, 6260 × 60—57.

KAIRY (Marco), Port Saïd (Egypte), 13-09-21, NAT, 8644 × 60—78.

KAIRY, née MENASHE, le Caire (Egypte), 08-05-26 NAT. 8644 × 60—78.

KAIRY (Samuel), Port Saïd (Egypte), 11-07-47, EFF, 8644 × 60—78.

KAIRY (Fridette), Port Saïd (Egypte), 27-09-49, EFF, 8644 × 60—78.

KAIRY (Stella), Port Saïd (Egypte), 20-11-52, EFF, 8644 × 60—78.

KAMODY DE CORDES (Bela), Budapest (Hongrie), 13-10-10, NAT, 10491 × 57—41.

KAMODY DE CORDES, née FEKETE, Szombathely (Hongrie), 14-05-22, NAT, 10491 × 57—41.

KAMODY DE CORDES (Zsolt), Szombathely (Hongrie), 28-12-42, EFF, 10491 × 57—41.

KARKUS (Stephan), Nadlac (Roumanie), 28-12-26, NAT, 3551 × 61—91.

KATTAR (Albert), Barsa (Liban), 12-07-14, NAT, 1205 × 61—94.

KATTAR, née DAHDAH, Alexandrette (Turquie), 20-06-28, NAT, 1205 × 16—94.

KLEIMANN (Heinrich), Rheine (Allemagne), 24-09-38, NAT, 4171 × 61—26.

KNUTH (Henri), Dreidorf (Allemagne), 13-04-21, NAT, 7984 × 54—57.

KOTULA (Tadeusz), Brzeg (Pologne), 13-09-24, NAT, 13351 × 60—57.

KOTULA, née BONDARENKO, Chàrkow (Pologne), 19-11-24, NAT, 13351 × 60—57.

KRIEFF (Honati), Gafsa (Tunisie), 16-03-16, NAT, 1211 × 61—78.

KUHL (Horst), Duisburg (Allemagne), 08-12-42, NAT, 13561 × 60—99.

LAHIANY (Robert), Casablanca (Maroc), 26-12-24, NAT, 332 × 61—75.

LAHIANY, née ELFASSY, Marrakech (Maroc), 28-11-29, NAT, 332 × 61—75.

LAHIANY (Félix), Marrakech (Maroc), 02-01-47, EFF, 332 × 61—75.

LAHIANY (Yoram), Marrakech (Maroc), 27-03-48, EFF, 332 × 61—75.

LAHIANY (Samy), Casablanca (Maroc), 03-01-50, EFF, 332 × 61—75.

LAHIANY (Lévi), Casablanca (Maroc), 12-06-51, EFF, 332 × 61—75.

LAHIANY (Victor), Casablanca (Maroc), 12-02-53, EFF, 332 × 61—75.

LAHIANY (Sipora), Casablanca (Maroc), 23-06-54, EFF, 332 × 61—75.

LAHIANY (Aimée), Paris (12e), 12-08-57, EFF, 332 × 61—75.

LAROQUE (Anne-Marie), Castries (Ile Sainte-Lucie, Antilles britanniques), 20-07-95, NAT, 8291 × 60—94.

LENAERS (Paul), Saint-Gobert (Aisne), 10-09-27, NAT, 6568 × 58—89.

LENAERS, née WERA, Ben Ahin (Belgique), 09-12-30, NAT, 6568 × 58—89.

LISOWSKI (Mieczyslaw), Przylepki (Pologne), 03-09-19, NAT, 3473 × 61—62.

LISOWSKI, née CICHA, Karolewo (Pologne), 14-10-19, NAT, 3473 × 61—62.

LISOWSKI (Christine), la Courtine (Creuse), 26-04-47, EFF, 3473 × 61—62.

LISOWSKI (André), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 27-10-49, EFF, 3473 × 61—62.

LO MONACO (Ubald), Tunis (Tunisie), 16-11-30, NAT, 12777 × 60—96.

LOPEZ (Angel), Aranjuez (Espagne), 04-03-20, NAT, 3425 × 61—75.

LOPEZ (José-Maria), Meknès (Maroc), 16-08-36, NAT, 6569 × 60—69.

MAGGIO (Antonio), Beja (Tunisie), 7-09-39, NAT, 11411 × 60—30.

MALEK (Stefan), Lipicz (Pologne), 29-05-11, NAT, 20476 × 51—63.

MALEK, née LEVITCHIKA, Lionikez (Lithuanie), 28-06-99, NAT, 20476 × 51—63.

MANSO (Emilio), San Felice del Molise (Italie), 02-01-40, NAT, 3431 × 61—63.

MARCHICA (Francesco), Sommatino (Italie), 24-08-03, NAT, 14610 × 40—38.

MARCHICA, née PINTO, Sommatino (Italie), 23-02-06, NAT, 14610 × 40—38.

MARRONE (Fortuné), Tunis (Tunisie), 06-03-26, NAT, 13914 × 60—96.

MAZZA, née FABBRI, Acquaviva (San Marino), 04-08-03, NAT, 3782 × 61—38.

MAZZILLI, née VENTURA, Corato (Italie), 24-02-07, NAT, 5901 × 56—38.

MAZZILLI (Cataldo), Corato (Italie), 24-10-41, EFF, 5901 × 56—38.

MAZZILLI (Nicola), Corato (Italie), 07-02-44, EFF, 5901 × 56—38.

MAZZILLI (Luisa), Corato (Italie), 22-04-47, EFF, 5901 × 56—38.

MEIER (Johann), Obererlinsbach (Suisse), 26-01-08, NAT, 8780 × 60—98.

MEIER, née BOUJU, Berne (Suisse), 20-01-14, NAT, 8780 × 60—98.

MEIER (Maryse), Bobo Dioulasso (Haute-Volta), 10-06-44, EFF, 8780 × 60—98.

MEITRE (Jean), Las Varillas (Argentine), 25-06-18, NAT, 9915 × 60—01.

MELIS (Pietro), Settimo San Pietro (Italie), 06-01-16, NAT, 7813 × 60—57.

MELIS, née MELIS, Selargius (Italie), 12-02-25, NAT, 7813 × 60—57.

MERTITCHIAN (Gricha), Tavris (Iran), 22-05-22, NAT, 1794 × 61—84.

MEYER (Bernhard), Köln Ehrenfeld (Allemagne), 06-05-27, NAT, 3954 × 61—91.

MIRALLES (Francisco), Catral (Espagne), 12-05-06, NAT, 1955 × 61—34.

MIRALLES, née IBANEZ, Abanilla (Espagne), 22-11-15, NAT, 1955 × 61—34.

MOTTA (Carmello), Casablanca (Maroc), 30-04-20, NAT, 639 × 61—95.

MSIKA (Esther), Bizerte (Tunisie), 18-01-33, NAT, 8629 × 56—91.

MUCKE (Horst), Krensburg (Tchécoslovaquie), 17-02-42, NAT, 2088 × 61—26.

MULLER (Otto), Ober Illnau (Suisse), 27-09-30, NAT, 758 × 60—91.

NOBILE (Ugo), San Vito di Fagagna (Italie), 03-09-25, NAT, 8522 × 60—59.

OBERNDORFER (Jules), Rothenburg Ob der Tauber (Allemagne), 02-05-22 NAT, 2545 × 61—57.

OHAYON (David), Safi (Maroc), 22-12-14, NAT, 2985 × 61—99.

OHAYON, née SASSOON, Beyrouth (Liban), 19-08-14, NAT, 2985 × 61—99.

OHAYON (Roger), Meknès (Maroc), 03-01-42, EFF, 2985 × 61—99.

OHAYON (Jeanine), Téhéran (Iran), 28-08-48, EFF, 2985 × 61—99.

OYAHON (Pierre), Téhéran (Iran), 04-11-51, EFF, 2985 × 61—99.

ORIACH (Francisco), Sabadell (Espagne), 20-11-27, NAT, 12064 × 60—75.

OSZUST (Thadée), Zabreh (Tchécoslovaquie), 21-10-10, NAT, 3755 × 61—12.

OSZUST, née TYRAWSKIJ, Bryzawa (Pologne), 24-02-14, NAT, 3755 × 61—12.

PALAGONIA (Jean), Tunis (Tunisie), 01-01-35, NAT, 13417 × 60—96.

PATSOURAKOS (André), Simi (Grèce), 06-11-31, NAT, 4014 × 61—75.

PENNISI (Salvatore), Acireale (Italie), 12-01-21, NAT, 9064 × 60—54.

PENNISI, née PENNISI, Acireale (Italie), 22-12-28, NAT, 9064 × 60—54.

PENNISI (Carmelo), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 02-05-51, EFF, 9064 × 60—54.

PENNISI (Lucia), Longuyon (Meurthe-et-Moselle), 07-11-52, EFF, 9064 × 60—54.

PENNISI (Mario), Longuyon (Meurthe-et-Moselle), 10-11-54, EFF, 9064 × 60—54.

PEREZ (Alphonse), Almeria (Espagne), 02-05-12, NAT, 3102 × 61—09.

PEREZ, née MURIENTE, Santillana del Mar (Espagne), 11-12-12, NAT, 3102 × 61—09.

PEREZ (Louis), Mercus-Garrabet (Ariège), 19-04-52, EFF, 3102 × 61—09.

PEREZ (Marie), Mercus-Garrabet (Ariège), 17-06-56, EFF, 3102 × 61—09.

PEREZ (Esther), Taourirt (Maroc), 13-03-36, NAT, 53 × 61—91.

PEREZ (Manuel), Panton (Espagne), 24-05-08, NAT, 2847 × 60—69.

PEREZ (Rosette), Taourirt (Maroc), 23-09-38, NAT, 54 × 61—91.

PERIN (Settimo), Spresiano (Italie), 27-12-12, NAT, 2663 × 61—46.

PHUNG BAN, Hoc Sal (Chine), 09-09-1900, NAT, 9861 × 57—99.

PHUNG BAN, née LU THE, Hoc Son (Chine), 19-11-02, NAT, 9861 × 57—99.

PICCIOLI (Yvonne), Livourne (Italie), 21-06-35, NAT, 3661 × 61—20.

POLETEK (Joseph), Wilkenburg (Allemagne), 04-01-23, NAT, 3592 × 61—59.

PROVENZANO (Vito), Tunis (Tunisie), 17-01-32, NAT, 4589 × 60—75.

PUDERECKI (Zigmunt), Jaszczow (Pologne), 11-09-28, NAT, 7170 × 60—91.

PUDLO (Jean), Nowawies (Pologne), 03-08-07, NAT, 4497 × 60—59.

PUDLO, née TADLA, Hyzne (Pologne), 28-10-12, NAT, 4497 × 60—59.

RAMALLO (Juan), La Corogne (Espagne), 17-06-10, NAT, 2954 × 61—75.

RAMALLO, née TORRO, Cocentaina (Espagne), 23-01-08, NAT, 2954 × 61—75.

RODRIGUEZ (Jacinto), Talavera la Vieja (Espagne), 26-07-99, NAT, 3316 × 59—75.

RODRIGUEZ, née GONZALEZ, Jaraicejo (Espagne), 17-04-02, NAT, 3316 × 59—75.

RODRIGUEZ (José), Serchs (Espagne), 27-04-27, NAT, 502 × 61—34.

RONDINI (Libera), Citta di Castello (Italie), 21-09-20, NAT, 4075 × 61—06.

ROSOLEK (Jan), Tarkowce (Pologne), 29-06-13, NAT, 4261 × 61—63.

ROSOLEK, née GRYGOWSKA, Gross Roschen (Allemagne), 30-05-18, NAT, 4261 × 61—63.

ROSOLEK (Josiane), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 31-08-46, EFF, 4261 × 61—63.

ROSOLEK (Jean-Claude), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 26-10-52, EFF, 4261 × 61—63.

RUIZ (Alfred), Malaga (Espagne), 08-02-23, NAT, 4064 × 59—95.

RUIZ, née GALVEZ, Casablanca (Maroc), 03-11-28, NAT, 4064 × 59—95.

RUIZ (José), Dolores (Espagne), 09-01-23, NAT, 4959 × 60—11.

RUIZ, née GARCIA, Almoradi (Espagne), 01-11-26, NAT, 4959 × 60—11.

SAAD (Nemer), Nazareth (Palestine), en 1899, NAT, 2093 × 60—98.

SAAD, née KATTRA, Tyr (Liban), en 1910, NAT, 2093 × 60—98.

SAAD (Georgette), Dakar (République du Sénégal), 03-03-45, EFF, 2093 × 60—98.

SALY (Michel), Romanowka (Pologne), 05-08-25, NAT, 3722 × 61—62.

SANCHEZ (Fernando), Murcia (Espagne), 24-07-22, NAT, 1155 × 61—11.

SANCHEZ, née MUNOZ, Elche (Espagne), 11-05-26, NAT, 1155 × 61—11.

SANCHEZ (José), Hellin (Espagne), 16-05-42, EFF, 1155 × 61—11.

SANCHEZ (Aurora), Crevillente (Espagne), 07-11-50, EFF, 1155 × 61—11.

SANCHIS, née MENGUAL, Alger (département d'Alger), 04-08-87, REI, 2763 × 61—91.

SCAPPINI (Arrigo), Montefiorino (Italie), 09-09-14, NAT, 6328 × 56—13.

SCAPPINI, née FINI, Montefiorino (Italie), 06-03-20, NAT, 6328 × 56—13.

SCAPPINI (Domenico), Montefiorino (Italie), 03-08-44, EFF, 6328 × 56—13.

SCAPPINI (Paola), Montefiorino (Italie), 21-06-47, EFF, 6328 × 56—13.

SCAPPINI (Maryse), Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-02-53, EFF, 6328 × 56—13.

SCAPPINI (Alain), Arles (Bouches-du-Rhône), 26-10-54, EFF, 6328 × 56—13.

SCHULTZE (Ulrich), Hambourg (Allemagne), 21-11-32, NAT, 3703 × 61—91.

SCHULZ (Joseph), Katernberg (Allemagne), 23-02-09, NAT, 3721 × 61—62.

SCHULZ, née STYS, Bottrop (Allemagne), 14-01-12, NAT, 3721 × 61—62.

SCHUTTE (Friedo), Hemmendorf (Allemagne), 06-09-22, NAT, 3401 × 61—78.

SERAFIN (Wladislaw), Sukowo (Pologne), 06-10-18, NAT, 1110 × 61—12.

SERAFIN, née HUBNER, Marschowitz (Tchécoslovaquie), 25-09-24, NAT, 1110 × 61—12.

SERAFIN (Magdalene), Schwabisch Gmünd (Allemagne), 26-12-47, EFF, 1110 × 61—12.

SERAFIN (Christiane), Rodez (Aveyron), 08-08-51, EFF, 1110 × 61—12.

SERAFIN (Irène), Laissac (Aveyron), 06-06-54, EFF, 1110 × 61—12.

SHUM KIVAN, Canton (Chine), en 1914, NAT, 2632 × 61—94.

SIAS (Giovanni), Suni (Italie), 17-05-27, NAT, 11851 × 60—52.

SIAS, née SALARIS, Suni (Italie) 30-05-31, NAT, 11851 × 60—52.

SIAS (Marie-Antoinette), Joinville (Haute-Marne), 16-06-57, EFF, 11851 × 60—52.

SIAS (Claudia), Joinville (Haute-Marne), 09-05-58, EFF, 11851 × 60—52.

SIDBON (Salomon), Tunis (Tunisie), 11-10-25, NAT, 4890 × 55—69.

SILVERIO (Donato), Cercivento (Italie), 22-07-21, NAT, 11531 × 60—57.

SILVERIO, née ORTIS, Verdun (Meuse), 25-07-28, NAT, 11531 × 60—57.

SILVERIO (Dilva), Dudelange (grand-duché de Luxembourg), 31-10-51, EFF, 11531 × 60—57.

SIMMINI (Teodoro), Brindisi (Italie), 28-05-13, NAT, 13087 × 60—69.

SIMMINI, née LUPO, Brindisi (Italie), 22-02-14, NAT, 13087 × 60—69.

SIMMINI (Mario), Brindisi (Italie), 15-11-44, EFF, 13087 × 60—69.

SIMMINI (Franco), Brindisi (Italie), 22-02-47, EFF, 13087 × 60—69.

SIMMINI (Anna Maria), Brindisi (Italie), 22-02-47, EFF, 13087 × 60—69.

SIMMINI (Rosa), Brindisi (Italie), 09-10-48, EFF, 13087 × 60—69.

SIMMINI (Liliana), Brindisi (Italie), 01-08-50, EFF, 13087 × 60—69.

SIMMINI (Maria), Brindisi (Italie), 21-10-51, EFF, 13087 × 60—69.

SIMMINI (Vittorio), Brindisi (Italie), 21-05-55, EFF, 13087 × 60—69.

SKORECKI (Czeslaw), Petryki (Pologne), 01-07-27, NAT, 13082 × 60—57.

SKRZYPKOWIAK (Peter), Strobitz (Allemagne), 18-09-22, NAT, 8654 × 60—59.

SKRZYPKOWIAK, née BLAHA, Dreszezow (Pologne), 09-03-20, NAT, 8654 × 60—59.

SKRZYPKOWIAK (Pierre), Thivencelles (Nord), 24-09-50, EFF, 8654 × 60—59.

SKRZYPKOWIAK (Charles), Thivencelles (Nord), 20-01-53, EFF, 8654 × 60—59.

SKRZYPKOWIAK (Raymond), Thivencelles (Nord), 04-03-54, EFF, 8654 × 60—59.

SMIRNOFF (Alexis), Narva (Esthonie), 07-03-06, NAT, 3452 × 61—91.

SOBANSKI, née SWITALA, Labiszyn (Pologne), 14-04-12, NAT, 3982 × 61—62.

SOBANSKI (Joseph), Wingles (Pas-de-Calais), 05-04-45, EFF, 3982 × 61—62.

SOBANSKI (Hélène), Wingles (Pas-de-Calais), 04-01-49, EFF, 3982 × 61—62.

SORDE (Marino), Zimella (Italie), 10-11-21, NAT, 5888 × 60—54.

SORDE, née VICINIS, Agata Feltria (Italie), 09-10-24, NAT, 5888 × 60—54.

STYGA (Jan), Gorzyce (Pologne), 03-01-23, NAT, 5276 × 60—10.

STYGA, née LEJA, Glogowiec (Pologne), 24-07-21, NAT, 5276 × 60—10.

STYGA (Boguslawa), Schwabisch Hall (Allemagne), 18-09-46, EFF, 5276 × 60—10.

STYGA (André), Vauchonvilliers (Aube), 25-02-50, EFF, 5276 × 60—10.

STYGA (Jean-Paul), Oignies (Pas-de-Calais), 23-01-52, EFF, 5276 × 60—10.

STYGA (Irène), Vauchonvilliers (Aube), 08-04-57, EFF, 5276 × 60—10.

SUSO (Paul), Logrono (Espagne), 11-06-03, NAT, 13937 × 60—24.

SUSO, née VIRECOULON, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 25-08-04, REI, 13937 × 60—24.

SZALOTA (Michel), Chorzemporvo (Pologne), 05-09-08, NAT, 12560 × 60—69.

SZALOTA, née PRYMAS, Brwinow (Pologne), 19-01-15, NAT, 12560 × 60—69.

TANCREDI, née VOCALE, S. Marco in Lamis (Italie), 06-02-21, NAT, 10486 × 60—13.

TANCREDI (Nazario), S. Marco in Lamis (Italie), 11-07-43, EFF, 10486 × 60—13.

TANCREDI (Luigina), S. Marco in Lamis (Italie), 08-02-46, EFF, 10486 × 60—13.

TANCREDI (Giovanni), S. Marco in Lamis (Italie), 28-10-47, EFF, 10486 × 60—13.

TANCREDI (Antonetta), S. Marco in Lamis (Italie), 20-10-54, EFF, 10486 × 60—13.

TANCREDI (Laurence), Lançon (Bouches-du-Rhône), 18-04-61, EFF, 10486 × 60—13.

THIELENS (Arthur), Anvers (Belgique), 24-03-22, NAT, 3343 × 61—91.

TOLETTI (Mario), Brinzio (Italie), 03-09-14, NAT, 9974 × 60—70.

TOLETTI, née MARTINOLI, Bedero Valcuvia (Italie), 22-05-18, NAT, 9974 × 60—70.

TOLETTI (Beniamino), Brinzio (Italie), 25-05-43, EFF, 9974 × 60—70.

TOLETTI (Maria), Brinzio (Italie), 09-04-46, EFF, 9974 × 60—70.

TOLETTI (Pierina), Bedero Valcuvia (Italie), 04-09-49, EFF, 9974 × 60—70.

TOLU (Pasquale), Orani (Italie), 16-08-24, NAT, 11082 × 60—31.

TOLU, née LODI, Orani (Italie), 09-02-27, NAT, 11082 × 60—31.

TOTTI (Armido), Castiglione dei Pepoli (Italie), 31-10-20, NAT, 5317 × 60—13.

URBANIAK, née KAROLAK, Kartzow (Allemagne), 30-10-17, NAT, 17363 × 37—02.

URFER (François), Chene Bougeries (Suisse), 23-09-42, NAT, 3932 × 61—68.

URGENTI (Albert), Tunis (Tunisie), 07-03-37, NAT, 12721 × 60—96.

USSEGLIO VIRETTA (Aldo), Giaveno (Italie), 01-10-24, NAT, 67 × 56—78.

USSOLI (Paolo), Lovere (Italie), 10-09-13, NAT, 1495 × 61—57.

VATTERONI (Gino), Carrara (Italie), 20-02-01, NAT, 5041 × 38—75.

VATTERONI, née PRUDENTI, Tresana (Italie), 21-12-01, NAT, 5041 × 38—75.

VACCARO (Calogero), Bou Arkoub (Tunisie), 22-09-27, NAT, 12722 × 60—96.

VEGLIANTE (Giuseppe), Aiello Del Sabato (Italie), 15-03-26, NAT, 6634 × 60—25.

VEGLIANTE, née IANNUZZI, Aiello Del Sabato (Italie), 23-04-31, NAT, 6634 × 60—25.

VEGLIANTE (Giancarlo), Rome (Italie), 23-03-46, EFF, 6634 × 60—25.

VELLA, née BRIGANTI, Bizerte (Tunisie), 18-05-98, NAT, 19863 × 24—95.

VENTUSO (François), Tunis (Tunisie), 06-01-20, NAT, 12110 × 60—96.

VENTUSO, née LOMBARDO, Castelvetrano (Italie), 14-03-23, NAT, 12110 × 60—96.

VILELLA (Miguel), Centellas (Espagne), 06-07-15, NAT, 810 × 61—82.

VILELLA, née ARRIORTUA, Bilbao (Espagne), 24-11-21, NAT, 810 × 61—82.

VITALE (Edouard), Tunis (Tunisie), 14-06-38, NAT, 3582 × 61—13.

VOJINOVIC (Aleksandar), Belgrade (Yougoslavie), 14-03-31, NAT, 1364 × 61—78.

YANKOVITCH (Svetosar), Belgrade (Yougoslavie), 04-05-22, NAT, 12976 × 59—75.

ZAT (Carino), Pocenia (Italie), 15-02-23, NAT, 1814 × 61—09.

ZAUSA (Romano), Vigonovo (Italie), 09-08-12, NAT, 3290 × 60—34.

ZAUSA, née CRISTOFOLI, Fossalta di Portugruaro (Italie), 21-01-10, NAT, 3290 × 60—34.

ZAUSA (Raimondo), Venise Mestre (Italie), 07-11-42, EFF, 3290 × 60—34.

ZAUSA (Anna), Venise (Italie), 02-12-44, EFF, 3290 × 60—34.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler legalement à l'avenir:

BRUGNETTI (Marius). — BRUGNETTI (Mario), Bergamo (Italie), 22-12-26, 10183 × 60—84.

BRUGNETTI (Joséphine). — BRUGNETTI (Giuseppina), Bergamo (Italie), 25-11-28, 10183 × 60—84.

CANTARUTTI (Roland). — CANTARUTTI (Renzo), S. Daniele del Friuli (Italie), 08-11-41, 3991 × 61—11.

CHANSIN (Alexandre). — CHIN SAN SING (Ayoung), Papeete (Tahiti), 28-03-30, 14224 × 55—98.

GRACIA (Pierre). — GRACIA (Pedro), Brea de Aregon (Espagne), 13-05-40, 12804 × 60—34.

LOPEZ (Joseph-Marie). — LOPEZ (José-Maria), Meknès (Maroc), 16-08-36, 6569 × 60—69.

MAGGIO (Antoine). — MAGGIO (Antonio), Béja (Tunisie), 07-09-39, 11411 × 60—30.

MERTITCHIAN (Grégoire). — MERTITCHIAN (Gricha), Tavris (Iran), 22-05-22, 1794 × 61—84.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

BOU NADJA (Hedili), Saheline (Tunisie), 19-12-38, AUT (1), 5057 × 60—99.

ENDELE (Jean-Claude), Paris (10e), 15-04-39, LIB (1), 2934 × 61—99.

FRIEDRICH (Pierre), Russange (Moselle), 15-01-35, LIB, 2960 × 61—99.

NAEGELY (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-01-97, AUT, 13361 × 60—99.

RIEHL (Günther), Hambourg (Allemagne), 03-06-40, LIB, 7005 × 60—99.

RIEHL (Michaël), Lüllau (Allemagne), 25-08-45, LIB, 7005 × 60—99.

TIEGEL (Wolfgang), Brunswick (Allemagne), 02-07-42, LIB, 1600 × 61—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 18 juillet 1961 rapportant un décret portant naturalisation.

Le Premier ministre,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 10 janvier 1961 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 10 janvier 1961 (*Journal officiel* du 15 janvier 1961) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

PACIARELLI, née MAZZOLENI, Milan (Italie), 20-02-26, 4779 × 60—54.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au deuxième trimestre 1961.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 144 au deuxième trimestre 1961 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du troisième trimestre 1961, au titre de l'épargne-construction.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de la Somme.

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée au secrétariat du comité technique départemental des transports, 43 *bis*, rue de la République, à Amiens, à partir du 10 août 1961 et pendant un délai d'un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste, en apportant les justifications nécessaires.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe aux hôpitaux-hospices de Falaise (Calvados) et de Gérardmer (Vosges).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Falaise (Calvados), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux et hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale du Calvados, 1, rue Choron, à Caen.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Gérardmer (Vosges), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux et hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale des Vosges, 8, rue Sadi-Carnot, à Epinal.

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur).

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde).
Hôpital psychiatrique de Saint-Dizier (Haute-Marne).
Hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : Rédacteur).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Un concours pour le recrutement de 20 secrétaires administratifs stagiaires à Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon, Metz, Nancy, Rouen, et en Algérie aura lieu le 27 septembre 1961.

Peuvent y prendre part :

1° Les candidats et candidates âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier 1961 (possibilités de recul de cette dernière limite d'âge) et titulaires du baccalauréat, brevet supérieur, ou diplômes équivalents ;

2° Certains agents du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus le 1er janvier 1961 (possibilités de recul de cette dernière limite d'âge) sous réserve de conditions d'ancienneté de service.

La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 27 septembre 1961. Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction de l'administration générale (3e bureau), personnel des services extérieurs, 37, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de de guerre.

Deux concours pour le recrutement de 40 commis stagiaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre auront lieu le 12 octobre 1961, en principe, aux sièges des directions interdépartementales.

Peuvent prendre part au premier concours (20 postes) :

Les candidats et candidates âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1961, possédant le brevet d'études du premier cycle du second degré ou l'un des diplômes ou certificats suivants admis en dispense : première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement du second degré, certificat de capacité en droit, diplômes d'études supérieures des médersas, brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections), brevet élémentaire, certificat d'études classiques ou modernes, brevet d'enseignement commercial (premier degré), brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles (section commerciale).

Peuvent prendre part au deuxième concours (20 postes) :

Certains fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs le 12 octobre 1961 et âgés de moins de cinquante ans à cette date (avec possibilité de recul de cette dernière limite d'âge).

Tous renseignements nécessaires seront fournis sur demande adressée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction de l'administration générale (3e bureau), personnel des services extérieurs, 37, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Les candidats devront faire parvenir leur dossier de candidature complet pour le 20 septembre 1961 au plus tard à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'UNION COMMERCIALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 NF

SIÈGE SOCIAL :

67, RUE ARISTIDE-BRIAND, A VILLENOY (SEINE-ET-MARNE)

R. C. : Meaux n° 54-B 57.

Obligations 4,5 0/0 1942.

Le nombre de titres à amortir au 15 août 1961, d'après le tableau d'amortissement, s'élève à 119 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 116 obligations.

Il restait à amortir par tirage au sort 3 obligations.

Numéros des 3 obligations sorties au tirage du 19 juillet 1961, remboursables à partir du 15 août 1961 à 20 NF, coupon 39/40 du 15 février 1962 attaché.

37.719 40.540 42.077

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 13 juillet 1960 et non encore présentées au remboursement.

37.752	37.826	37.830	38.119	38.132	40.169	40.819	41.037	41.295	41.437
38.300	38.644	38.915	39.085	39.095	41.441	41.512	41.720	41.730	41.745
39.098	39.149	39.356	39.439	39.772					

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.270.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 7620.

Obligations 5 0/0 1960 *de* 200 *NF.*

Liste numérique de la série comprenant les 7.955 obligations sorties au premier tirage au sort du 17 juillet 1961 formant, avec les 100 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 20 septembre 1961.

NUMEROS EXTREMES DE LA SERIE	ANNEE DE REMBOURSEMENT
145.079 à 153.033	61

Ces obligations seront remboursables (coupon n° 2 attaché) à 210 NF par titre aux guichets des établissements bancaires ci-dessous :

Crédit lyonnais;
MM. Lazard frères et Ce ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Société générale ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit industriel et commercial ;
Banque de l'Indochine ;
L'Union européenne industrielle et financière ;
Banque Louis Dreyfus ;
Société financière de l'armement ;
Banque transatlantique ;
Banque de l'Union parisienne.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 26 *novembre* 1960.)

SOCIETE « LACOLLONGE - FLEXONE »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 50-52, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C. : Lyon 56-B 417.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 20 NF, la Société Lacollonge-Flexone a utilisé par rachats en Bourse de 224 obligations la totalité de l'annuité prévue pour l'amortissement à la date du 1er septembre 1961.

Liste des séries d'obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés.

3.413 à 3.536 (1959) — 4.697 à 4.993 (1960).

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Emprunt obligataire de 1 *milliard émis par le département de la Moselle en* 1954-1955.

Liste des obligations remboursables en 1961.

A la suite des opérations de tirage au sort effectuées le 12 juin 1961 à la préfecture de la Moselle, les obligations ci-après désignées seront remboursables au 1er septembre 1961 :

TRANCHE A

(1.203 obligations).

8.656 à 8.935 — 8.937 à 8.939 — 8.942 et 8.943 — 8.945 et 8.946 — 8.953 à 8.976 — 9.002 à 9.008 — 9.010 à 9.275 — 9.278 à 9.471 — 9.474 à 9.737 — 9.750 à 9.910.

TRANCHE B

(1.236 obligations).

8.656 à 9.891

TRANCHE C

(1.236 obligations).

8.656 à 9.891

TRANCHE D

(1.188 obligations).

8.656 à 8.659 — 8.661 à 8.956 — 8.967 à 8.978
8.986 à 9.861

Il est signalé qu'il a été tenu compte, suivant les conditions prévues par les plans d'amortissement, des remboursements par anticipation effectués en 1959 sur les tranches A et D.

D'autre part, il est précisé que les numéros ci-après des obligations sorties au tirage 1960 n'ont pas encore été présentées au remboursement à la date du 25 juin 1961 :

TRANCHE A

373 = 1	440 à 445 = 6
418 à 427 = 10	485 à 516 = 32

Total : 49 obligations.

TRANCHE B

24.364 à 24.500 = 137

TRANCHE C

Néant.

TRANCHE D

285 à 294 = 10	868 à 873 = 6	24.419 à 24.441 = 23
767 à 771 = 5	876 à 880 = 5	24.456 à 24.460 = 5
781 à 785 = 5	24.396 = 1	24.991 à 25.000 = 10

Total : 70 obligations.

Ateliers et Chantiers de Dunkerque et Bordeaux (France - Gironde)

(Anciennement : **Société des Ateliers et Chantiers de France**, changement de dénomination décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1960.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.778.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 3748.

Obligations 4 0/0 1945 de 50 NF.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 230 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 10 octobre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

CELTEX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 6737.

Obligations 4 0/0 1945 de 50 NF (ex-Société lyonnaise de textiles).

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 21 juin 1961 et remboursables à partir du 1er août 1961 à 50 NF.

21 à 30 — 241 à 250 — 281 à 290 — 471 à 480 — 551 à 560 — 621 à 630 — 701 à 710 — 721 à 730 — 781 à 790 — 971 à 980 — 1.181 à 1.190 — 1.191 à 1.200 — 1.201 à 1.210 — 1.241 à 1.250 — 1.311 à 1.320 — 1.531 à 1.540 — 1.751 à 1.760 — 1.771 à 1.780 — 1.891 à 1.900 — 1.991 à 2.000 — 2.281 à 2.290 — 2.321 à 2.330 — 2.331 à 2.340 — 2.601 à 2.610 — 2.761 à 2.770 — 2.801 à 2.810 — 2.851 à 2.860 — 2.861 à 2.870 — 2.931 à 2.940 — 3.051 à 3.060 — 3.341 à 3.350 — 3.551 à 3.560 — 3.791 à 3.800 — 3.841 à 3.850 — 3.971 à 3.980 — 4.011 à 4.020 — 4.041 à 4.050 — 4.201 à 4.210 — 4.381 à 4.390 — 4.671 à 4.680 — 4.871 à 4.880 — 5.131 à 5.140 — 5.141 à 5.150 — 5.151 à 5.160 — 5.371 à 5.380 — 5.411 à 5.420 — 5.781 à 5.790 — 5.981 à 5.990 — 6.241 à 6.250 — 6.591 à 6.600 — 6.741 à 6.750 — 7.441 à 7.450 — 7.561 à 7.570 — 7.671 à 7.680 — 7.751 à 7.760 — 7.801 à 7.810 — 8.521 à 8.530 — 8.711 à 8.720 — 8.721 à 8.730 — 8.871 à 8.880 — 9.001 à 9.010 — 9.041 à 9.050 — 9.121 à 9.130 — 9.251 à 9.260 — 9.681 à 9.690 — 9.931 à 9.940 — 10.361 à 10.370 — 10.551 à 10.560 — 10.621 à 10.630 — 10.931 à 10.940 — 11.081 à 11.090 — 11.111 à 11.120 — 11.411 à 11.420 — 11.631 à 11.640 — 11.721 à 11.730 — 11.751 à 11.760 — 11.801 à 11.810 — 11.911 à 11.920 — 12.071 à 12.080 — 12.251 à 12.260 — 12.451 à 12.460 — 12.601 à 12.610 — 12.841 à 12.850 — 12.871 à 12.880 — 12.911 à 12.920 — 13.011 à 13.020 — 13.241 à 13.250 — 13.301 à 13.310 — 13.311 à 13.320 — 13.321 à 13.330 — 13.511 à 13.520 — 13.591 à 13.600 — 13.651 à 13.660 — 13.841 à 13.850 — 13.961 à 13.970 — 14.041 à 14.050 — 14.131 à 14.140 — 14.311 à 14.320 — 14.341 à 14.350 — 14.611 à 14.620 — 14.641 à 14.650 — 15.171 à 15.180 — 15.431 à 15.440 — 15.521 à 15.530 — 15.551 à 15.560 — 15.621 à 15.630.

CELTEX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 6737.

Obligations 5 3/4 0/0 1952 de 100 NF (ex-Viscose française).

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 23 juin 1961 et remboursables à partir du 1er août 1961 à 115 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.032	58	24.894 à 26.578	59
3.332 à 5.126	60	28.217 à 28.329	58
18.775 à 20.573	61	28.330 à 29.730	57
22.021 à 22.861	56	29.731 à 30.000	58
24.132 à 24.893	56		

L'ECONOMIQUE

Société économique d'alimentation.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.042.000 NF

SIÈGE SOCIAL : RUE LAMOTHE ET 58, RUE DU REPOS, LYON (7e)

R. C. : Lyon 54-B 880.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série (compte tenu des obligations précédemment rachetées) contenant les 172 obligations sorties au tirage complémentaire le 7 juillet 1961 et remboursables à partir du 20 août 1961, coupons n° 15 (20 août 1962) et suivants attachés, à 50,01 NF (pair de 50 NF majoré du rompu du coupon du 1er août 1961 de 0,005 NF arrondi à 0,01 NF),** aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et ses agences en France.

La société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 122 obligations, le présent amortissement est donc de 294 obligations.

2° **Les séries contenant des obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés.**

506 à 864 (année de remboursement : 1959, à 50,01 NF).
2.612 à 2.852 (année de remboursement : 1957, à 50,01 NF).
3.929 à 4.298 (année de remboursement : 1960, à 50 NF).
4.299 à 4.834 (année de remboursement : 1961, à 50,01 NF).

Maison A. MERAND et Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.420.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 57, RUE DE VERDUN, A EPERNAY (MARNE)

R. C. : Epernay n° 56-B 52.

Obligations 6 0/0 1948 de 50 NF.

Treizième amortissement du 1er septembre 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortisssement du 1er septembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 2995.

Obligations 4 1/4 0/0 1946-1947 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 5 juillet 1961 et remboursables à partir du 25 septembre 1961 à 50 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.611 à 2.847	60	11.824 à 12.035	59
3.026 à 3.049	60	16.787 à 16.947	51
8.138 à 8.403	58	17.181 à 17.580	61

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 2995.

Obligations 5 0/0 1960 de 200 NF.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 5 juillet 1961 et remboursables à partir du 1er septembre 1961 à 240 NF.

34.020 à 35.278

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 16 octobre 1960.*)

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er septembre 1961, la société a procédé au rachat en Bourse de 490 obligations.

BILANS

LA SÉQUANAISE CAPITALISATION

SOCIETE ANONYME POUR FAVORISER L'ECONOMIE ET L'EPARGNE

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDEE EN 1889

Capital social : 10.000.000 de NF.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

R. C. Seine 54-B 5480.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1960.

ACTIF

Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats	696.017.033,92	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret).	12.807.794,69	
IV. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie par la société	5.781.753,55	
V. — Autres valeurs détenues par la société	101.787,48	
		714.708.369,64
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		279.982,90
Espèces en caisse au siège social		492.775,41
Banques, agents de change et chèques postaux		5.925.358,39
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	1.416.975,21	
b) Primes à recevoir	4.663.163,43	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	1.730.119,22	
		7.810.257,86
Créances diverses		2.821.835,31
Intérêts échus et non recouvrés		550.500,37
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		14.098.701,29
Mobilier, matériel et agencement		673.191,12
Total de l'actif		747.360.972,29

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées)		10.000.000 »
Réserve générale		300.000 »
Réserve de garantie		5.345.324,75
Réserve spéciale de réévaluation :		
a) Plus-values provenant des valeurs mobilières :		
Décret du 12 août 1959	461.238,56	
b) Plus-values provenant des immeubles :		
Décret du 23 mai 1946	2.240.000 »	
Décret du 27 mai 1949	11.562.293,30	
Décret du 28 mai 1952	12.648.077,16	
	26.450.370,46	
		26.911.609,02
Réserve pour reconstruction (dommages de guerre)		224.215 »
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'article 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques :		
a) Des contrats en cours	624.089.911,02	
b) Pour amortis à payer :		
— par tirages garantis	935.806,13	
— par tirages non garantis.	6.827 »	
c) Pour capitaux échus et non payés	487.573,61	
d) Pour rachats à payer	12.453.495,22	
		637.973.612,98
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux bénéficiaires de contrats :		
a) Parciticaptions dues à payer.	529.181,61	
b) Comptes de bénéfices répartis	38.781.905,85	
		39.311.087,46
3° Réserve de capitalisation		10.032.635,51
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	1.793.491,40	
b) Dettes immédiatement exigibles.	1.501.485,58	
		3.294.976,98
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938)		
a) Dépôts de garantie en espèces.	272.521,22	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	101.787,48	
		374.308,70
Dettes envers les agents et courtiers		468.409,24
Loyers et revenus perçus d'avance		997.473,31
Dettes diverses		220.970,52
Provision pour annulations éventuelles de primes.		350.000 »
Provision pour fluctuations de valeurs d'actif		310.000 »
Provision pour frais d'acquisition de l'exercice 1961.		800.000 »
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	66.065,84	
Bénéfices de l'exercice 1960	10.380.282,98	
		10.446.348,82
Total du passif		747.360.972,29

ÉTAT A 2

II. — Compte général de profits et pertes de l'exercice 1960.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*

Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats :		
Remboursements anticipés :		
Par tirages garantis	9.369.327,99	
Par tirages non garantis (1)	1.742.435,25	
	11.111.763,24	
Remboursements à échéance	3.260.813,52	
Rachats effectués	34.982.718,47	
Participation des porteurs de titres aux bénéfices (majoration des capitaux garantis)	2.289.955,86	
Autres paiements	2.589,78	
		51.647.840,87
Commissions payées et à payer		15.845.504,32
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice :		
Réserves mathématiques des contrats en cours	624.089.911,02	
Réserves pour bénéfices non distribués aux bénéficiaires de contrats	39.311.087,46	
		663.400.998,48
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		46.479,61
Frais généraux	9.286.613,64	
Impôts à la charge de la société	878.959,53	
		10.165.573,17
Total 1re partie		741.106.396,45

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves techniques		21.543.204,16
Frais de gestion des placements		1.334.591,49
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		92.285,51
Moins-values par estimation de valeurs mobilières.		141.226,57
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		7,02
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		26,79
Amortissement réglementaire des immeubles (art 172 du décret du 30 décembre 1938)		335.582,35
Amortissements après remploi de plus-values de cessions		246.125,39
Autres amortissements		319.763,69
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice :		
Réserve de capitalisation	10.032.635,51	
Réserve de garantie	5.345.324,75	
Réserve spéciale de réévaluation.	26.911.609,02	
Provision pour annulations éventuelles de primes	350.000 »	
Provision pour frais d'acquisition de l'exercice 1961	800.000 »	
		43.439.569,28
Autres éléments de débit		14.324,92
Solde créditeur de l'exercice		10.446.348,82
Total 2e partie		77.913.055,99
Total général		819.019.452,44

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation*

Primes émises et accessoires de primes (nets d'impôts et nets d'annulations) :		
Primes uniques	2.313.618,93	
Primes périodiques	105.514.623,62	
		107.828.242,55
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent :		
Réserves mathématiques des contrats en cours	562.950.579,43	
Réserves pour bénéfices non distribués aux bénéficiaires de contrats	41.540.918,27	
		604.491.497,70
Intérêts crédités aux réserves techniques		21.543.204,16
Total 1re partie		733.862.944,41

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés (nets d'impôts)		
Valeurs mobilières	27.968.684,07	
Immeubles :		
Revenu après imputation des dépenses courantes 5.474.435,88		
A déduire :		
Gros travaux de réfection 3.260.371 »		
	2.214.064,88	
Prêts hypothécaires	559.926,22	
Prêts aux collectivités publiques.	4.379.735,19	
Prêts sur valeurs mobilières	1.530.156,49	
Autres placements	145.063,08	
		36.797.629,93
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		7.894.911,86
Plus-values par estimation de valeurs mobilières		1.310,54
Revenus, intérêts et bénéfices divers		164.536,81
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent :		
Réserve de capitalisation	6.881.658,20	
Réserve de garantie	4.806.183,54	
Réserve spéciale de réévaluation.	26.911.609,02	
Provision pour remploi de plus-values de cessions	246.125,39	
Provision pour annulations éventuelles de primes	350.000 »	
		39.195.576,15
Autres éléments de crédit		1.036.476,90
Report des bénéfices de l'exercice antérieur		66.065,84
Total 2e partie		85.156.508,03
Total général		819.019.452,44

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	257.515,05
2° Aux porteurs de titres de capitalisation	8.820.000 »
3° Au personnel	700.000 »
4° Aux actions	620.000 »
5° A reporter sur l'exercice suivant	48.833,77
Total	10.446.348,82

(1) Dont 1.022.188,11 à titre de participation aux bénéfices

LA SÉQUANAISE NUPTIALITÉ

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES POUR FAVORISER L'EPARGNE EN VUE DU MARIAGE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1er JUILLET 1937

Capital social : 20.000 NF.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

R. C. : Seine 54-B 5545.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1960.

ACTIF

Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations.	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger..	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.....	37.128.366,08	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	514.775,07	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.....	»	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance.....	433.362,66	
		38.076.503,81
Espèces en caisse au siège social.....		190.321,70
Banques et agents de change.....		14.527,11
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers		
a) Espèces en caisse dans les agences	54.287,62	
b) Primes à recevoir.....	194.284,03	
c) Autres créances sur les agents et courtiers.....	25.245,59	
		273.817,24
Créances diverses.....		16.544,97
Intérêts échus et non recouvrés.....		20.301,80
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital).....		853.606,62
Mobilier, matériel et agencement.....		53.146,68
Total de l'actif.....		39.498.739,93

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées).....		20.000 »
Réserve de garantie.....		206.957,77
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'article 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques :		
a) Pour risques en cours.....	36.084.089,80	
b) Pour sinistres à payer.....	13.081,32	
c) Pour capitaux échus et non payés	72.895,63	
d) Pour rachats à payer.....	2.062,68	
		36.172.129,43
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés.....		921.990,55
3° Réserve de capitalisation.....		815.705,61
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	218.620,35	
b) Dettes immédiatement exigibles	6,98	
		218.627,33
Dettes envers les agents et courtiers.....		9.565,52
Revenus perçus d'avance.....		113.211,50
Dettes diverses.....		2.820,70
Provision pour remploi de plus-values de cessions..		148.134,88
Provision pour annulations éventuelles de primes..		20.000 »
Résultats		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	32.270,28	
Bénéfices de l'exercice 1960.....	817.326,36	
		849.596,64
Total du passif.....		39.498.739,93

ETAT A 2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1960.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats :		
Sinistres survenus.....	610.727,74	
Capitaux échus.....	188.679,01	
Rachats effectués.....	135.161,64	
		934.568,39
Participation des assurés aux bénéfices.....		94.718,08
Commissions payées et à payer.....		332.008,95
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites)		
Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés).....	36.084.089,80	
Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés.....	921.990,55	
		37.006.080,35
Autres réserves affectées aux catégories.....		5.098,42
Frais généraux.....	623.681,05	
Impôts à la charge de la société.....	23.119,73	
		646.800,78
Total 1re partie.....		39.019.274,97

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations :		
a) Primes périodiques.....	3.445.988,92	
b) Coûts de polices.....	3.937,10	
		3.449.926,02
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :		
Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés).....	33.302.872,01	
Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés.....	1.002.111,66	
		34.304.983,67
Autres réserves affectées aux catégories.....		5.098,42
Intérêts crédités aux réserves mathématiques.....		1.175.918,75
Total 1re partie.....		38.935.926,86

DEBIT (*suite*).

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves techniques		1.175.918,75
Frais de gestion des placements		23.230,42
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		30.393,39
Amortissements après remploi de plus-values de cessions		360.061,28
Autres amortissements		6.512,60
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice		
Réserve de capitalisation	815.705,61	
Réserve de garantie	206.957,77	
Provision pour remploi de plus-values de cessions	148.134,88	
Provision pour annulations éventuelles de primes	20.000 »	
		1.190.798,26
Impôt sur les bénéfices des sociétés		149.187,07
Autres éléments de débit		2.537,22
Solde créditeur de l'exercice		849.596,64
Total 2e partie		3.788.265,63
Total général		42.807.540,60

CREDIT (*suite*).

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés:		
Valeurs mobilières	1.714.744,02	
Prêts aux collectivités publiques	290.469,10	
Avances sur contrats	10.174,39	
		2.015.387,51
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		824.008,68
Revenus, intérêts et bénéfices divers		26,44
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation	492.592,78	
Réserve de garantie	189.727,83	
Provision pour remploi de plus-values de cessions	297.600,22	
Provision pour annulations éventuelles de primes	20.000 »	
		999.920,83
Report des bénéfices de l'exercice antérieur		32.270,28
Total 2e partie		3.871.613,74
Total général		42.807.540,60

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 1er de la loi du 25 avril 1946)	228,63
2° Aux assurés	670.000 »
3° Au personnel	30.000 »
4° Aux actions	30.000 »
5° A la réserve générale	100.000 »
6° A reporter sur l'exercice suivant	19.368,01
Total	849.596,64

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Yvette Briand, épouse divorcée de M. Grollet, et remariée en secondes noces avec M. Tristan-Jean-Marc Mouligne, avec lequel elle demeure à Gif-sur-Yvette (Seine-et-Oise), agissant en vertu des pouvoirs d'administration légale découlant de la garde qui lui a été confiée de son fils mineur, Patrick-Alain-Marie Grollet, né à Boulogne (Seine) le 14 décembre 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de ce mineur le nom de Mouligne, afin qu'il s'appelle désormais Grollet-Mouligne.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société française de sexologie comparée et centre national de sexologie.** But : études de sexologie. Siège social : 5, avenue Saint-Exupéry, la Croix-de-Berny.

1er juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association des centres culturels et sportifs de Tarn-et-Garonne.** But: pratique des activités culturelles, artistiques, sportives et de plein air. Siège social : service départemental de la jeunesse et des sports, inspection académique, rue Calvet, Montauban.

1er juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association pour la fondation de la Société coopérative d'H. L. M. (habitations à loyer modéré) de Tarn-et-Garonne.** But : promouvoir en Tarn-et-Garonne la création d'une société coopérative H. L. M. Siège social : 37, avenue Gambetta, Montauban.

3 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité de mise en valeur des communes sous-développées d'entre Loire et Vilaine.** But : défense des intérêts et accroissement des activités économiques des communes situées dans cette région. Siège social : mairie de Guenrouet (Loire-Atlantique).

5 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Sports et loisirs.** But : éducation sportive de la jeunesse et des scolaires, pratique de la natation et d'autres sports, organisation de fêtes et loisirs, aménagement d'une piscine et d'un terrain de camping et exploitation éventuelle. Siège social : mairie de Saint-Jean-de-Vaux (Saône-et-Loire).

5 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Groupement national de défense des vieux travailleurs salariés.** But : défense des travailleurs, ouvriers, des villes ou des campagnes, sur le plan social, humain, professionnel, sans distinction de partis politiques ou de sectes religieuses ; obtention de la retraite à soixante ans, pour les inaptes au travail à cinquante ans ; obtention d'une pension vitale normale calculée selon le coût de la vie ; création et extension entre ses membres de rapports utiles empreints d'une bonne confraternité sociale. Siège social : mairie de Crouy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne).

7 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Diane de de la Salette-Fallavaux.** But : destruction des nuisibles et protection du gibier. Siège social : mairie de la Salette-Fallavaux.

7 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre culturel Ivryen** But : grouper toutes les associations à vocation culturelle afin d'encourager toutes les initiatives culturelles locales. Siège social : mairie d'Ivry-sur-Seine.

7 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association amicale de la jeunesse marsannaise.** But : rassembler les jeunes gens et les jeunes filles en vue d'organiser leurs loisirs pour les rendre distrayants, sains et éducatifs et développer entre eux des aptitudes sportives ainsi que le sens social et artistique. Siège social : place Emile-Loubet, Marsanne.

11 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société des accordéonistes viennois.** But : développer et encourager la pratique instrumentale ; diffuser la musique. Siège social : boulevard de la République, à Vienne (Isère).

11 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **La Briotine.** But : présenter une phalange de clairons, cors de chasse, tambours, etc. destinés à participer aux cérémonies officielles prévues par la ville de Briey ; prêter son concours à certaines manifestations populaires, fêtes, expositions, défilés. Siège social : Maison des jeunes et de la culture, rue de Metz, Briey (Meurthe-et-Moselle).

---

13 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association familiale rurale de Dampierre.** But : ruche enfantine. Siège social : mairie de Dampierre (Jura).

---

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité des fêtes de Bourguebus.** But : organiser les manifestations nationales, entretenir et améliorer les manifestations locales, fêtes patronales, organiser des fêtes permettant de resserrer les liens entre les familles. Siège social : mairie de Bourguebus.

---

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association sportive indépendante de Venarey-les-Landes.** But : pratique des activités physiques, sportives et de plein air. Siège social : 10, rue Vercingétorix, les Laumes (Côte-d'Or).

---

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Foyer rural de Châtres (F. R. C.).** But : promotion des loisirs, culture et entraide au village. Siège social : salle Jeanne-d'Arc, à Châtres (Aube).

---

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de science régionale de langue française (A. S. R. D. L. F.).** But : étude de la science régionale dans tous les domaines, économique, géographique, sociologique, etc. Siège social : 35, boulevard des Capucines, Paris.

---

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des amitiés de Querrieu.** But : coordonner toutes les énergies, les ressources financières et morales pour aider à prendre conscience — dans le respect de l'autonomie des autres associations, de la solidarité qui existe entre toutes les familles, les villages, les nations, en particulier en organisant des manifestations interrégionales et internationales. Siège social : chez M. Delwarde, à Querrieu.

---

19 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Société amicale de sapeurs-pompiers d'Aubergenville.** But : resserrer les liens d'amitié entre les sapeurs-pompiers et perfectionner l'instruction professionnelle. Siège social : mairie d'Aubergenville (Seine-et-Oise).

---

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la formation professionnelle dans la région Sud-Est de la Seine.** But : formation professionnelle de la jeunesse. Siège social : 38, boulevard Paul-Vaillant-Couturier, à Ivry.

---

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Guilde du film d'exploration et d'ethnographie.** But : développer en France la connaissance du film d'exploration et d'ethnographie et augmenter son rayonnement. Siège social : 21, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

---

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Automobile-Club des commerçants et industriels.** But : étude de tous problèmes concernant le tourisme et l'automobile. Siège social : 15, rue du Général-Leclerc, Créteil.

---

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des donneurs de sang de Brissac-Quincé.** But : grouper le plus de donneurs possible. Siège social : mairie de Brissac.

---

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association protestante alésienne de vacances.** But : faciliter les vacances de jeunes ou adultes. Siège social : foyer protestant, 2, quai J.-Jaurès, à Alès.

---

21 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Cours postscolaire de Saosnes.** But : assurer dans les meilleures conditions la gestion du cours postscolaire agricole de Saosnes. Siège social : école de Saosnes (Sarthe).

---

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club international vacances.** But : étude pour le développement des vacances populaires en France et à l'étranger et toutes questions s'y rattachant. Siège social : 3, rue de Choiseul, Paris.

22 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Société de chasse intercommunale du plateau d'Alboussière.** But : grouper, en vue de l'organisation de la chasse et la protection des propriétés et des récoltes, les propriétaires et habitants des communes d'Alboussière et Champis. Siège social : mairie d'Alboussière (Ardèche).

---

24 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Racing-Club de Rodeilhac** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : salle Mireille, boulevard Louis-Picon, Toulon (Var).

---

24 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité des fêtes de la ville de Malras.** But : organiser la fête locale. Siège social : mairie de Malras (Aude).

---

25 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Mouvement lyonnais pour le planning familial.** But : étudier les problèmes de la maternité, de la natalité, de ses répercusions familiales, sociales, nationales ; rechercher des informations scientifiques françaises et étrangères relatives à ces problèmes ; étudier tous les problèmes pouvant améliorer les conditions de la maternité et de la naissance. Siège social : 20, rue François-Garcin, à Lyon.

---

25 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis du sport et plein air du Rhône.** But : développement des activités physiques, sportives, de plein air et culturelles chez les jeunes du département du Rhône, et plus particulièrement parmi les ressortissants de la jeunesse ouvrière et rurale. Siège social : 3, rue Victor-Hugo, à Lyon.

---

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Charly-Chaponost.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : lieu de Saint-Abdon, à Charly.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1961 : page 6533, 1re colonne, 8e insertion, au lieu de : « Pyrénées-Orientales », lire : « Basses-Pyrénées ».

MODIFICATIONS

30 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Mende. L'association Les Amis de Rieucros change son titre, qui devient : **Les Amis de l'agriculture,** et transfère son siège social du centre rural de Rieucros-Mende à Recoulettes, commune de Barjac.

---

4 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de l'aide familiale populaire d'Harfleur-Gonfreville-l'Orcher et communes environnantes.** Additif au but : venir en aide aux familles du milieu populaire par le service des travailleuses familiales à domicile, qui interviennent dans tous les cas où le besoin s'en fait sentir. Siège social : 2, rue Vauban, Harfleur (Seine-Maritime).

---

10 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. La Ligue des familles nombreuses du Havre change son titre, qui devient : **Ligue des familles nombreuses et jeunes foyers du Havre.** Additif au but : assurer la défense des intérêts généraux d'ordre matériel et moral de toutes les familles ; représenter les familles auprès des pouvoirs publics ou des organismes sociaux dans le cadre de l'ordonnance du 3 mars 1945 ; poursuivre la réalisation des revendications qui figurent au programme de la fédération des familles de France, familles nombreuses et jeunes foyers à laquelle elle adhère ; assurer des services d'entraide pour ses adhérents et, en général, prendre toutes intiatives en faveur de la famille. Siège social : 33, rue du Chillou, le Havre (Seine-Maritime).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1961 : page 3872, 2e colonne, 11e insertion, au lieu de : « L'Association des locataires de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts du département de l'Orne change son titre, qui devient : Association des locataires de la Société centrale de la caisse des dépôts du département de l'Orne », lire : « L'Association des locataires de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts d'Alençon change son titre, qui devient : **Association des locataires de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts du département de l'Orne** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1961 : page 6457, 2e colonne, 7e insertion, au lieu de : « 33, rue Wilson », lire : « 23, rue Wilson ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.